



Année de référence : 2024	Département : 21 0	Commune : 607 SEURRE	TRES : 051	Numéro communal : +00383
---------------------------	--------------------	----------------------	------------	--------------------------

Titulaire(s) de droit(s) :

© AVOVENTES.FR

Désignation des propriétés						Identification du local						Évaluation du local															
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Sat	Ext	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DES	Fraction RC Exo	%EXO	TX CM	Coeff	RC TEOM	
19	AC	374		12	RUE LOUIS BARTHOU	1330	A	01	00	01001	216070241072	607A	C	H	AP	6	825										825
19	AC	374		12	RUE LOUIS BARTHOU	1330	A	01	00	01002	216070469021	607A	C	H	DA	6	122										122
19	AC	374		12	RUE LOUIS BARTHOU	1330	A	01	00	01003	216070469022	607A	C	H	DA	6	67										67
19	AC	374		12	RUE LOUIS BARTHOU	1330	A	01	01	01001	216070241073	607A	C	H	AP	6	914										914
19	AC	374		12	RUE LOUIS BARTHOU	1330	A	01	01	01002	216070457336	607A	C	H	DA	6	122										122
19	AC	374		12	RUE LOUIS BARTHOU	1330	A	01	01	01003	216070457337	607A	C	H	DA	6	108										108
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale						Total revenu imposé pour la part communale															
2 158 euro(s)						0 euro(s)						2 158 euro(s)															

Propriété(s) non bâtie(s)																Libre foncier												
Désignation des propriétés						Évaluation										Feuille												
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Part Prim	PP/DP	S Tar	SUF	GR/SSOR	CL	Nat cult	Contenance		Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Majoration des terrains constructibles						
													HA	A	CA													
19	AC	374	12	RUE LOUIS BARTHOU	1330		1	607A		S		Sols			0,00													
Contenance totale						Total de la part communale						Total de la part additionnelle						Majoration des terrains constructibles										
						Revenu imposable						Revenu exonéré						Revenu imposé						Revenu exonéré		Revenu imposé		
						92						0						0						0		0		0

Département :  
COTE D'OR  
Commune :  
SEURRE

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 23/05/2025  
(fusées horsaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts Foncier suivant :  
DIJON  
25 Rue de la Boutonnée B.P. 1649  
21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 49 -fax  
edf.dijon@djf.finances.gouv.fr

SCP LANCELIN et LAMBERT  
AVOCATS  
Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret  
21000 DIJON  
Tél. 03 80 67 18 18 - Fax 03 80 67 02 48

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr





11154\*06  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire  
Décret n° 55-1330 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCP LANCELIN et LAMBERT  
AVOCATS

Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret N° 3233-SD  
21000 DIJON (01-2020)

TEL. 03 80 67 16 18 - fax 03 80 67 02 48 @internet-DGFIP

3

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION\*

N° de la demande : H4200  
Déposée le : 25/06/2025  
Références du dossier : 27833

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS FONCIERS**

**Demande de renseignements pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956**

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
DIJON - 2025/149

Identité 1 : SELAS LANCELIN LAMBERT - AVOCATS  
Adresse : 4 RUE DOCTEUR MARET  
21000 DIJON  
Date : 04 JUL 2025

Courriel 2 : christine@lancelin-avocats.com  
Téléphone : SCP LANCELIN et LAMBERT  
AVOCATS  
À DIJON - Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret, 23 / 06 / 2025  
Signalure : 03 80 67 16 18 - Fax 03 80 67 02 48

**PERSONNES PHYSIQUES** (Nom en majuscules)  
Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil  
N° SIREN

**PERSONNES MORALES** (Nom en majuscules)  
Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil  
N° SIREN

**PERSONNES MORALES** (Nom en majuscules)  
Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil  
N° SIREN

**INDICATION DES BIENS** (Nom en majuscules)  
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la famille de suite.

**INDICATION DES BIENS** (Nom en majuscules)  
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la famille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	SEURRE	AC 374		
2				
3				
4				
5				

**CAS GÉNÉRAL**  
Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956 à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portées uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

**CAS PARTICULIER**  
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :  
- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)  
- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  *(si oui, cochez la case)*

\* Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).  
1 L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.  
2 Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.  
3 Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

**COMPTABILITE JURAYON (mirajieu, n° 3241-801-SD)**

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'édition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :		+ 0 €	0 €
		<b>TOTAL<sup>es</sup></b>	<b>12 €</b>

**MODEREMENT**

- Carte bancaire     Virement     Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public  
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)     Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles  
 défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 autre : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef de service de publicité foncière*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DIJON  
25 RUE DE LA BOUDRONNEE  
21047 DIJON CEDEX  
Téléphone : 0380286522  
Mél. : spfe.dijon@dgfip.finances.gouv.fr**

**Vous trouverez dans la présente transmission :**

**> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.**



**FINANCES PUBLIQUES**

**Maître LANCELIN ET LAMBERT  
4D RUE DOCTEUR MARET  
RESIDENCE DARCY  
21000 DIJON**

Date : 26/06/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2104P01 2025H4200

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 25/06/2025.

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
607	SEURRE	AC 374		

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DIJON**

**Demande de renseignements n°2104P01 2025H4200 (74)  
déposée le 25/06/2025, par Maître LANCELIN ET LAMBERT**

Réf. dossier :

**CAVOVENTES.FR**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 03/06/2025 (date de mise à jour fichier)
  - Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
  - Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DIJON, le 26/06/2025  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 03/06/2025**

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 16/05/2018	Référence d'enlissement : 2104P03 2018P1958	Date de l'acte : 09/05/2018
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT Thomas BRUCHON / SEURRE		

*Disposition n° 1 de la formalité 2104P03 2018P1958 : Vente*

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				ité
1					
2					
Bénéficiaire					
Numéro	Désignation des personnes				ité
3					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	SEURRE	AC 374		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur ball à réhabilitation SO : Sol TB : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 90.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/05/2018	Référence d'enlissement : 2104P03 2018V575 ./	Date de l'acte : 09/05/2018
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : NOT Thomas BRUCHON / SEURRE		
	Domicile élu : En l'étude		

*Disposition n° 1 de la formalité 2104P03 2018V575 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS*

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD	326 698 081

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 03/06/2025**

*Disposition n° 1 de la formalité 2104P03 2018V575 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS*

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1					
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SEURRE	AC 374		

Montant Principal : 90.000,00 EUR Accessoires : 18.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,45 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/05/2038 Date extrême d'effet : 05/05/2039

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/05/2018	Référence d'enlissement : 2104P03 2018V576	Date de l'acte : 09/05/2018
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT Thomas BRUCHON / SEURRE			
Domicile élu : En l'étude			

*Disposition n° 1 de la formalité 2104P03 2018V576 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD				326 698 081
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1					
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SEURRE	AC 374		

Montant Principal : 25.000,00 EUR Accessoires : 5.000,00 EUR Taux d'intérêt : 1,45 %  
 Date extrême d'exigibilité : 05/05/2038 Date extrême d'effet : 05/05/2039

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

## CERTIFICAT d'URBANISME

M. Le Maire

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés 12 rue Louis Barthou (21250) SEURRE présentée le 21 juillet 2025 par Maître Simon LAMBERT, demeurant 4, Rue Docteur Maret - 21100 DIJON et enregistrée par la mairie de Seurre, le 13 octobre 2025 sous le numéro CU 021.607.25.0053.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants

**CERTIFIE**

## Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

## Article 2

La parcelle AC n°374 est située en zone UAa (*zone centrale*) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2007, en *zone blanche* du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondations (PPRNI) arrêté préfectoral n°531 du 31 décembre 2008.

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- LA PARCELLE EST CONCERNEE PAR UNE SERVITUDE DES MONUMENTS HISTORIQUES,
- LA PARCELLE N'EST PAS SOUMISE AU PLAN D'ALIGNEMENT,
- LA PARCELLE EST DESERVIE PAR :  
L'EAU, L'ELECTRICITE, L'ASSAINISSEMENT ET LA VOIRIE.

## Article 3

Les terrains sont soumis au droit de préemption urbain renforcé par délibération en date du 17 novembre 2016 au bénéfice de la commune.

## Article 4

CU 053

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement 3%
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Redevance d'archéologie préventive

#### Article 5

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

#### *Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.*

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2<sup>ème</sup> -e du code de l'urbanisme)

#### *Participations préalablement instaurées par délibération.*

- Participation pour le financement des voiries et réseaux publics (P.V.R.).

Fait à Seurre le, 13 octobre 2025.

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Durée de validité.** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



## Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

① Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet  
C U 0 2 1 6 0 7 2 5 0 0 0 5 3

Dpt Commune Année N° de dossier  
La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 21/04/2022

### 1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

### 2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

#### 2.1 Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur

Nom

Prénom

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

SELAS LANCELIN LAMBERT

Raison sociale

Avocats

N° SIRET

4 4 1 0 8 4 5 1 4 0 0 2 1

Type de société (SA, SCI...)

SELAS

Représentant de la personne morale :

Madame  Monsieur

Nom

LAMBERT

Prénom

Simon

### 3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 4 Voie : rue Docteur Maret

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : DIJON

Code postal : 2 1 0 0 0 BP : 3 Cedex : 1

Téléphone : 0 3 8 0 6 7 2 0 8 6 indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique :

\_\_\_\_\_@lancellin-avocats.com

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

#### 4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 12 Voie : rue Louis Barthou

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : SEURRE

Code postal : 2 1 2 5 0

#### 4.2 Références cadastrales<sup>(1)</sup>

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : A C Numéro : 3 7 4

Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 82 M<sup>2</sup>

### 5 Cadre réservé à l'administration - Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

#### 5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voie : Oui  Non

Eau potable : Oui  Non

Assainissement : Oui  Non

Électricité : Oui  Non

<sup>(1)</sup> En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

## 5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?		Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			

Observations :

6

### Engagement du (ou) des demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

A DIJON

Fait le 22/07/2025

Signature du (des) demandeur(s)

▲

### Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de paro national.

## Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante [\\*](#).

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DJAJ/JAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



## Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

### 1 Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

→ Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un certificat d'urbanisme d'information. Il permet de connaître le droit

de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),

- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),

- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un certificat d'urbanisme

opérationnel. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information,

si le terrain peut être utilisé pour la réalisation

d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent

ou desserviront ce terrain.

→ Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

→ La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

→ Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité

d'un certificat d'urbanisme, les dispositions

d'urbanisme, la liste des taxes et participations

d'urbanisme et les limitations administratives au droit

de propriété existant à la date du certificat seront

applicables au projet de permis de construire ou

d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les

modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation

de la sécurité ou de la salubrité publique seront

applicables, même si elles sont intervenues après

la date du certificat d'urbanisme.

### 2 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les

pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau

ci-après. S'il manque des informations ou des pièces

justificatives, cela retardera l'instruction de votre

dossier.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans

le cadre d'une saisine par voie papier ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour

les demandes de certificat d'urbanisme

de simple information et quatre exemplaires pour

les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

→ Où déposer la demande de certificat d'urbanisme

par voie papier ?

La demande doit être adressée à la mairie

de la commune où se situe le terrain. L'envoi

en recommandé avec avis de réception est conseillé

afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous

pouvez également déposer directement votre

demande à la mairie.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration

par voie électronique ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes

les communes doivent être en mesure de recevoir

les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière

dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site Internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

**A** Ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

### 3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2.

La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande.

Pièces à joindre	À quoi ça sert ?	Conseils
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain ; - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (vous pouvez vous aider de l'exemple de notice page 8)	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...); - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

## Note descriptive succincte

- ① Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée. Cette page fait office de notice si elle est complétée par tous les éléments demandés. Vous n'aurez alors pas besoin de joindre une notice supplémentaire à la demande.

### Description sommaire de l'opération projetée

(construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...)

### Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

— Indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

— Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
SEURRE

Section : AC  
Fusille : 000 AC-01

Echelle cartographique : 1/10000  
Echelle d'édition : 1/8500

Date d'édition : 23/06/2025  
(Luzasa homme de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

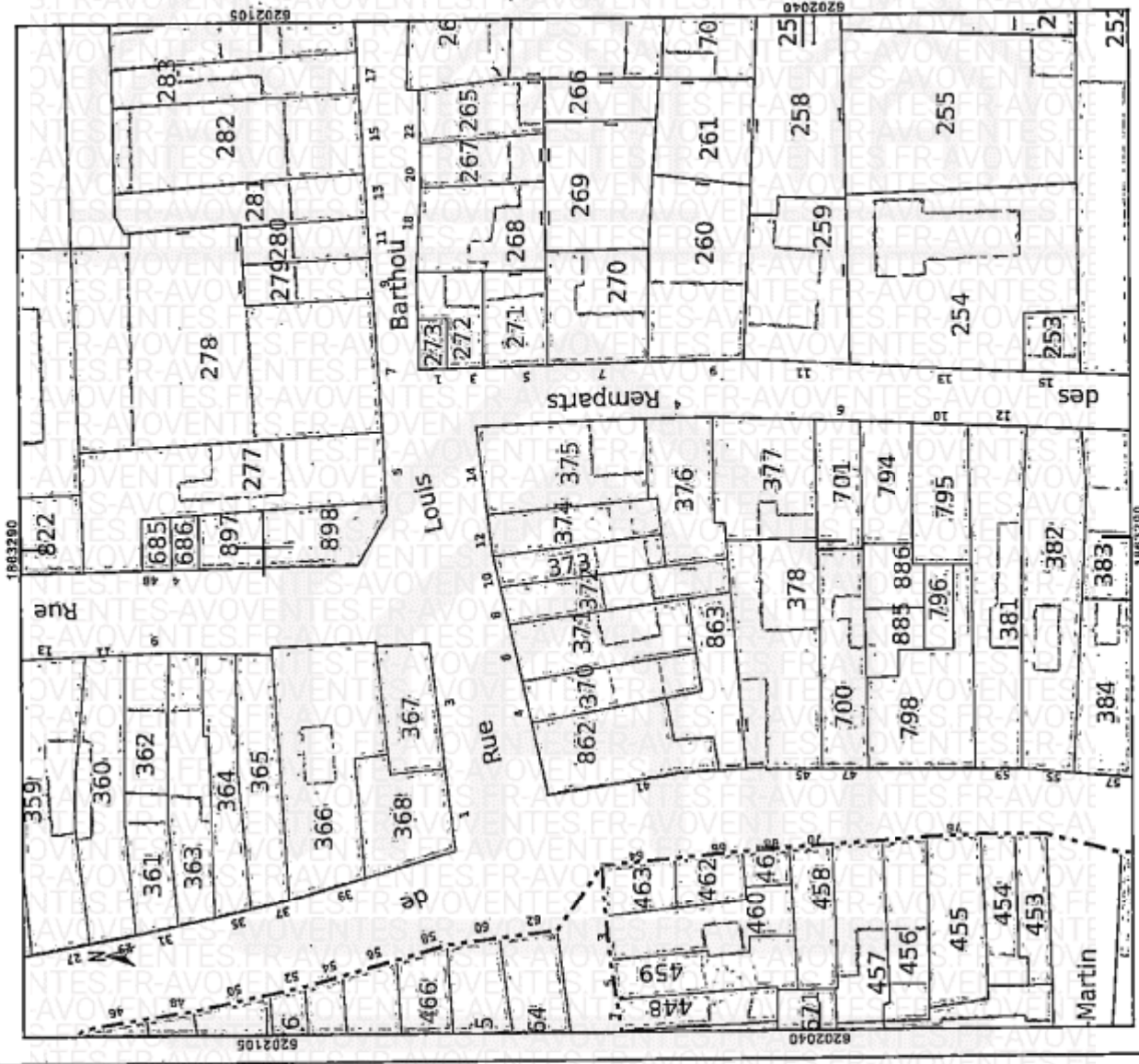
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
DILON  
25 Rue de la Bouchronette B.P. 1549  
21047  
21047 DILON CEDEX  
tel. 03 80 28 66 48 - fax  
sdr.dilofnc@dgfnp.finances.gouv.fr

*MAA*

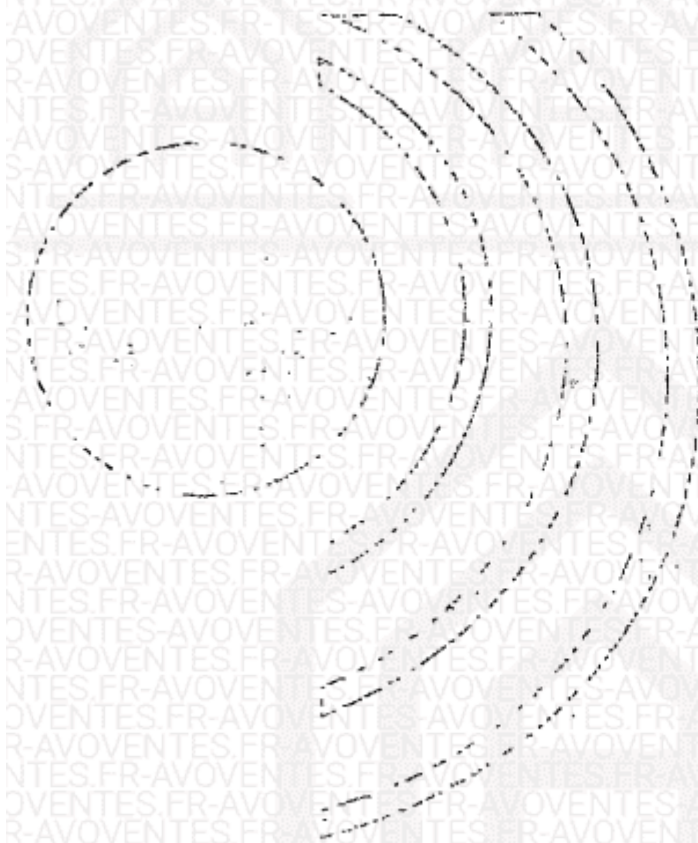
Cet extrait du plan visé est édité par :

cadastre.gouv.fr



5

**PROCES VERBAL DE  
DESCRIPTION**



2 rue Amiral ROUSSIN  
BP 67435 - 27074 DIJON CEDEX  
Tél : 03 80 30 33 23  
etude@adlitem.fr

# de SOULARD FOURNOUX COMMISSAIRE DE JUSTICE AD LITEM

2 rue Amiral ROUSSIN  
BP 67435 - 27074 DIJON CEDEX  
www.adlitem.fr  
Tél : 03 80 30 33 23

EXPÉDITION

## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-CINQ

ET LE NEUF OCTOBRE

À la requête de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD, société coopérative de banque à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE sous le numéro D 328 688 081 ayant son siège 98 rue de la République à SEURRE (21250),

Elisant domicile à la SCP LANCELIN ET LAMBERT, Avocats à la résidence de DIJON, y demeurant 4 rue Docteur Maret à DIJON (21000),

Je soussigné Thomas SOULARD, Commissaire de Justice associé de la SELARL AD LITEM, titulaire d'un Office de Commissaire de justice à la résidence de DIJON (21), 2 rue Amiral Roussin,



**Agissant en vertu de :**

- Un acte notarié contenant prêt reçu par Maître Thomas BRUCHON, Notaire à SEURRE, en date du 9 mai 2018
- Une requête et ordonnance rendue sur requête par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Dijon n°25/00026 le 19 septembre 2025
- Suite à un commandement de payer valant saisie signifié par acte de mon ministère en date du 14 août 2025.

**En poursuivant l'exécution à l'encontre de :**

CAVOVENTES.FR

**Assisté de :**

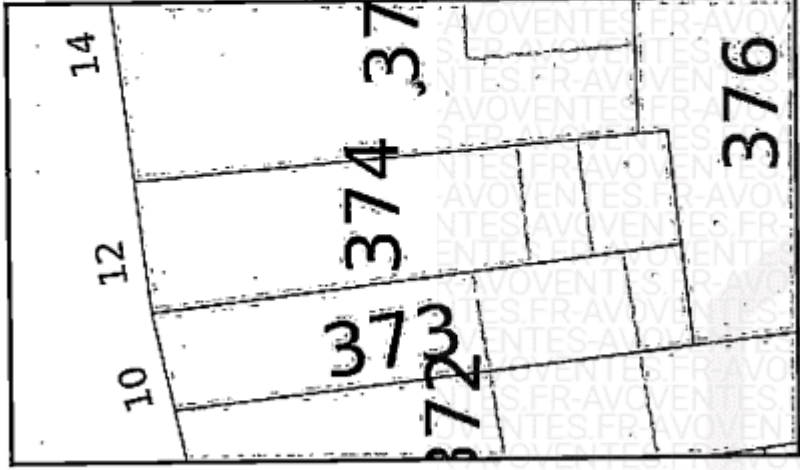
meuble  
témoin

meuble  
rurier

meuble  
RTISES, 11 rue Philippe le Hardi 21000 DIJON

Me suis transporté dans un ensemble immobilier sis 12 rue Louis Barthou à SEURRE (21260), sur une parcelle cadastrée section AC n°374 à l'effet d'en dresser le procès-verbal de description.





## LOCALISATION



Implanté au centre ville de Seurre, l'immeuble est à deux pas de la mairie, des établissements scolaires, de la poste, et de nombreux commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, supermarché, banque, cafés, restaurants). La rue Louis Barthou est une voie calme à sens unique, tout en étant très accessible.

La commune de Seurre dispose de toutes les commodités nécessaires à la vie quotidienne. Des services de santé sont également présents à proximité (médecins, centre de santé, cabinet infirmier).

L'immeuble est bien desservi par les transports en commun : la gare SNCF de Seurre (ligne TER Dijon-Chalon-sur-Saône) est accessible à pied en 10 minutes environ. Plusieurs lignes de bus départementales relient Seurre aux communes voisines.

Les réseaux routiers sont proches:

- Autoroute A36 (accès par la sortie Verdun-sur-le-Doubs) à 15 km
- Autoroute A31 (accès par l'échangeur de Beaume) à environ 30 km
- Beaune à 30 km (environ 30 minutes en voiture)
- Dijon à 40 km (environ 40 minutes en voiture)



## INFORMATIONS RELATIVES A L'IMMEUBLE

### - Composition :

Immeuble de ville mitoyen des deux côtés, comprenant deux bâtiments.

Dans le premier bâtiment, il y a un appartement en R0 et un appartement en R+1. Au-dessus, des greniers.

Le deuxième bâtiment se compose, en R0, d'une pièce local, et en R+1 d'une autre pièce local.

Au centre, il y a une cour dans laquelle a été implanté un escalier en bois, étant relevé que celui-ci ne dessert pas le local du R+1.

L'immeuble est dans l'ensemble vétuste.

L'appartement du rez-de-chaussée a fait l'objet d'une réfection en bon état général.

L'appartement du haut est également d'un bon aspect général, nécessitant toutefois un rafraichissement.

Pour le reste, les parties collectives et le le deuxième bâtiment sont, quant à eux, vétustes.

### - Conditions d'occupation :

Appartement n°1 : me présente un bail sous seings privés, en date et à effet du 1er octobre 2020, consentant par le propriétaire la location du logement moyennant un loyer mensuel de 440 €, outre une provision sur charges de 25 €. (Il est reproduit ci-après)

Appartement n°2: Il est manifestement inoccupé. Aucune information n'a été transmise par l

Locaux 1 et 1: Ils sont inoccupés et inhabitables.Aucune information n'a été transmise par

### - Conditions de visite :

a été informé par lettre simple et lettre recommandée avec demande d'accusé de réception des date et heure de notre visite. Il est présent et nous permet l'accès à l'immeuble.

Concernant les autres locaux, en l'absence d'occupant et sans parvenir à établir de contact avec les représentants de l'AVOVENTES, il a été procédé à l'ouverture forcée et à la fermeture à l'issue des opérations.



**- Manutention :**

Pour chacun des logements, fenêtre structure PVC en double vitrage, en bon état général.

**- Assainissement :**

Aucune information n'a été communiquée.

**- Chauffage :**

Pour les deux logements, chauffage électrique.



- Production d'eau chaude :

Dans chaque logement, un cumulus a été vu.

-Superficies

VOLUME	SURFACE en M2
<b>APPARTEMENT 1</b>	
Salon (+cuisine)	24,81
Chambre 1	11,49
Salon de bains	4,26
W.C.	1,32
<b>TOTAL</b>	<b>41,88</b>
<b>APPARTEMENT 2</b>	
Salon (+cuisine)	26,60
Chambre 1	23,03
Salon de bains	4,45
<b>TOTAL</b>	<b>54,08</b>
<b>PARTIES COLLECTIVES</b>	
Entrée	14,42
Paillet	0,82
Grelier (au sol)	55,32
Local 1	11,66
local 2	12,45
<b>TOTAL IMMEUBLE</b>	<b>193,56</b>

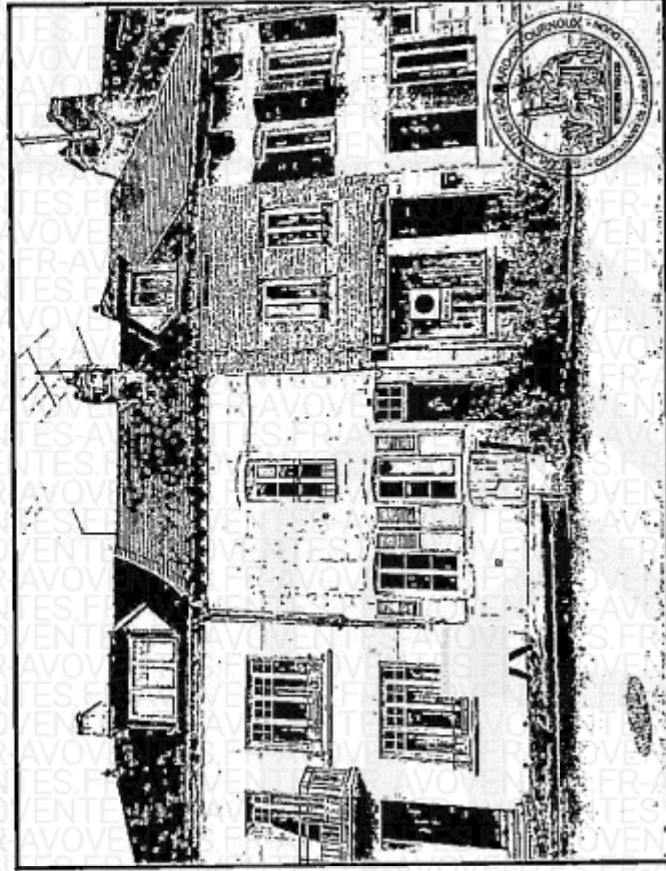


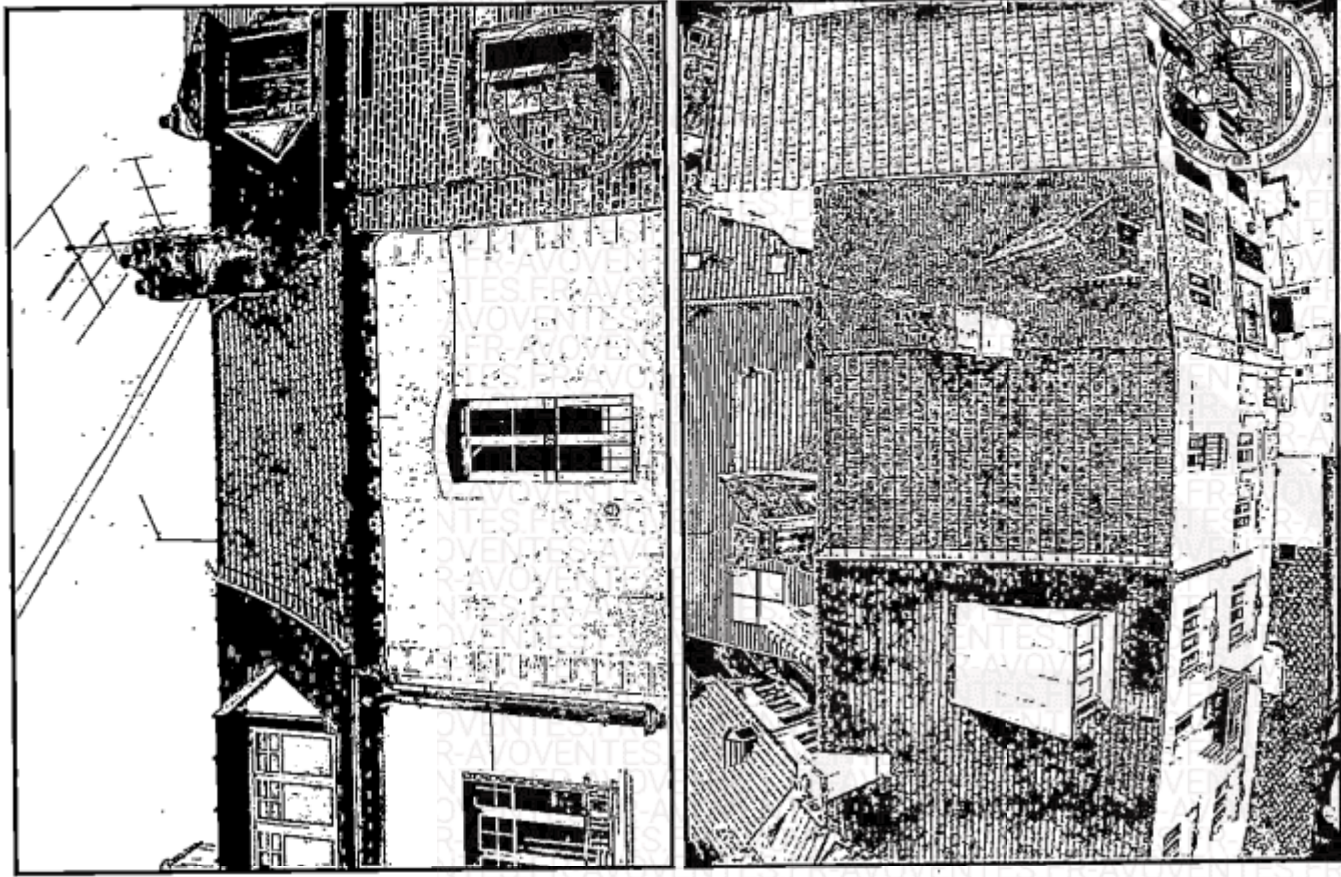
**BATIMENT**

L'immeuble est mitoyen de part et d'autre.

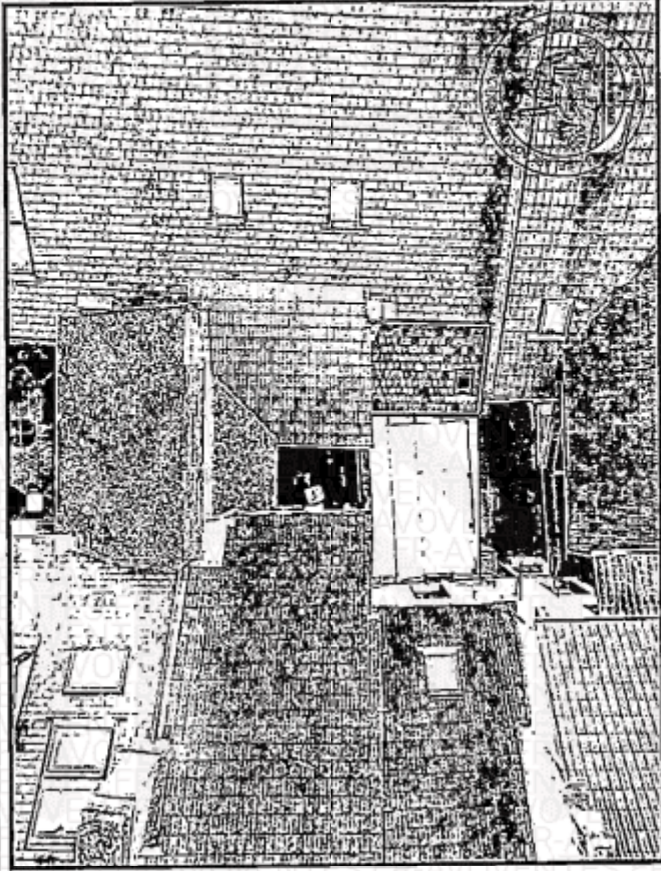
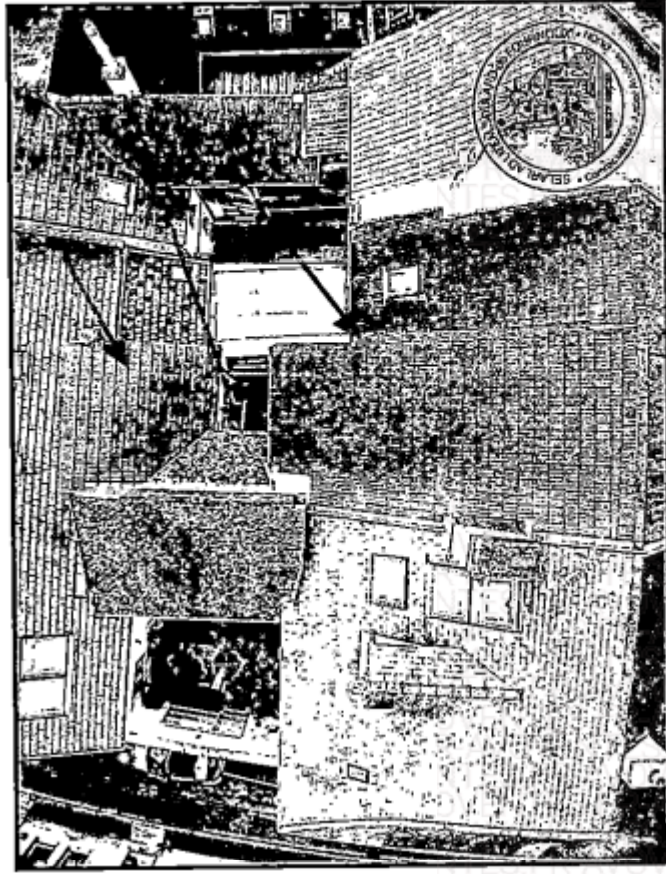
La façade est en enduit. En partie basse, il est plus fortement écaillé.

Les toitures sont en tuiles mécaniques. L'ensemble semble fragile. La toiture du bâtiment 2 a une apparence plus récente.





CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
12 Rue Louis Barbou Skuire  
09/10/2025



**PARTIES COLLECTIVES**

On accède au couloir commun du rez-de-chaussée par une porte en bois très largement usagée et ancienne.



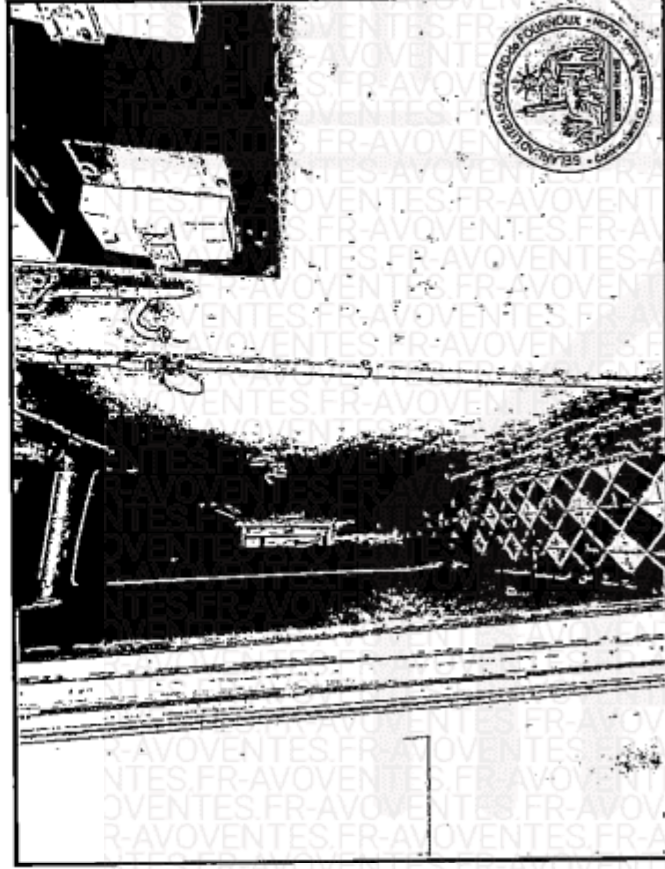
A la suite se développe un couloir.

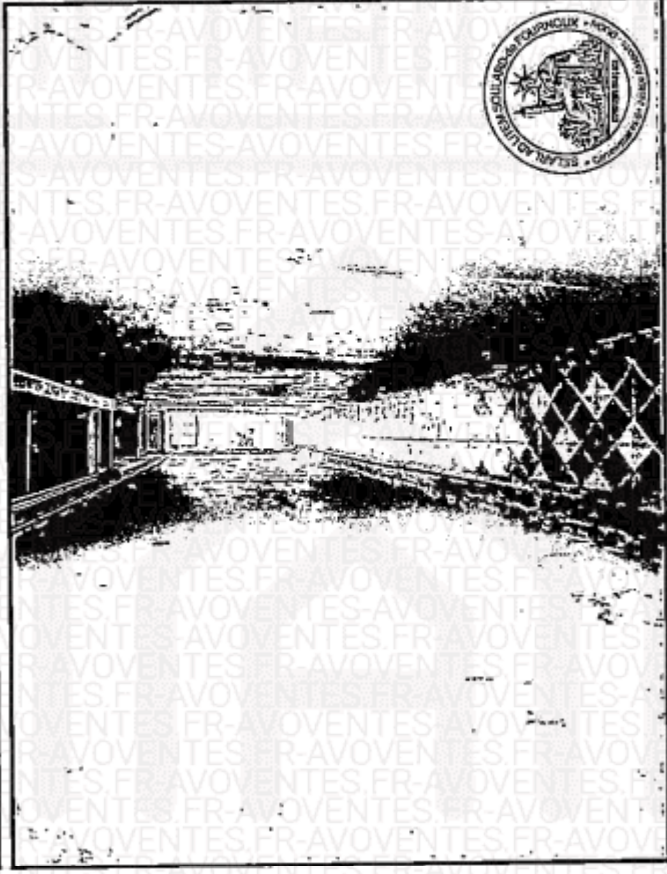
Le sol est en carreaux de ciment et se prolonge d'un caniveau.

Les murs sont en enduit très largement défraîchis.

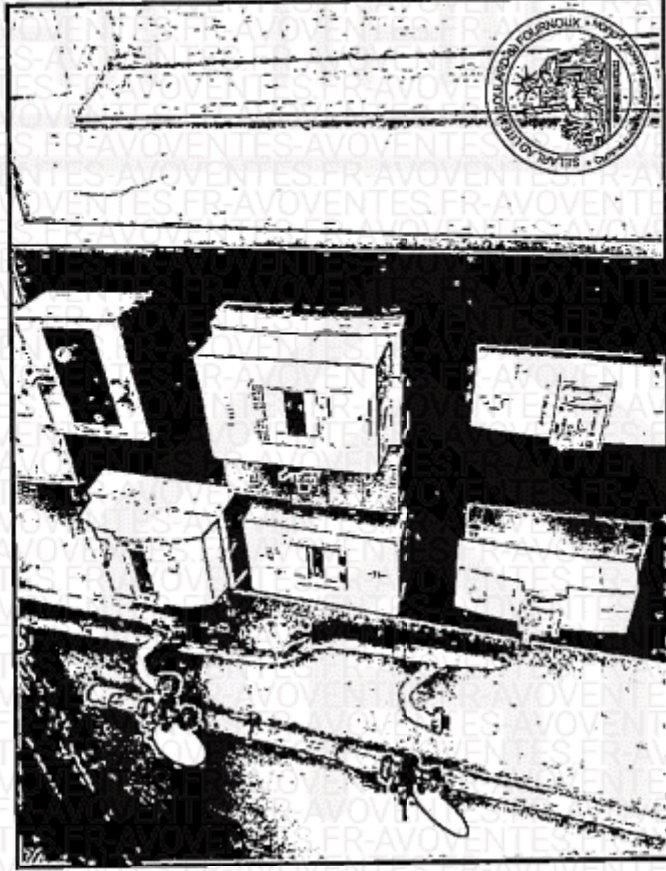
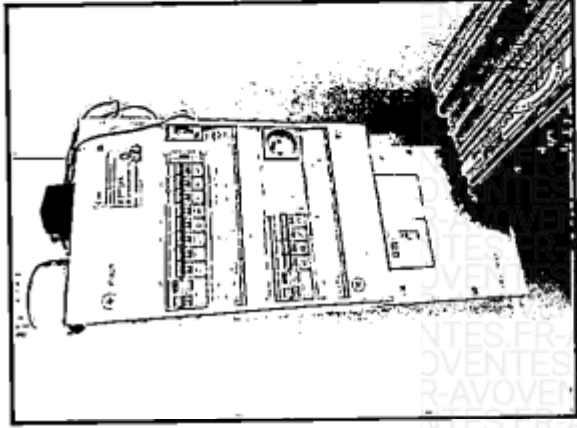
Le plafond est à la française.

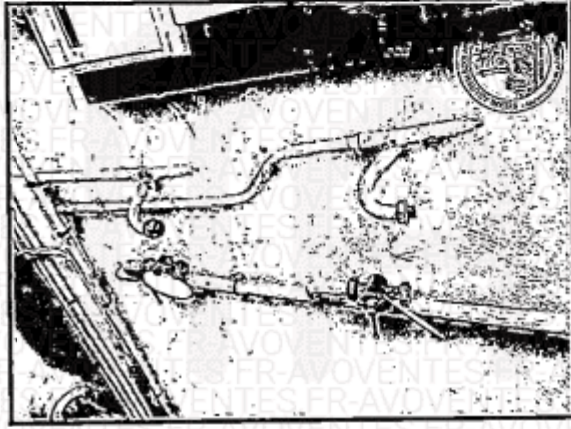
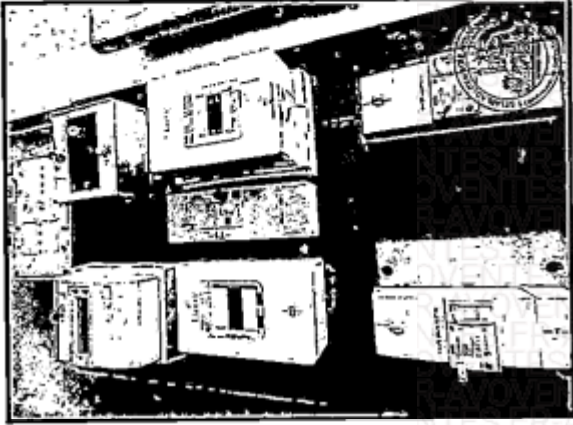
En entrant à droite, il y a un tableau avec deux autres compteurs Linky et deux arrivées de compteur gaz condamnées.





CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
12 Rue Louis Barthou Steur  
69/10/2025





Ce couloir donne accès à une cour intérieure.

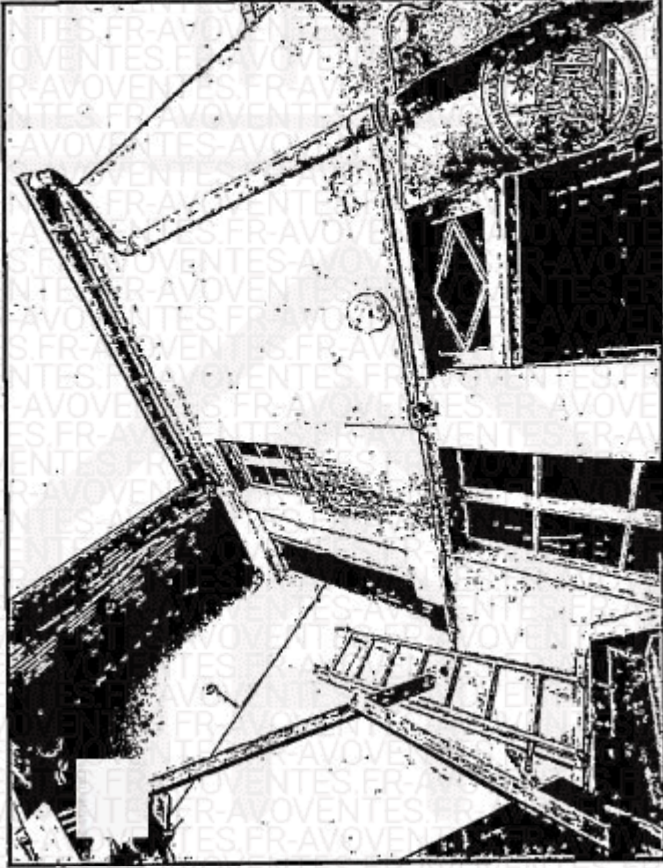
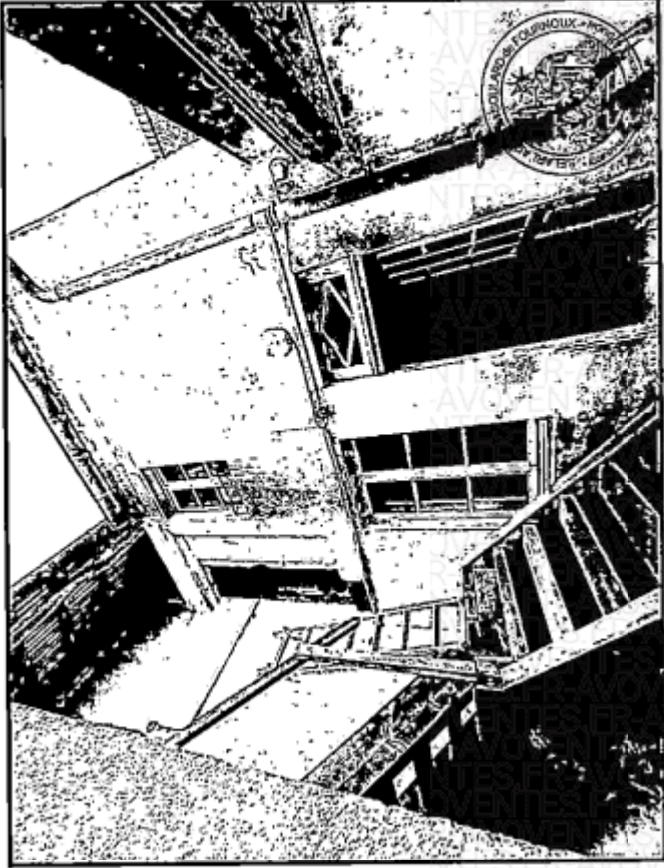
Le sol est en béton, parcouru par de la végétation.

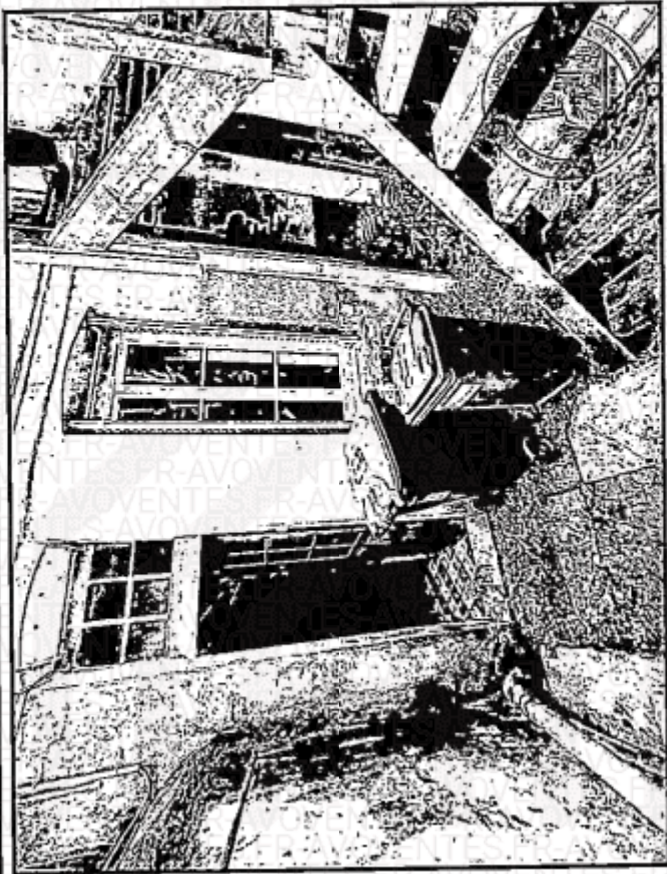
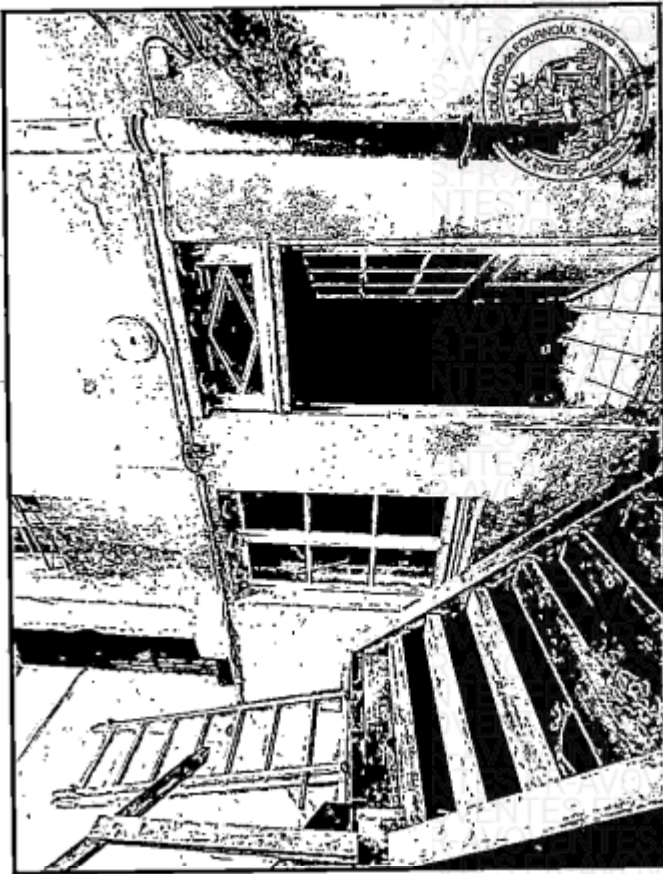
Les murs intérieurs sont en enduit dans l'ensemble largement défraîchi.

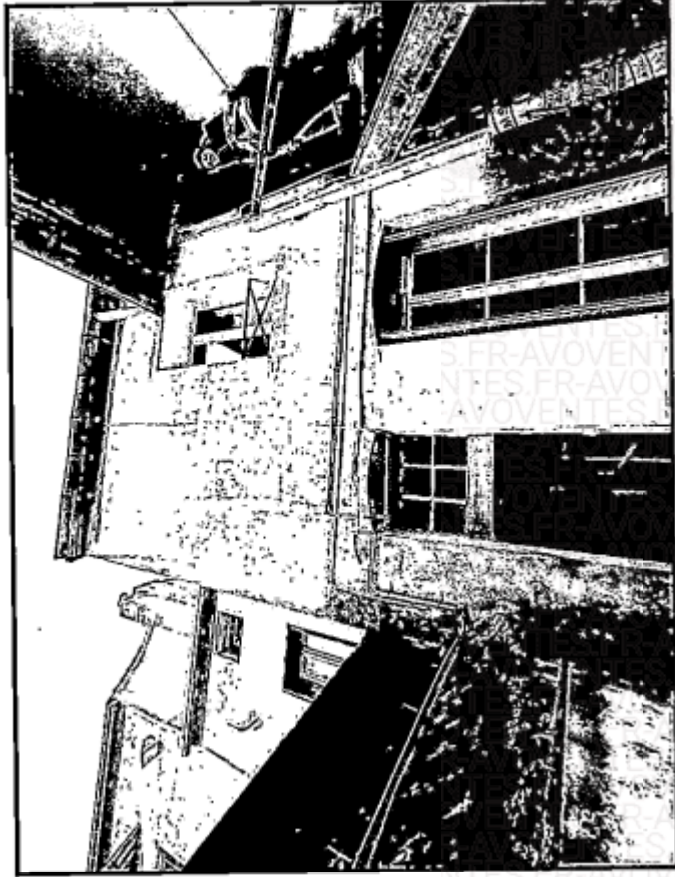
Se forme un auvent affichant quelques fragilités.

Le niveau R+1 est desservi par un escalier extérieur en bois.









**APPARTEMENT 1 AU REZ-DE-CHAUSSEE**

**PIECE DE VIE :**

- Accès :

Depuis les parties collectives, porte structure PVC de moindre qualité mais en bon état général, serrure multipoints.

- Sol :

Carrelage dans les tons moiré. Bon état général.

- Plinthes :

Faïence assortie au sol. En état.

- Murs :

Placo plâtre peint en blanc. Quelques légères marques mais d'un bon aspect et en bon état général.

- Plafond :

Peinture blanche. Etat d'usage, étant toutefois relevé une légère disjonction de placo plâtre au-dessus de la fenêtre de gauche.

- Eclairage :

Donnant sur la rue, au rez-de-chaussée, deux fenêtres structure PVC à deux vantaux, double vitrage. L'une comporte une vitre cassée mais l'ensemble de ces châssis est en bon état général.

- Equipements :

Tableau de disjoncteur.

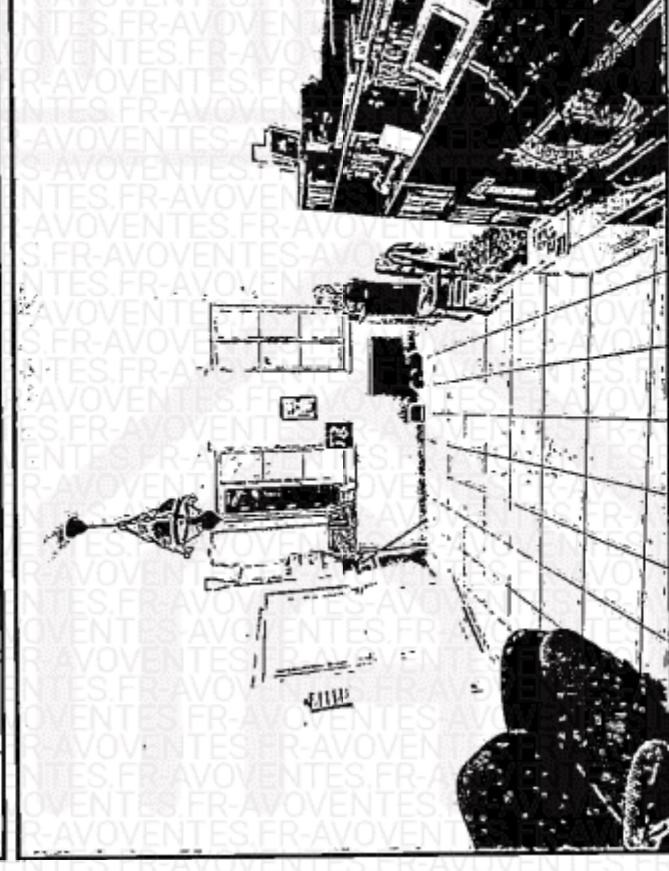
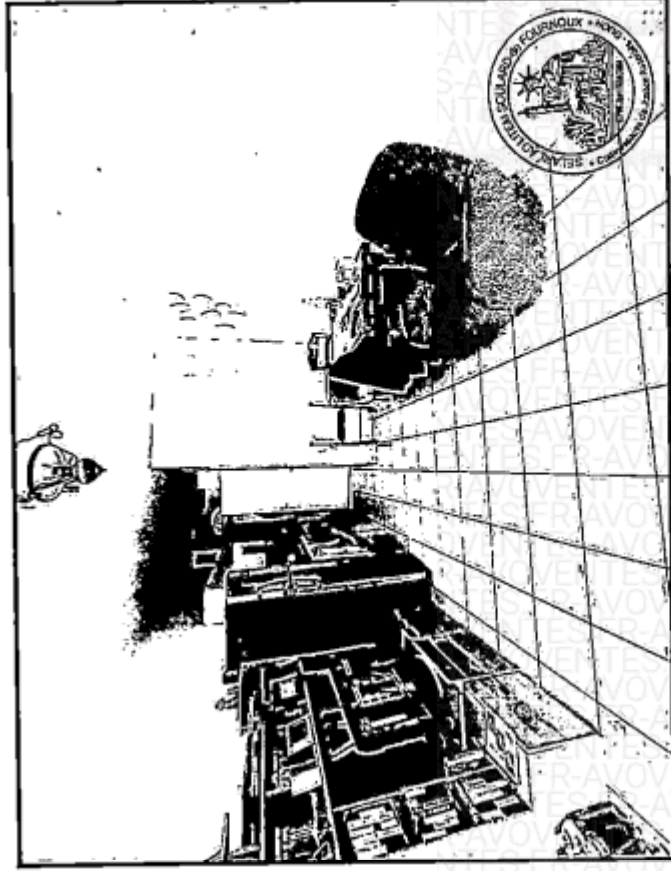
Installation électrique complète avec un plafonnier.

Arrivée d'antenne de télévision, arrivée de télécom.

- Chauffage :

Deux convecteurs électriques.





## CUISINE :

*Celle-ci est aménagée entre le salon et la pièce de vie, dans la circulation.*

- Sol :
- Carrelage.
- Plinthes :
- Faïence.
- Murs :

Placo plâtre peint en blanc. Quelques perforations mais bon état général.

- Plafond :

Peinture blanche. En état.

- Equipements :

*Il y a un mobilier de cuisine immobilisé par destination. Les panneaux de placard sont en stratifié blanc, le plan de travail en bois stratifié anthracite. Les principaux équipements sont les suivants :*

Placard bas sous évier.

Emplacement pour la pose d'un lave-vaisselle avec arrivée, évacuation d'eau et prise.

Four encastré de marque FAGOR.

Peut meuble colonne à droite du four.

Plan de travail avec intégrés évier inox un bac, un égouttoir, robinetterie mitigeur, plaque de cuisson quatre feux électriques.

Petite crédence en inox posée sur une crédence plus longue en bois stratifié.

Deux prises électriques dans la crédence.

Commande de VMC dans la crédence.

Meuble suspendu ouvrant à quatre portes, avec hotte électrique.

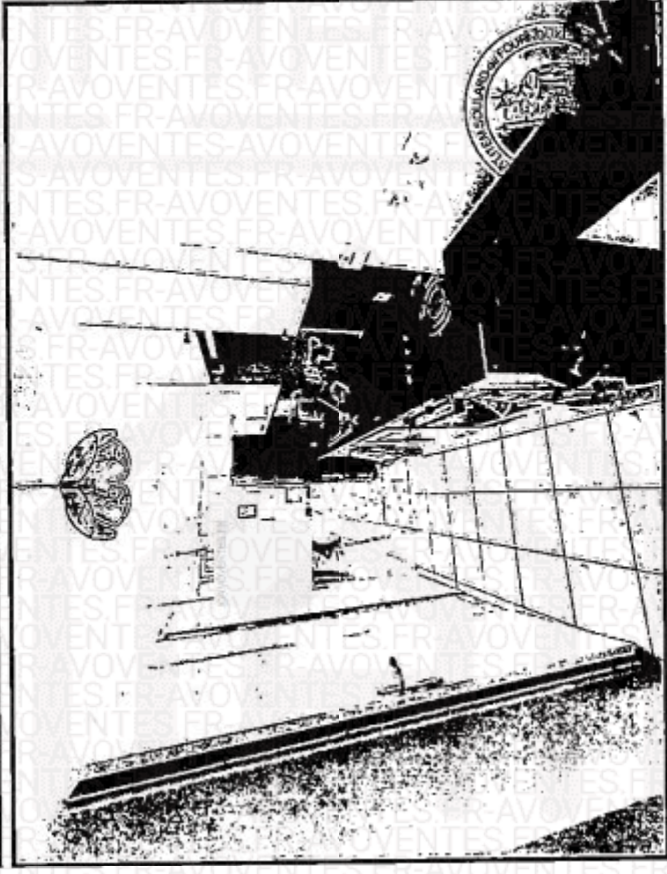
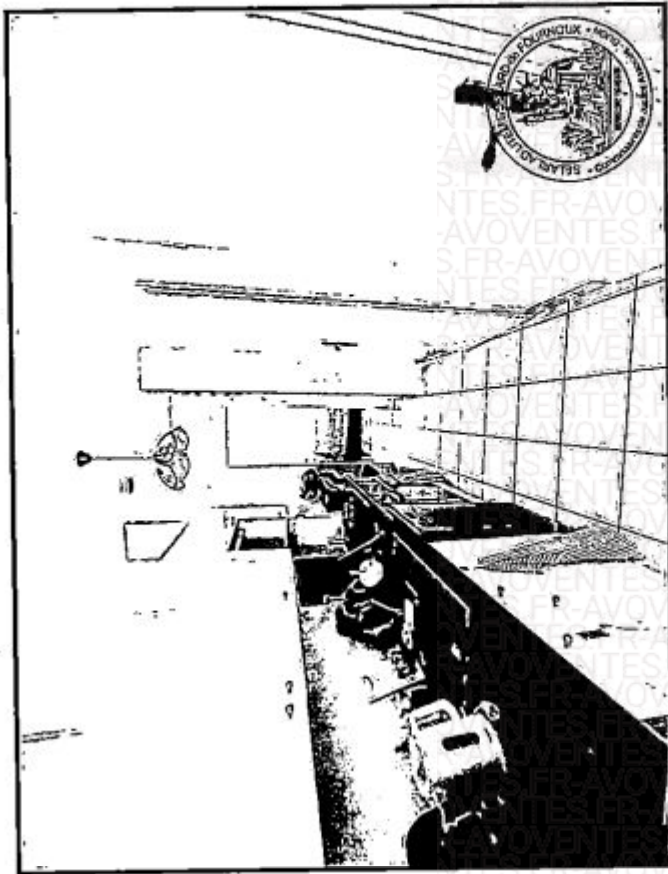
Prise électrique complémentaire au-dessus d'une cheminée.

Cheminée ancienne condamnée. Bon état apparent.

Bouche de VMC dans le plafond.

Installation électrique complète avec notamment un plafonnier.





CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
12 Rue Louis Barthou Straub  
09/10/2025

**CHAMBRE :**

- Accès :
- Porte isoplane, poignées, plaques de propreté. Etat d'usage.
- Sol :
- Carrelage dans la continuité des autres pièces. Bon état général.
- Plinthes :
- Faïence. Bon état.
- Murs :

Placo plâtre peint en blanc. Quelques ombres et noircissements sans gros désordre structurel. Il y a également de légères perforations.

- Plafond :

- Eclairage :

Fenêtre structure PVC, deux vantaux, double vitrage, en bon état, avec persienne pliante métallique. Extérieur quelque peu rouillé.

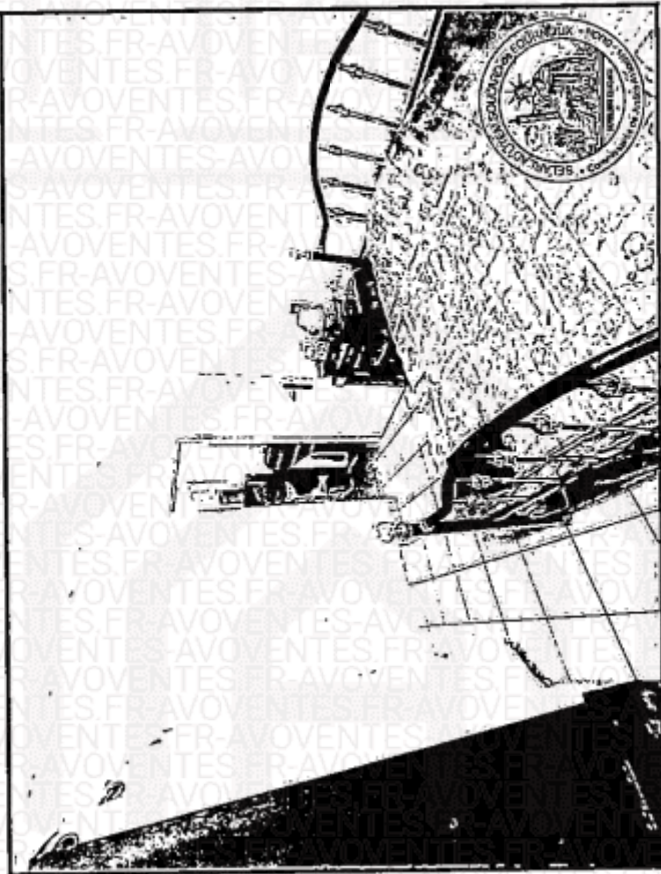
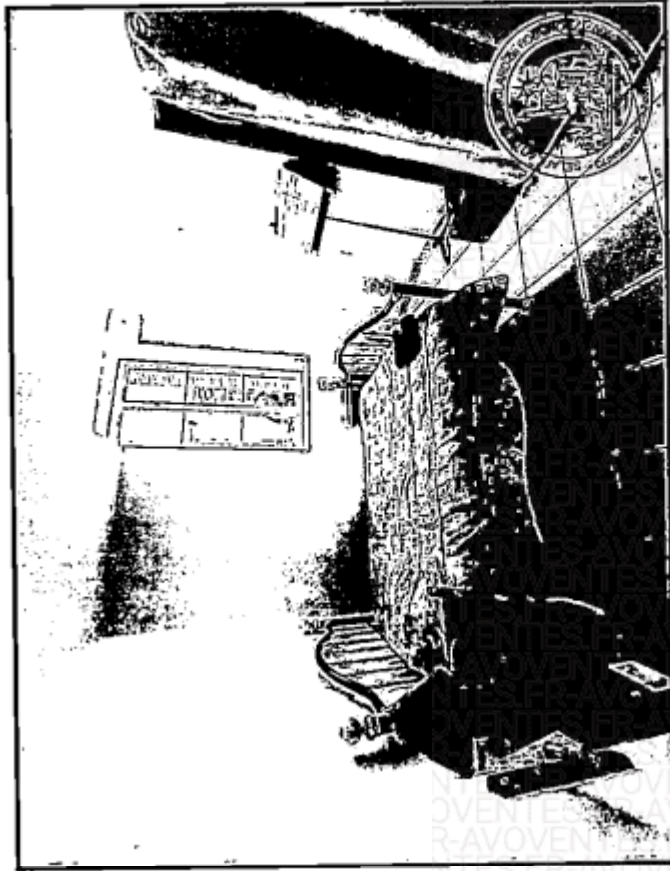
- Equipements :

Eléments d'installation électrique complète avec notamment un plafonnier.

- Chauffage :

Un convecteur électrique.





CAISSIE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
11 Rue Louis Barchou Saone  
00102025

### SALLE D'EAU :

- Accès :
- Porte isoplane, poignées, plaques de propreté. Bon état général.
- Sol :
- Carrelage identique aux autres pièces. Bon état général.
- Plinthes :
- Faïence assortie au sol.
- Murs :

Doublage en placo plâtre peint en blanc. Quelques perforations, légères marques et ombres mais bon état général.

- Plafond :

Peinture blanche. Bon état.

- Equipements :

Douche comportant réceptacle, habillage en faïence sur toute la hauteur, cloisonnement séparateur, robinetterie mitigeur complète avec les différents supports et une tringlo. Ensemble en état.

Meuble vasque avec robinetterie mitigeur, placard en-dessous, se relevant au-dessus d'un miroir et d'un bandeau de deux spots.

Radiateur mural chauffe-serviettes.

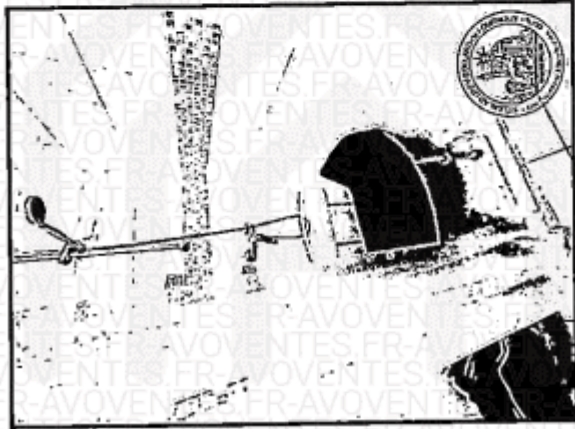
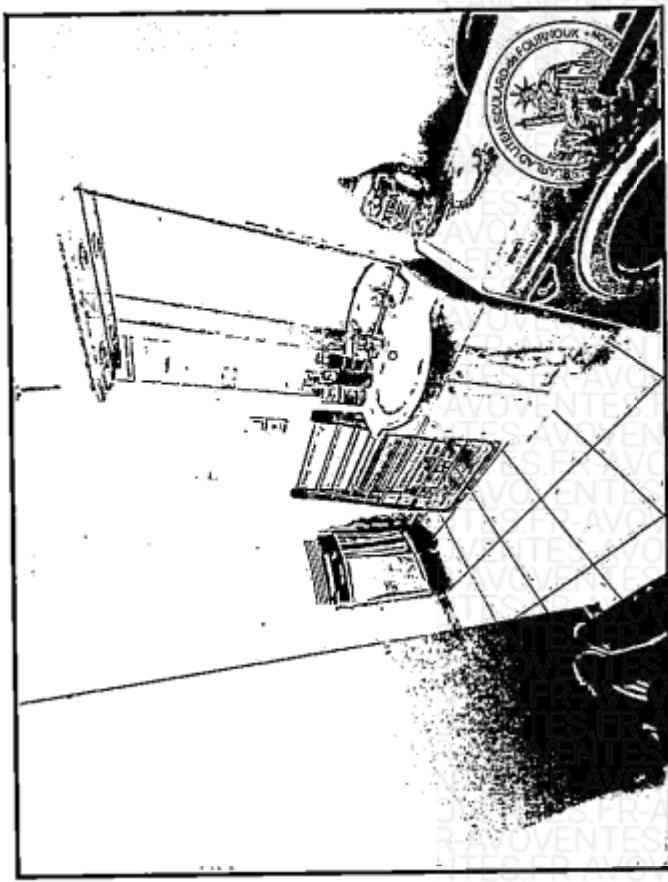
Emplacement pour la pose d'une machine avec arrivée, évacuation d'eau et prise.

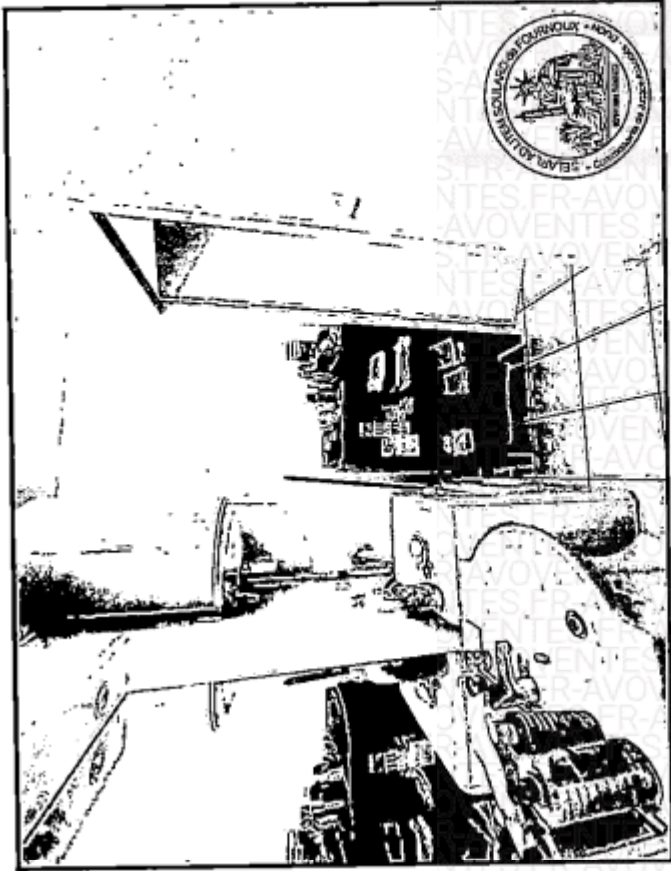
Convecteur de marque ATLANTIC.

Coiffage dans lequel pourrait se trouver la VMC.

Installation électrique complète avec deux plafonniers.







CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
12 Rue Louis Baribou Saurin  
69110 2025

**CABINET DE TOILETTES :**

- Accès :

Porte isoplane, poignées, plaques de propreté. Quelques marques mais sans désordre structurel et en bon état.

- Sol :

Carrelage identique aux autres pièces, en bon état.

- Plinthes :

Faïence. En état.

- Murs :

Doublage en placo plâtre peint en blanc. Une petite perforation mais bon état général.

- Plafond :

Peinture blanche. Bon état.

- Equipements :

Bouche de VMC dans le plafond.

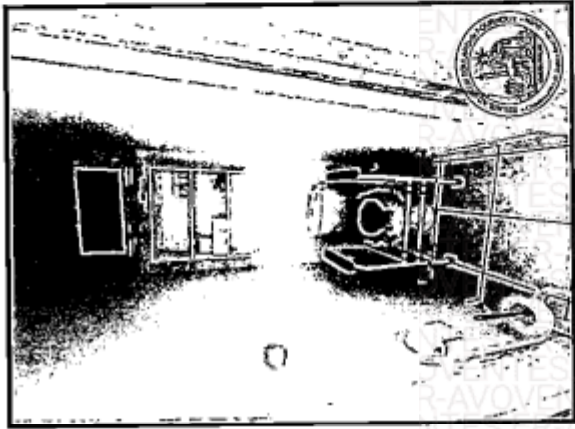
Plafonnier à douille et ampoule.

Petite lucarne basculante donnant sur le couloir collectif.

Siège d'intimité avec système de chasse dorsale, siège, abattant.

Un petit support.





LOCAL REZ-DE-CHAUSSEE

- Accès :  
Porte en bois à petits bois, vitre transparente, dans son jus.
- Sol :  
Carrelage contemporain, encaissé mais état d'usage.

- Plinthes :

Bois.

- Murs :

Crôpi et peinture. Ensemble défraîchi.

Je relève que le pan de mur côté cour est marqué par d'importantes taches ainsi que des éléments de fissuration tout autour de la fenêtre.

- Plafond :

Lames de bois peintes. Quelques manques.

- Equipements :

Tableau de disjoncteur ne semblant pas répondre à des normes de sécurité.

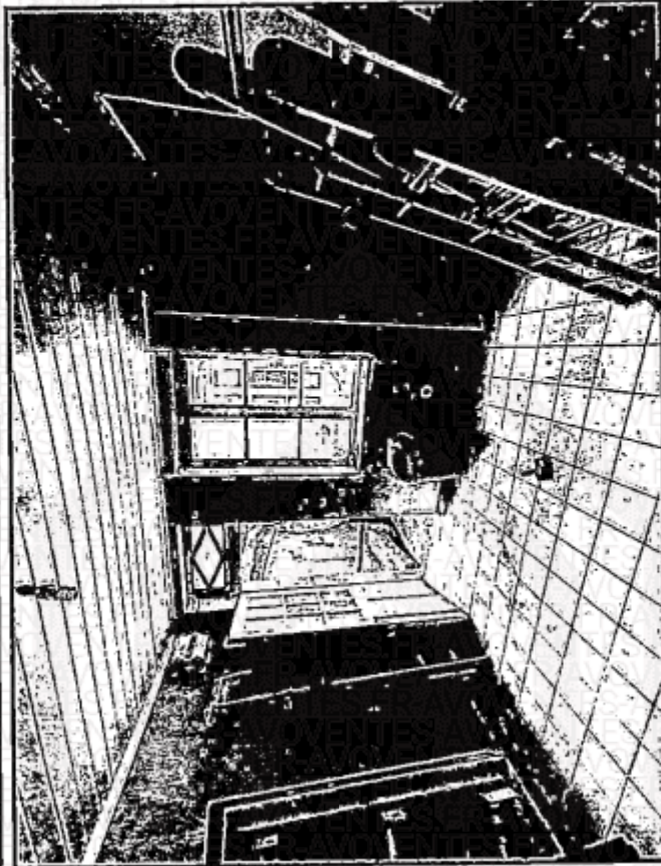
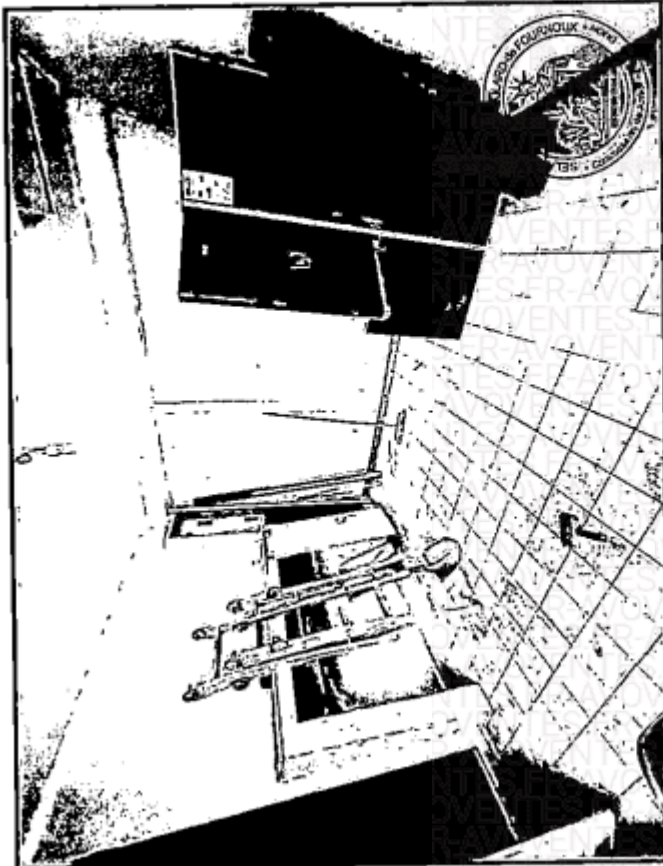
Encadrement de cheminée.

Deux placards.

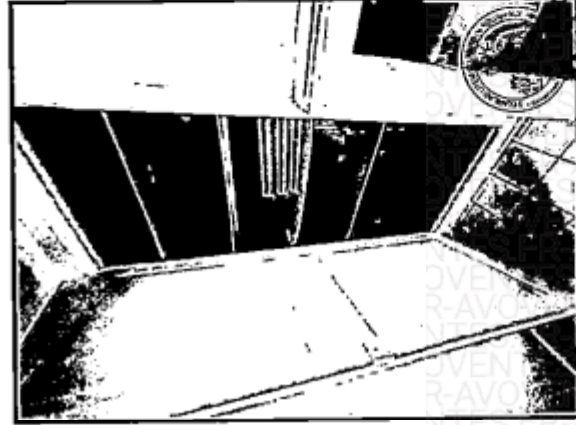
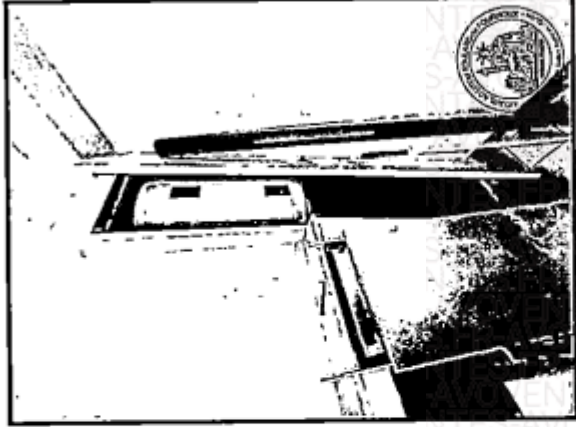
Un cumulus vétuste dans un placard.

Ensemble de prises électriques, prises télécom.





CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
12 Rue Louis Barbès Seurre  
09702025



**LOCAL 2 (EN R+1.AU-DESSUS DU LOCAL 1)**

- Accès :

L'escalier en bois ne dessert pas ce volume. Il y a toutefois une porte en bois dans son jus.

- Sol :

Revêtement défraîchi.

- Plinthes :

Bois défraîchi.

- Murs :

Revêtement arraché.

- Plafond :

Faux-plafond. Je relève des phénomènes d'affaissement et la vue sur un plancher bois affaissant d'importantes fragilités.

- Eclairage :

Fenêtre structure bois, vétuste.

- Equipements :

Eribes d'éléments d'installation électrique.

Un lave-mains laissant présager l'arrivée d'eau.

- Observation complémentaire :

A mon passage, le plancher du sol s'affaïsso fortement.





CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SACONE  
12 Rue Louis Barthou Seneur  
030102028

**APPARTEMENT N°2 (EN R+1 AU-DESSUS DE L'APPARTEMENT 1)**

**PIECE 1 :**

- Accès :

En haut de l'escalier se forme un petit palier qui dessert une porte structure PVC avec serrure multipoints.

- Sol :

Parquet stratifié usagé, avec des jeux entre les lames.

- Plinthes :

Bois.

- Murs :

Enduit crème.

- Plafond :

Peinture blanche.

- Eclairage :

Donnant sur la cour, fenêtre structure PVC, deux vantaux, double vitrage. En état.

- Equipements :

Coffrage habillé de bois et de crépi, délimitant un volume cuisine.

Evier inox deux bacs, un égouttoir, placard en-dessous.

Crédence derrière les emplacements cuisine.

Arrivée et évacuation pour la pose d'une machine.

Meuble suspendu avec, en-dessous, une hotte électrique.

Cumulus de marque ATLANTIC.

Éléments d'installation électrique avec différentes prises, deux plafonniers, une réglette.

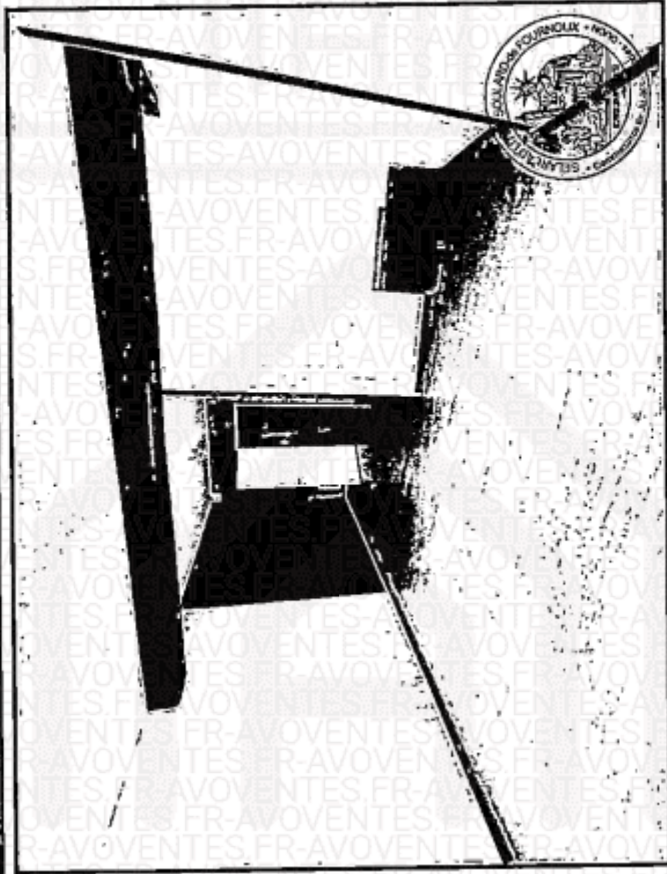
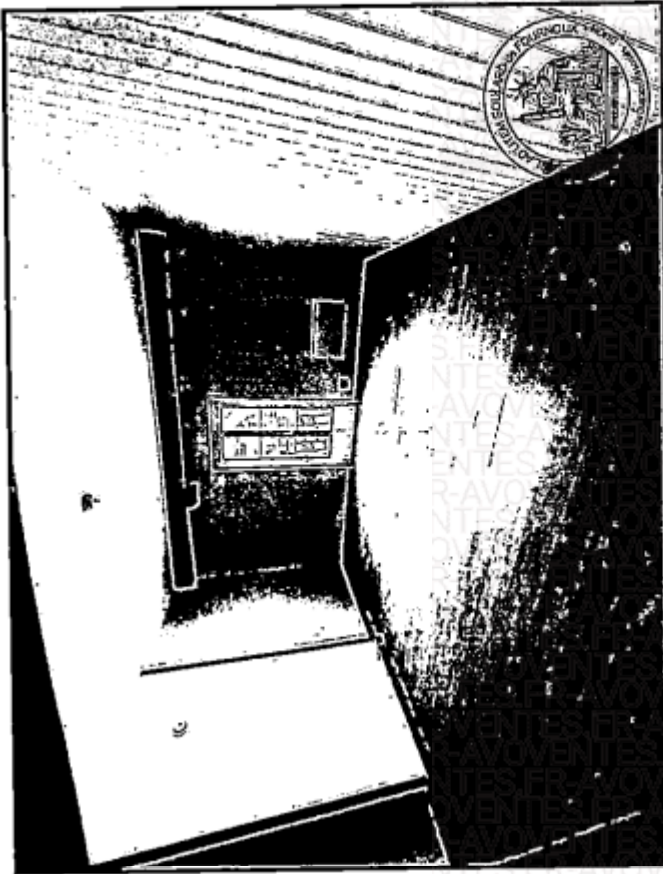
Petite étagère en bois.

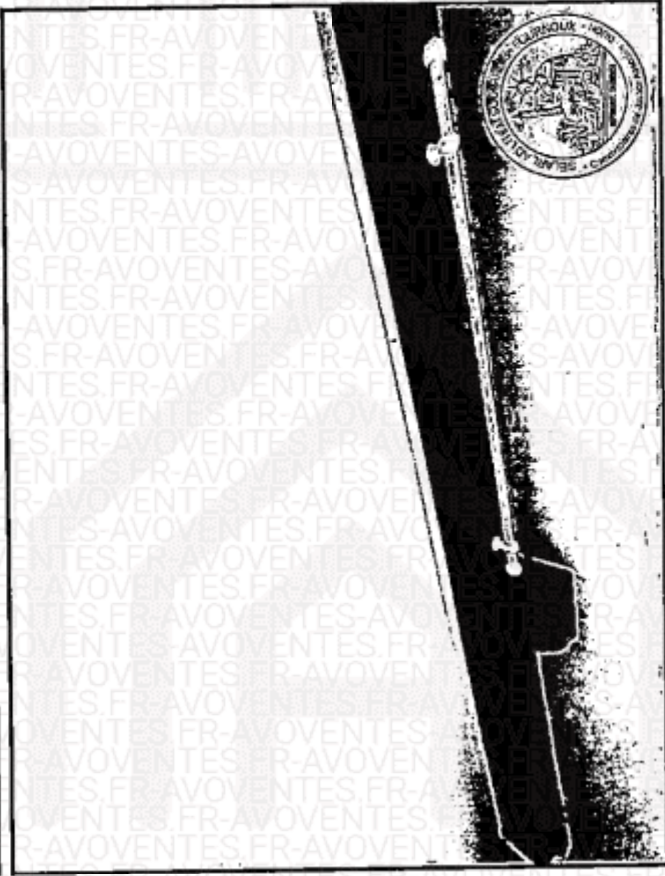
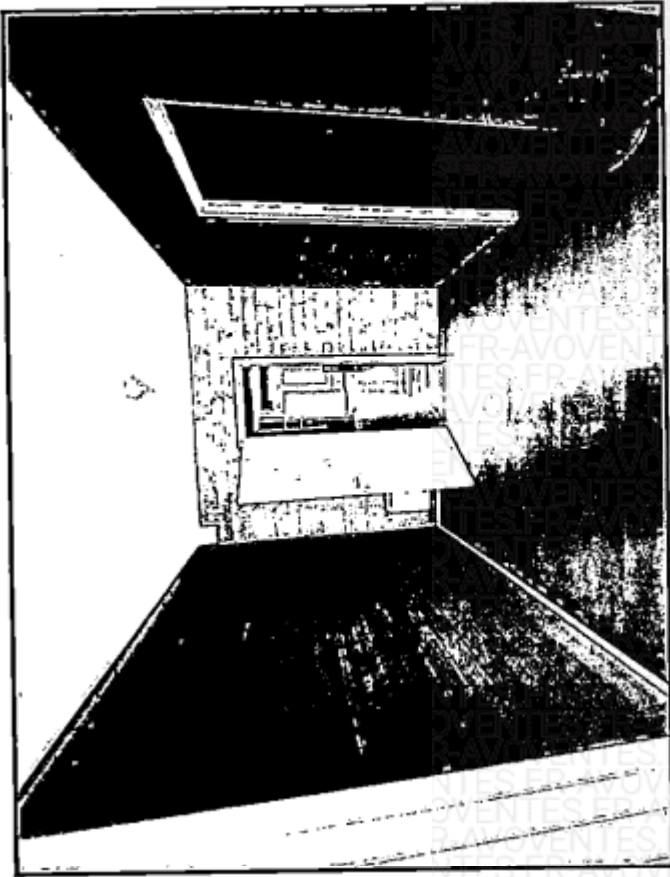
Ventilation dans un conduit de cheminée.

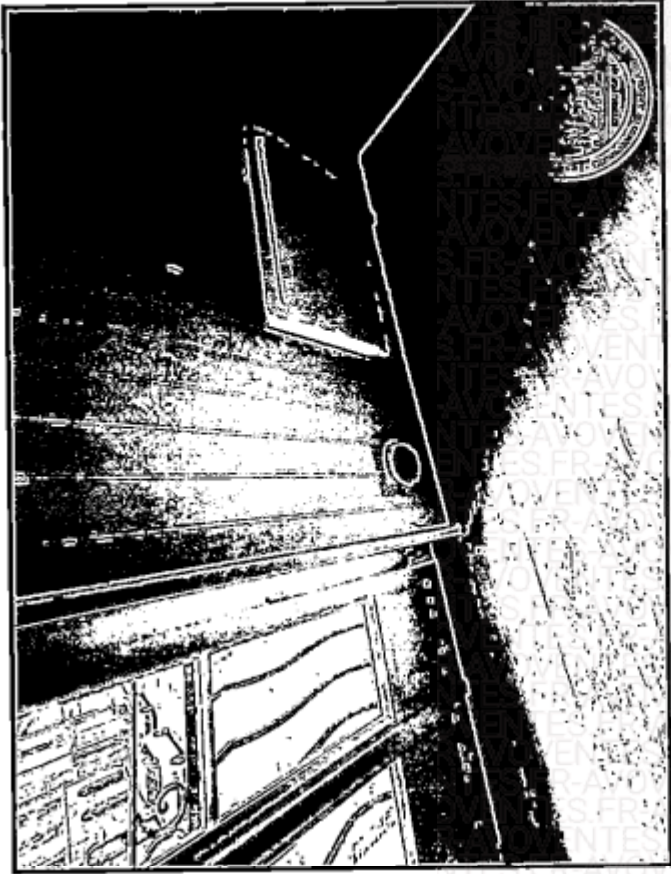
Arrivée de fibre numérique.

- Chauffage :









## SALLE D'EAU :

- Accès :
- Porte isoplane, poignées, plaques de propreté, grille de ventilation, baguette de seuil.
- Sol :
- Parquet stratifié. Je relève, en le parcourant, que le niveau du sol est irrégulier.
- Plinthes :
- Bois. En état.
- Murs :

Peinture blanche. Quelques marques mais bon état général.

- Plafond :

Peinture blanche.

- Equipements :

Siège d'intimité avec système de chasse dorsale.

Meuble avec vasque en faïence, robinetterie laquelle est fatiguée. En-dessous, un placard. Au-dessus, un miroir.

Coffrage en bois suspendu et semblant contenir des éléments de VMC.

Cabine de douche avec pare-douche, réceptacle, robinetterie. Les murs, à l'intérieur, sont habillés de carreaux de faïence.

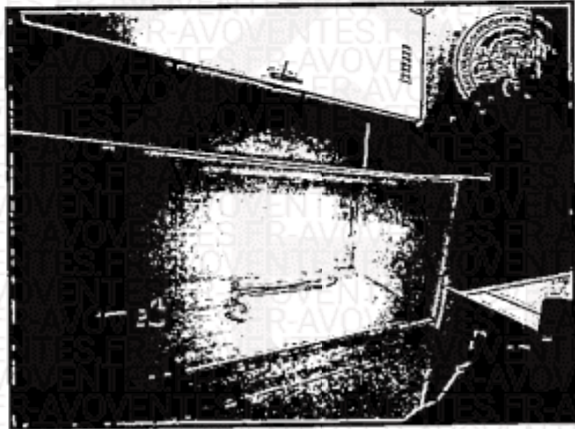
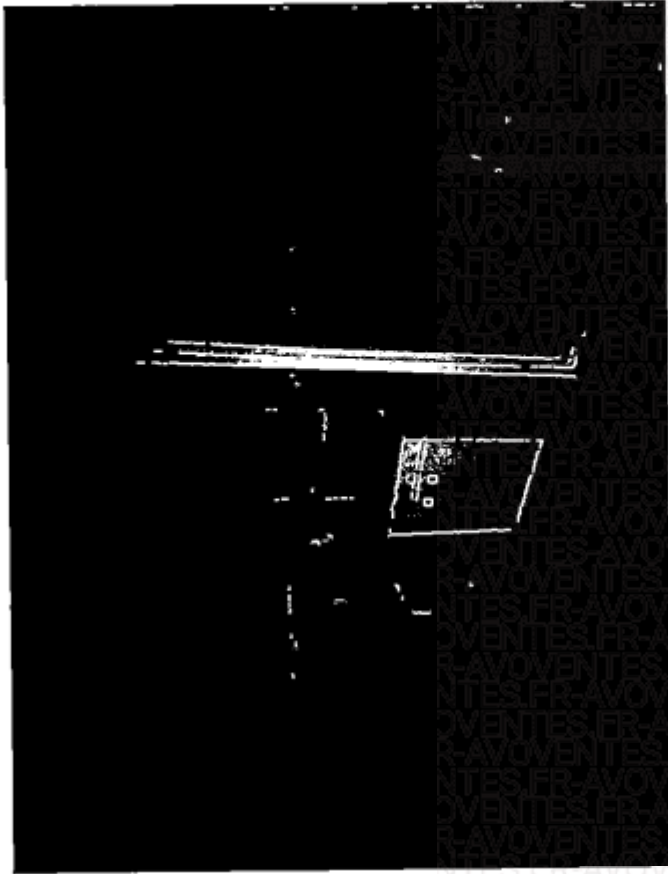
Autres accessoires sanitaires.

Éléments d'installation électrique.

- Chauffage :

Un radiateur électrique lequel est branlant.





CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE  
12 Rue Louis Barthou Saurie  
09/10/2025

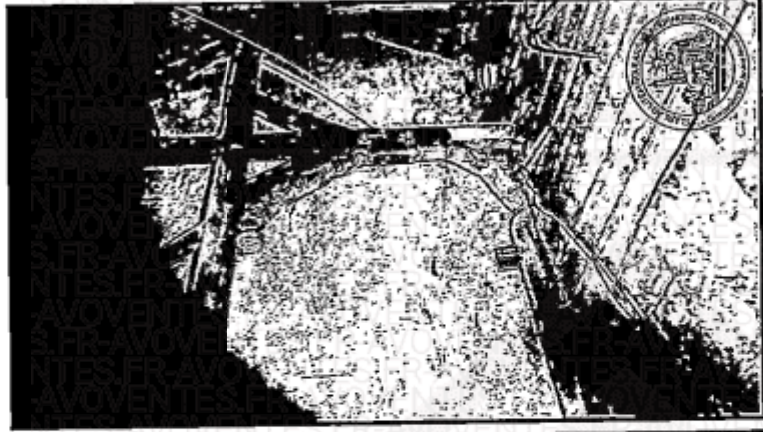
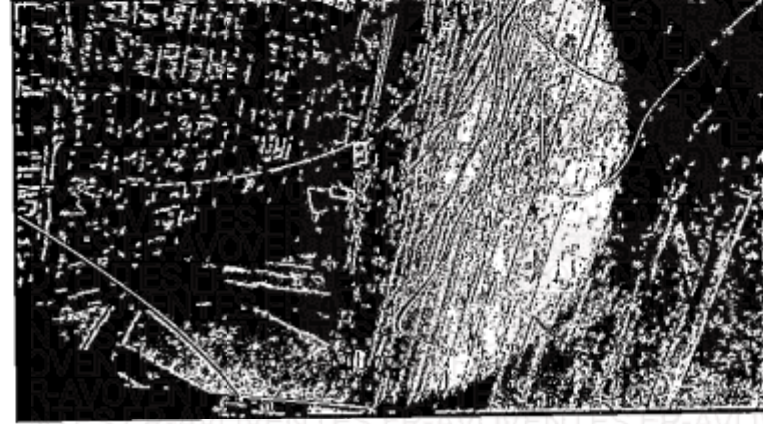
**GRENIER:**

- Sol :
- Plancher.
- Plafond :

Constitué de la charpente laquelle est à deux pans recouverts de tuiles en terre cuite.

- Equipements :

Il n'y a aucun équipement dans le grenier.





**BAIL D'HABITATION**

13-03-02-04-04-01107

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**©AVOENTES.FR**

Adresse :  
Téléphone :  
Région :  
Responsable :  
Adresse électronique (e-mail) :  
Précisions relatives à **LA LOCATION** (si applicable)

**PROFANE DES FAITS**  
Loyer : €  
Charges : €  
TOTAL MENSUEL : €  
Dépôt de garantie : €

Le locataire, mesurant particulièrement la haute qualité du foyer, accepte de verser dans un délai de 15 jours, à la signature du présent contrat, un montant de caution correspondant à la somme de € (€) (en chiffres et lettres) à la signature du présent contrat. Ce montant de caution sera restitué au locataire à la fin du contrat, sous réserve de l'absence de litige relatif à la location.

« Le locataire ou les locataires acceptent de verser au propriétaire un montant de caution majoré au par an de :  
périodique : Oui  Non   
Allocation de loyer de référence : €  
Montant du loyer de référence majoré : €  
Le montant du dernier loyer majoré par le propriétaire locataire : €  
Type de renouvellement de ce loyer :

« Les deux parties conviennent que, si le locataire ne paie pas le loyer à l'échéance, le propriétaire a le droit de résilier le présent contrat de location et de poursuivre le locataire en justice pour le paiement des loyers et des charges. Le locataire s'engage à indemniser le propriétaire des dommages et intérêts qu'il pourrait subir en raison de la non-paiement des loyers et des charges.



**ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES ET CULTIVATEURS ESTABLIS**  
 Type de terrain :  agricole  industriel  
 Adresse : 12 rue Barthelemy  
 Téléphone : 03 84 21 11 11  
 Code postal : 54500  
 Commune : XXXXX

Forme de la parcelle :  rectangulaire  triangulaire  irrégulière  
 Surface cadastrale : 1000 m<sup>2</sup>  
 Surface utile : 800 m<sup>2</sup>  
 Nature de la parcelle :  agricole  industrielle  commerciale

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial  
 Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial

Le terrain est affecté à l'usage de :  agricole  industriel  commercial





Les obligations relatives à la location de la présente habitation sont régies par les dispositions de la loi n° 1070 du 13 juillet 1965 relative au statut de la location d'immeubles d'habitation.  
Le présent contrat est régi par le droit français.  
Le présent contrat est établi en trois exemplaires dont un sera remis au locataire et deux au bailleur.  
Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un sera remis au locataire et un au bailleur.  
Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un sera remis au locataire et un au bailleur.  
Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un sera remis au locataire et un au bailleur.

**VII. AUTRES CHARGES**

Le locataire est tenu de payer les charges de la présente habitation conformément à l'article 1755 du Code de Commerce.

**VIII. DÉPÔT DE CAUTION**

Le locataire a versé au bailleur la somme de \_\_\_\_\_ francs en tant que dépôt de caution.  
Ce dépôt de caution est destiné à garantir l'exécution des obligations du locataire.  
Le bailleur est tenu de restituer ce dépôt de caution au locataire à la fin de la location.

Le locataire est tenu de payer les charges de la présente habitation conformément à l'article 1755 du Code de Commerce.

Le locataire est tenu de payer les charges de la présente habitation conformément à l'article 1755 du Code de Commerce.

**IX. ASSURANCE**

Le locataire est tenu de souscrire une assurance contre l'incendie de la présente habitation.  
Le locataire est tenu de souscrire une assurance contre l'incendie de la présente habitation.

**X. RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de non-paiement des loyers par le locataire.  
Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de non-paiement des loyers par le locataire.







Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

#### XIII. TRAVAUX

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

#### XIV. TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE LOCATAIRE

##### IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES

##### XV. ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

##### XVII. RÉSOLUTIONS

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.

##### XVIII. CLAUSE RÉGULATOIRE ET CLAUSE PÉNALE

Le présent document est un document officiel de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône, 12 Rue Louis Barthou Struie, 70100 Val de Saône. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse de Crédit Mutuel du Val de Saône est formellement interdite.





**XXIV. PIÈCES ANNEXES AU CONTRAT. CLÉS**

1. Plan de l'ensemble des constructions à construire sur le terrain de la commune de LA LOGNONNE.
2. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).
3. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).
4. Descriptif des travaux à effectuer sur le terrain de la commune de LA LOGNONNE.
5. Descriptif des travaux à effectuer sur le terrain de la commune de LA LOGNONNE.
6. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).
7. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).
8. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).
9. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).
10. Attestation de l'architecte de l'existence et de l'état des constructions existantes (Plan de la commune de LA LOGNONNE).

**RENDS NULS :**

- FRAIS
- FRAIS
- FRAIS

**FAIT A TELLEZ**

- FRAIS
- FRAIS
- FRAIS

**EN 19**

- FRAIS
- FRAIS
- FRAIS

**LES MAIRI (S)**  
"à la commune"

**LES (S)**  
"à la commune"

**LA COMMUNE**

**© AVOENTES.FR**

*Handwritten signature*



De tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal de constat, à l'appui duquel j'ai pris les photographies numériques inscrites, pour servir et valoir ce que de droit.

**COUT :**

**Code de commerce**

Art R 444-3 du C.Com	221,36 €
Art R 444-10 du C.Com	9,40 €
Art A 444-29 du C.Com	375,75 €
Sous-Total	606,51 €
TVA 20%	121,30 €
Serrurier	198,00 €
Total TTC	925,81 €

Le Commissaire de Justice soussigné  
**Maître Thomas SOULARD**



**SOULARD**  
de  
**FOURNOUX**  
COMMISSAIRE DE JUSTICE  
AD LITEM

Scannez ce QR Code pour vérifier l'authenticité  
de ce Procès-Verbal de constat.

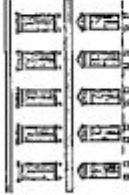


Lien vers le processus de vérification :

<https://app.legatus.fr/verificateur-authenticite/68f1e3fd17456e02c3bb0b3b3627f1e49176d729c696a65d0c061a>



CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAGNE  
12 Rue Louis Barthou Saurat  
09/10/2025



# CABINET PERNOT EXPERTISES

SCP LANCELIN et LAMBERT  
AVOCATS

Résidence Darcy - 4, rue Dr. Marec  
21000 DIJON

Tel. 03 80 67 16 18 - Fax: 03 80 67 02 46



CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE DIJON  
SERVICE CONTENTIEUX DE DIJON  
24 av Albert Camus BP 96808  
21098 DIJON CEDEX 9

## FACTURE n° 2025-D-242

**AFFAIRE :** CCM DU VAL DE SAONE SUIV

12 rue Louis Barthou à SEURRE 21250 - dossier suivi

visite diagnostics

visite du 09/10/2025

AVOENTES.FR  
VENTES.FR

### I. FRAIS TAXABLES

- Dactylographie	0	x	12	E	=	0,00
- Copies	x	x	0,22	E	=	0,00
- Télécommunication	x	x	0,4	E	=	0,00
- Affranchissement	x	x	2,3	E	=	0,00
- Photographies						0,00
- Tirages de plans et matrice						0,00
- Travaux de laboratoire	x	x	53,36	E	=	0,00
- frais syndic NEXITY	x	x	45	E	=	0,00
<b>FORFAIT</b>						
<b>FORFAIT</b>						

### II. FRAIS DE DEPLACEMENT

- frais km 85 x 0,33 = 28,05

### III. HONORAIRES

- Heures de route A.R.	1,5	h	x	50	E	=	75,00
- visite sur place intervenant n°1	1,5	h	x	95	E	=	142,50
- visite sur place intervenant n°2	1,5	h	x	95	E	=	142,50
- Rédaction correspondance	1	h	x	50	E	=	50,00
- Rédaction diagnostics	8	h	x	95	E	=	760,00
ordinateur, lampe, laser, logiciel, et élec							
biens avec 2 logements locaux communs							
dépandances surface totale : 192,42 m²							
3 rapports amiante							
3 rapports plomb							
2 rapports dpe							
1 ERP, 2 rapports elec 1 rapport gaz							
n° stec : 444 639 520 00069							
<b>TOTAL H.T.</b>							<b>1 198,05</b>
<b>T.V.A. 20%</b>							<b>239,61</b>

**TOTAL TTC EN EUROS 1 437,66**

Fait à Dijon, le 23/10/2025

Iva intracommunautaire FR B3444639520

règlement à la réception de la facture

conformément à l'article 44 de la loi de commerce L44-6 article 12 : Toute somme due payée à l'échéance est formée des pénalités figurant à titre de la taxe d'indemnité de retard, ce taux est égal au taux d'intérêt applicable par le Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

11 avenue Guinard - 21000 Dijon Tel: 0380 500 547  
www.expertises-pernot.com - g.lancelin@epdijon.fr

S.A.R.L au capital de 12 000 Euros - R.C.S Dijon 444 639 520  
IBAN FR76 1037 8025 3300 0333 3150 101

**Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion du Dossier Technique Amiante au titre de l'article R.1334-23 du Code de la santé publique et selon le décret n°2011-629 du 3 Juin 2011 et de l'arrêté du 12 décembre 2012**

**RAPPORT N° 19580**

**Désignation du ou des bâtiments bât(i)s :**

- Localisation du ou des bâtiments bât(i)s :

Commune et département : 21250 SEURRE (Côte d'Or)

Adresse :

12 rue Louis Barthou

Désignation, lots et

Type de bien : Parties communes et dépendances , Référence cadastrale : AC 374 ,

Période de construction :

avant 1949

Catégorie de construction : Habitation (parties communes)

**Désignation du client :**

- Désignation du propriétaire :

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Créancier CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

- Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom prénom :

- Raison sociale et nom de l'entreprise :

CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604 (validité : 31/12/2025)

- Certification :

certification n° 14640412 valable jusqu'au 29/06/2029 en date du 29/06/2022 par BUREAU VERITAS

CERTIFICATION FRANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**Diagnostic et conclusion :**

- Commande : du 02/10/2025

- Visite préalable : 0

- Date de visite : Jeudi 9 Octobre 2025

- Personne présente : Le serrurier et Me SOULARD huissier de justice

- Date d'émission : DIJON le 23 Octobre 2025

- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Un conduit amiante au plafond de l'entrée sur jugement personnel (recommandations: EP).

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Recommandations : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

Visa de l'opérateur :



- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;  
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Des locaux ou parties de locaux n'ont pas été visités.

Le présent document et son contenu sont protégés par les droits de la confidentialité de notre profession. Toute réimpression, copie ou révélation de son contenu à d'autre que l'usager désigné(s) est strictement interdite. Le présent rapport ne peut être reproduit sans notre autorisation écrite. La reproduction (même partielle) sans notre accord préalable. Au cas où ce document se trouve avoir été diffusé, nous vous recommandons de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.

## SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec revêtement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélèvements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélèvements
- Evaluation des états de conservations ( pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations ( pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non côté de repérage et d'aide à la compréhension

**Descriptif :**  Parties communes et dépendances: entrée, cour, local 1, local 2, paller, grenier, cave, bâtiment extérieur

**Anciens rapports :**  aucun

**Cadre de la mission :****1. Mission :**

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
  - A indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
  - A indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.
  - A indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.
- Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

**2. Environnement réglementaire :**

L. 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L. 1334-13 du Code de la Santé Publique. Décret n°2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012 et arrêté du 21 décembre 2012.  
L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.  
Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article L271-6 du Code de la Santé Publique peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire dûment accrédité.

**3. Limite de la technique de repérage :**

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.  
Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.  
Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

**4. Méthodologie :**

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux en place, il a été procédé à des prises d'échantillons.  
Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGENE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.

Les échantillons sont analysés :

- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.
- par microscopie électronique à transmission avec analyse (M.E.T.A. ou M.E.T.B.) pour les matériaux non-friables.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

**Conduite à tenir par le propriétaire :**

Rapport à conserver sans aucune limitation de durée.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrants ou les protégeants.

**Précautions à prendre en cas de présence de matériaux contenant des fibres d'amiante :**

- 1-Prévenir toutes les personnes présentes ou travaillant sur le site.
  - 2-Toutes les modifications du matériau sont à proscrire (découpage, perçage, découpage, ponçage etc...)
  - 3-Pour l'entretien courant, éviter l'emploi de tampons ou de disques abrasifs.
  - 4-Avant tous travaux sur le matériau, consulter une entreprise agréée pour le traitement de l'amiante.
  - 5-En cas de retrait du matériau, prendre les mesures qui s'imposent pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante
- Selon l'article R.1334-29-3 du Code de la Santé Publique :
- I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
  - II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A, contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
  - III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Recommandations :** Une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la

nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Selon l'article R 1334-29-5-1 : "les propriétaires mentionnés aux articles R 1334-17 et R 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé "dossier technique amiante" comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

Le " dossier technique amiante " est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou opérations d'entretien.

II. - Le " dossier technique amiante " mentionné au I est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
  - a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
  - b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
  - c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
  - d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
  - e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
  - g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. - La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :

- Propriétaire  
 Syndic  
 Occupants de l'immeuble  
 Entreprise intervenant dans l'immeuble  
 Notaire  
 Agence Immobilière

- Acquéreur  
 DDASS  
 Inspection du travail  
 Médecine du travail  
 Autres  
 Aucun

Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
1	RDC	entrée		carrelage	enduit	bois	<input checked="" type="checkbox"/>

Libé A : néant - Libé B : Un conduit amovible au plafond. Conduit pvc matériau qui par nature ne couille pas d'ambiance.

## Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
2		RDC	cour	ciment			<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : Conduit zinc; matériau qui par nature ne contient pas d'amiante.							
3		RDC	local 1	carrelage	enduit	pvc	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
4		Etage 1	local 2	revêtement plastique	papier peint et peinture	isorel	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
5		Etage 1	palier	parquet stratifié	enduit et frise/te bois	peinture	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
6		Etage 2	grenier	plancher bois	pière et briques	tuiles	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : un conduit dans le grenier n'a pas été vu. recouvert de laine de verre.							
8			bâtiment extérieur				<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : tuiles terre cuite en couverture ; matériau qui par nature ne contient pas d'amiant. conduit en zinc ; matériau qui par nature ne contient pas d'amiant.							

## Lieux de recherche : Non Visités.

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
7			cave				<input type="checkbox"/>

Non vue: accès non sécurisé

Compte tenu de la présence de locaux ou parties de l'immeuble n'ayant pu être visités, les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 & R 1334-18 du code de la Santé Publique du propriétaire ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2012.

## Particularité de la visite :

La cave n'a pas été vue: accès non sécurisé.

Liste A (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20

**COMPOSANT à SONDÉR OU À VÉRIFIER.**

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-21

**COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION**

**PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDÉR**

1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, fibre-ciment) et entourages de poteaux (carton, fibre-ciment, matériau sandwich, carton-plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou visés Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Closets/voisies coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Closets, volets, rebouchage Joints (trassés, bandes) Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) bardoux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Tableau récapitulatif des prises d'échantillon des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et descriptif	Rapport	sur décision de l'opérateur	après analyse en laboratoire	Présence d'amianto	Valeur de conservation recommandat.
----	---------------------	--------------------------------------	-----------------------------------	---------	-----------------------------	------------------------------	--------------------	-------------------------------------

aucune prise d'échantillon

Tableau récapitulatif des sondages des matériaux contenant de l'amiante

N°	Prise d'échantillon	Groupe Composant Partie du composant	Niveau Localisation et descriptif	Représ		sur décision de l'opérateur		après analyse en laboratoire		Présence d'amiante		Valeur de conservation recommandée	
						OUI				Positive	EP		
1		Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides,...) Conduits	RDC - entrée Un conduit amiante au plafond										

Pièce contrôlée :

**RDC-entrée**

Groupe et composant :

N° 1

Conduits, canalisations et équipements intérieurs : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides,...)

Partie du composant :

Conduits

Matériau observé :

**Un conduit amiante au plafond**

Présence d'amiante :

**OUI**

Nature :

**Sondage**

Etat de conservation :

Matériau liste B :

Type de recommandation : EP

Indicateur visuel :

Empoussièrément :

Période de contrôle :

Travaux :

Suivi de travaux :

Observations :

recommandation : une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, cette évaluation périodique consiste à :

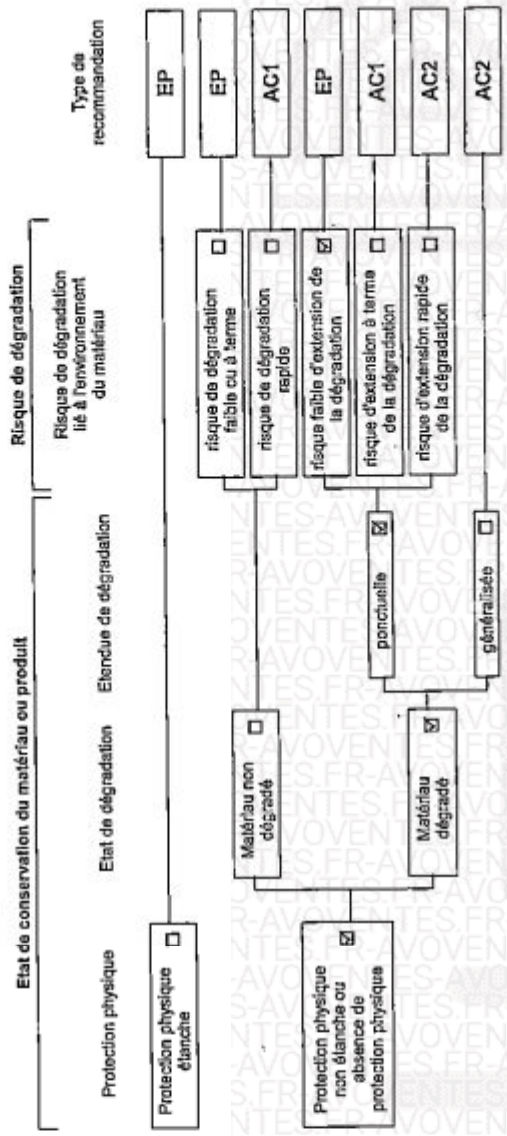
- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nombre de sondage(s) : 1 et nombre de prélèvement(s) : 0

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Pièces jointes : entrée (niveau : RDC)

1



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :  
EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Type de recommandation évalué : EP

ANNEXE III de l'arrêté du 12 décembre 2012

**ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT  
L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

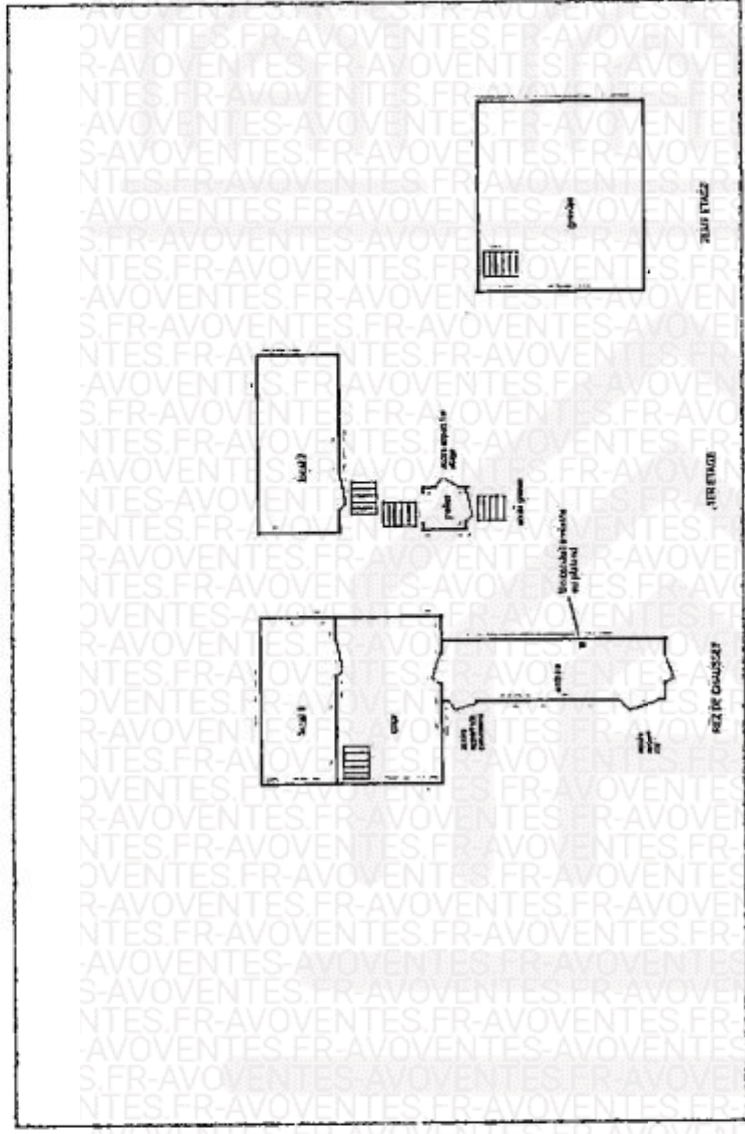
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).





Observations : ZONE ROUGE = AMIANTE

**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP) selon l'arrêté du 19/08/2011**

**RAPPORT N° 19580**

**Le CREP suivant concerne :**

Parties privatives  Avant la vente  Parties occupées  Avant la mise en location  Parties communes d'un immeuble  Avant travaux

**1 Bien immobilier :**

12 rue Louis Barthou 21250 SEURRE  
Section cadastrale : AC 374

Appartenant à

**1.1 Renseignements concernant la mission**

*Norm et nature du commanditaire de la mission :*

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE DIJON SERVICES  
CONTENTIEUX DIJON  
24 avenue Albert Camus BP 99898  
21098 DIJON CEDEX 9  
en qualité de Créancier

**2 Auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat			
N° de certificat de certification	valable jusqu'au 21/08/2029, obtenu le 25/07/2022		
Organisme de qualification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE		
Organisme assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD SA - contrat n° 10592956604 - date de validité : 31/12/2025		
Date de visite faisant l'objet du CREP	09/10/2025		

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**2.1 Appareil à fluorescence X**

Norm du fabricant de l'appareil	FONDIS Bioritech		
Modèle de l'appareil et N° de série	FEnX Smart		2-0518
Nature du radionucléide	Cd109	Activité à cette date :	370 MBq
Date du dernier chargement de source	24/04/2024	Date d'expiration :	24/04/2027
Autorisation ASN ( DGSNR )	CODEP-DJN-2022 - 035446 du 12/07/2022		

**2.2 Conclusion**

Sur un total de 15 unités de diagnostic : 13,33 % non mesurées, 46,67 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 0,00 % de classe 2 (état d'usage) et 40,00 % de classe 3 (dégradé). Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 3, le propriétaire a l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. Article L1334-9 Csp. Si le constat, élabé dans les concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-8, met en évidence la présence de propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de local, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Ce constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par **CLAIRE PERNOT** à DIJON le **23 Octobre 2025** conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 «Protocole de réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb».



**Identification de la mission :**

- L'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 est réalisée :
- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (voilet, portail, grille, balcon etc.) ;
  - dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (voilet, portail, grille, balcon, etc.) ;
  - dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du même code. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans ornement, par exemple, la paroi extérieure de la porte palière, etc.) ;
- La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
- Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.
- dans le cas de travaux pour les parties privatives, selon l'arrêté du 12 mai 2009, l'inspection porte sur l'ensemble des locaux dans lesquels des travaux ont été prescrits. Il est vérifié que les travaux ont été réalisés conformément à la notification mentionnée à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique, notamment que les surfaces dégradées renfermant du plomb ont été traitées et que ce plomb n'est plus accessible.

**Sommaire**

- 1 Renseignements concernant le bien immobilier**
- 2 Renseignements concernant la mission**
  - 2.1 L'auteur du constat
  - 2.2 L'appareil à fluorescence X
  - 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel
  - 2.4 Le bien objet de la mission
- 3 Méthodologie employée**
  - 3.1 Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X
  - 3.2 Stratégie de mesurage
  - 3.3 Recours à l'analyse chimique
- 4 Présentation des résultats**
- 5 Résultats de mesures**
- 6 Conclusion**
  - 6.1 Classement des unités de diagnostics
  - 6.2 Recommandations au propriétaire
  - 6.3 Commentaires
  - 6.4 Facteurs de dégradation du bâti
  - 6.5 Transmission du constat au préfet
- 7 Les obligations d'informations pour les propriétaires**
- 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**
  - 8.1 Textes de référence
  - 8.2 Ressources documentaires
- 9 Annexes**
  - 9.1 Notices d'information
  - 9.2 Croquis
  - 9.3 Analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant

**2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire d'analyse	CARSO - LABORATOIRE SANTE DE L
Coordonnées	321 avenue Jean Jaurès 69382 LYON CEDEX 07

**2.4 Le bien objet de la mission**

Adresse du bien immobilier	12 rue Louis Barthou 21250 SEURRE
Description de l'ensemble immobilier	Parties communes et dépendances: entrée, cour, local 1, local 2, pailier, grenier, cave, bâtiment extérieur
Année de construction	avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (si CREP sur parties communes)	
Date de visite faisant l'objet du CREP	09/10/2025
Croquis du bien immobilier	renvoi au(x) annexe(s) jointe(s)

**Liste des locaux visités**

entrée, cour, local 1, local 2, pailier, grenier, bâtiment extérieur,

**Liste des locaux non visités (avec justification)**

cave : Non vue: accès non sécurisé

**3 Méthodologie employée**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une rate K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles....(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb).

**3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

**3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
  - 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
  - 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

**3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb - Analyses chimiques des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
  - lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
  - lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.
- Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).
- Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

**4 Présentation des résultats**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous. La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafonds» est indiquée en clair. Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
>= seuil	Non dégradés ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradés	3

**5 Résultats des mesures**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révoirement apparent	Localisation (focalif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
<b>Local n° 1 : entrée</b>									
2	A	Mur	Pierre	enduit		0,16			0
3			Pierre	enduit		0,37			0
10	A	Porte	Bois	Peinture		4,68	dégradé	écaillés	3
11	A	Porte ext	Bois	Peinture		7,12	dégradé	écaillés	3
4	B	Mur	Pierre	enduit		0,46			0
5			Pierre	enduit		0,05			0
	B	Porte 1	pvc				--	non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
13	B	Porte 2	Bois	Peinture		2,57	dégradé	écaillés	3
6	C	Mur	Pierre	enduit		0,04			0
7			Pierre	enduit		0,01			0
14	C	Porte	Bois	Peinture		5,21	dégradé	écaillés	3
15	C	Porte ext	Bois	Peinture		8,46	dégradé	écaillés	3
8	D	Mur	Pierre	enduit		0,08			0
9			Pierre	enduit		0,09			0

Nombre total d'unité de diagnostic = 10 / Nombre d'unité de classe 3 = 5 soit 50,00 %

**Local n° 2 : palier**

16	B	Mur	Pierre	enduit		0,04			0
17			Pierre	enduit		0,01			0
	B	Porte	pvc				--	non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
18	C	Mur	Pierre	enduit		0,02			0
19			Pierre	enduit		0,07			0
23	C	Porte	Bois	Peinture		1,97	dégradé	écaillés	3
20	D	Mur	Pierre	enduit		0,06			0
21			Pierre	enduit		0,02			0

Nombre total d'unité de diagnostic = 5 / Nombre d'unité de classe 3 = 1 soit 20,00 %

**6 Conclusion**

**6.1 Classement des unités de diagnostics**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant ( avec % ) :

Local	TOTAL	Non mesurée	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
entrée	10	1	10,00	4	40,00	5
palier	5	1	20,00	3	60,00	1
<b>TOTAUX</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>13,33</b>	<b>7</b>	<b>46,67</b>	<b>6</b>

**6.2 Recommandations au propriétaire**

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Sur un total de 15 unités de diagnostic : 13,33 % non mesurées, 46,67 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 0,00 % de classe 2 (état d'usage) et 40,00 % de classe 3 (dégradé).

Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classe 3, le propriétaire a l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du

constat, annexes comprises.  
 Article L1334-9 Csp: " Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale."

### 6.3 Commentaires et particularités de la visite

les locaux 1 et 2 ne sont pas à usage d'habitation et ne sont pas des locaux communs. ils n'ont donc pas fait l'objet de prises de mesures plomb.

### 6.4 Facteurs de risques

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 6.5 Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé

Conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, une copie du CREP sera transmise immédiatement au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé en cas de présence d'au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Fait à DIJON le 23 Octobre 2025

©AVOVENTES.FR



- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 6 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels (rés à l'exposition au plomb) :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.231-5 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
  - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aids au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
  - Document ED 869 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
  - Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Sites Internet :
- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr/dossiers/thematiques/Plomb> ou «Saturnisme»
  - Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
  - Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillures et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillures de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb est contenu dans certains papiers peints (posés par exemple sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) : lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Croquis et photos ( si présents )

Le présent document et son contenu sont protégés par les lois de la confidentialité de notre profession. Toute communication, même au révélateur d'un contenu à son contenu, est strictement interdite. Le présent report ne peut être reproduit que dans son intégralité. La reproduction, même partielle, sans autorisation écrite de notre prestataire, est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de notre prestataire est formellement interdite. Au cas de réimpression ou de réutilisation de ce document, nous serons agréés par écrit.

Attestations de certification et d'assurance

**BUREAU VERITAS**  
Certification

**AVOVENTES.FR**

Certificat

BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

Produit certifié	Norme	Statut	Validité
SSD1	AVOVENTES	VALIDÉ	PERMANENT

Code: 2007/0003

Membre de confiance | ISO 9001

Le présent rapport est délivré en vertu de la norme ISO 17021:2011. Il est destiné à être utilisé par le client pour démontrer sa conformité avec les exigences de la norme ISO 9001:2015. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été émis.

Le présent rapport est délivré en vertu de la norme ISO 17021:2011. Il est destiné à être utilisé par le client pour démontrer sa conformité avec les exigences de la norme ISO 9001:2015. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été émis.

Le présent rapport est délivré en vertu de la norme ISO 17021:2011. Il est destiné à être utilisé par le client pour démontrer sa conformité avec les exigences de la norme ISO 9001:2015. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été émis.



ATTESTATION

transmission informatique des données de destination

Nous, soussignés, AXA IARD SA, Société d'assurance dont le siège social est situé 212

Terrasse de France - 92122 Nanterre Cedex, reconnaissons

la validité de l'attestation de certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

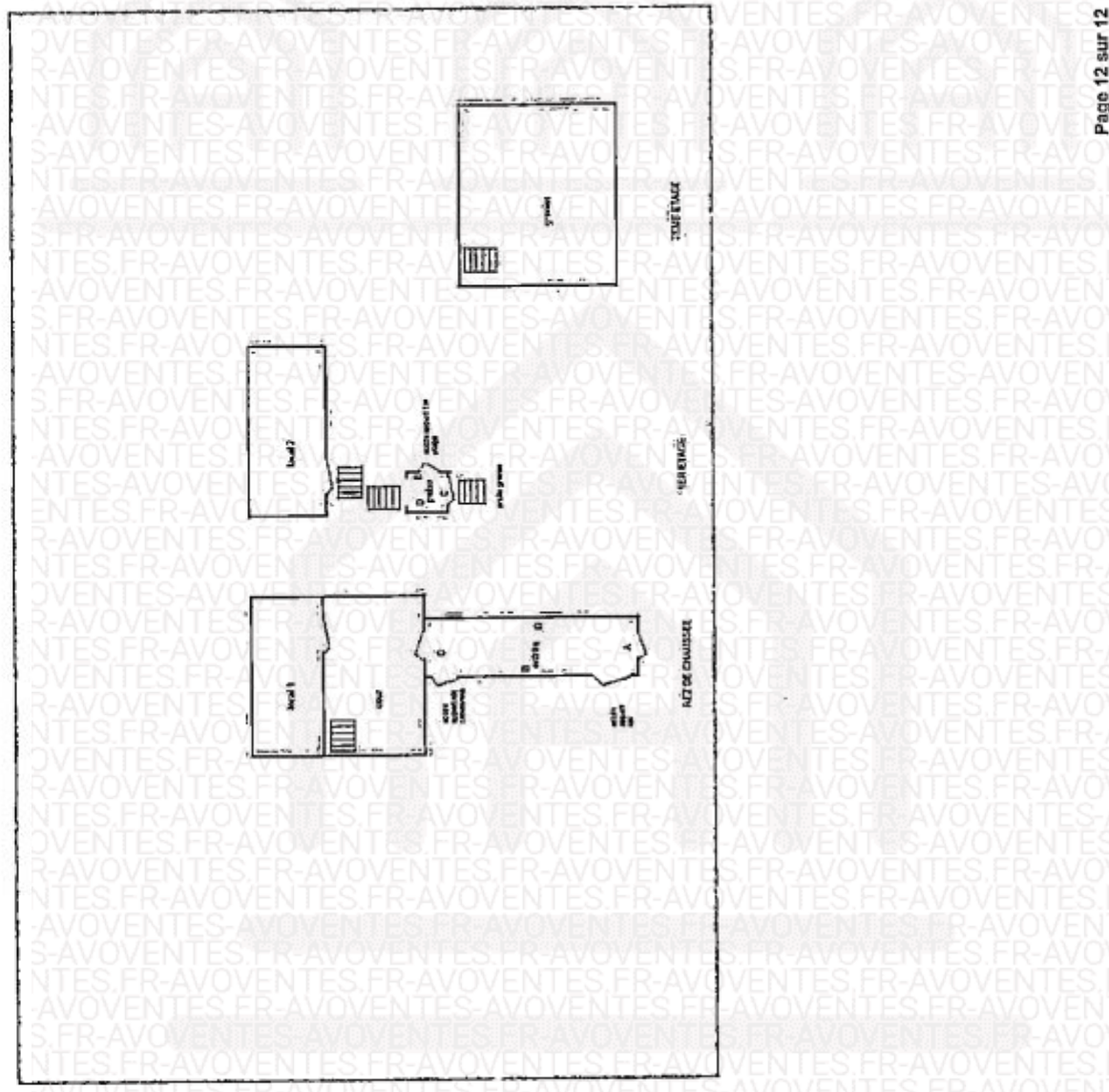
en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas

à l'égard de la conformité de la prestation de service de transmission informatique des données de destination

de la société BOURNEVILLE TECHNOLOGIES

au regard des exigences de la norme ISO 9001:2015

en vertu de la certification délivrée par le Bureau Veritas



# DPE

## diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

nr : 2524E3369575E

établi le : 23/10/2025

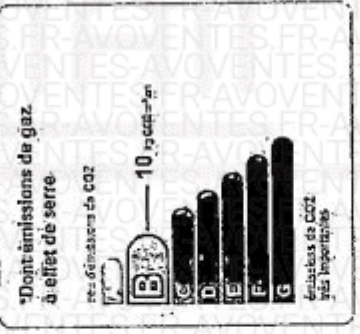
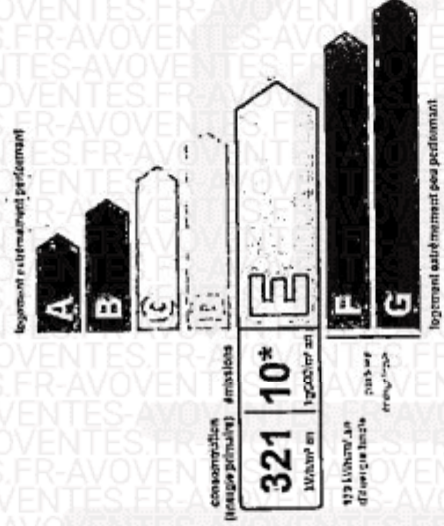
valable jusqu'au : 22/10/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

mission : 19578 SEURRE DPE Logement 001  
adresse : 12 rue Louis Barthou, appartement au rdcs, 21250 SEURRE  
type de bien : Appartement  
année de construction : Avant 1948



### Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6.

Ce logement émet 441 kg de CO2 par an, soit l'équivalent de 2263 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, chauffage).

### Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



1070 €

Entre

1480 €

par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

Informations diagnostiqueur  
CABINET PERNOT EXPERTISES  
11 avenue Gounod  
21000 DIJON

diagnostiqueur : elisabeth

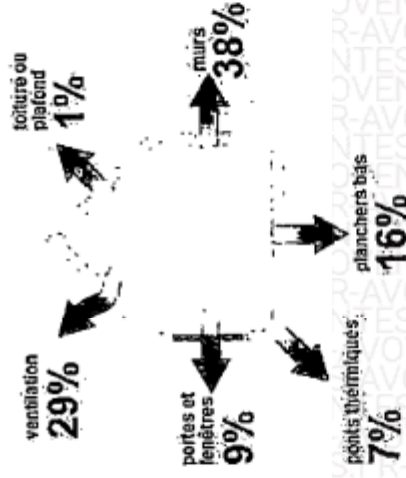
tel : 03 80 500 547  
email : [AVOVENTES@avoventes.fr](mailto:AVOVENTES@avoventes.fr)  
no de certification : 14640412  
date de fin de validité : 05/12/2029  
organisme de certification : Bureau Veritas  
Certification no 14640412



Signature of the diagnostician

A transmission possible de biens meublés au DPE : dans ce cas, le DPE est établi sur la base des données personnelles (nom, prénom, adresse) de l'ancien propriétaire du bien et de la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit de rectification, de portabilité, d'accès, de limitation ou de suppression de vos données. Si vous souhaitez être avisé de votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à l'adresse suivante : [avoventes@avoventes.fr](mailto:avoventes@avoventes.fr)

**Schéma des déperditions de chaleur**



INSUFFISANTE  MOYENNE  BONNE  TRÈS BONNE

**Système de ventilation en place.**



- Ventilation par ouverture des fenêtres avec ou sans VMR

**Confort d'été (hors climatisation)\***



INSUFFISANT  MOYEN  BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

bonne inertie du logement

logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture du bâtiment (rapprochez-vous de votre copropriété)

**Performance de l'isolation**

**Production d'énergies renouvelables**

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

**Montants et consommations annuels d'énergie**

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	9758 (4243 à 14271)	entre 780€ et 1070€	<b>72,4%</b>
eau chaude sanitaire	3543 (1540 à 5546)	entre 280€ et 390€	<b>26,3%</b>
refroidissement	0 (0 à 0)	entre 0€ et 0€	<b>0%</b>
éclairage	179 (78 à 280)	entre 10€ et 20€	<b>1,3%</b>
auxiliaires	0 (0 à 0)	entre 0€ et 0€	<b>0%</b>
<b>énergie totale pour les usages recensés</b>	<b>13480 kWh</b> (5861 kWh à 21101 kWh)	entre <b>1070€</b> et <b>1480€</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16° en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 90ℓ par jour.

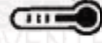
▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) pour prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (réfrigérateur, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisés.  
▲ Les factures réelles dépendent de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

à l. → énergie finale

\* Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris)

**Recommandations d'usage pour votre logement**

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



**Température recommandée en hiver → 19°**  
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -1,7% sur votre facture soit -188€ par an



**Si climatisation, température recommandée en été → 28°**



**Consommation recommandée → 90ℓ/jour d'eau chaude à 40°**  
37ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture soit -91€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ.

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.

→ Chauffez les chambres à 17° la nuit.

astuces

→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.

→ Aérez votre logement la nuit.

astuces

→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.

→ Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

### Vue d'ensemble du logement

	isolation
<b>murs</b>	<p><b>insuffisante</b></p> <p>- Type de mur inconnu avec doublage connu (plâtre, brique, bois...) présence d'isolation inconnue Mur donnant sur l'extérieur Sud, Sud Est, Sud Ouest : 6,77 m<sup>2</sup> Nord, Nord Est, Nord Ouest : 5,25 m<sup>2</sup> - Type de mur inconnu avec doublage connu (plâtre, brique, bois...) présence d'isolation inconnue Mur donnant sur un local non chauffé et non solarisé</p>
<b>plancher bas</b>	<p><b>bonne</b></p> <p>- Type de plancher inconnu non isolé Plancher donnant sur sous-sol</p>
<b>toiture/plafond</b>	<p><b>insuffisante</b></p> <p>- Plafond mitoyen - Type de plafond inconnu non isolé Plafond donnant sur un local non chauffé et non solarisé</p>
<b>portes et fenêtres</b>	<p><b>très bonne</b></p> <p>- Fen.bat./occl. PVC double vitrage(VIR) air 16mm Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en PVC</p>

### Vue d'ensemble des équipements

	description
<b>chauffage</b>	- Panneau rayonnant électrique NFC, NF**, NF***
<b>eau chaude sanitaire</b>	- ECS Electrique, Volume du ballon 100 L
<b>climatisation</b>	- Sans objet
<b>ventilation</b>	- Ventilation par ouverture des fenêtres avec ou sans VMR
<b>plombage</b>	- Aucun

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

#### type d'entretien

**Ventilation**  
Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur

**Chauffe-eau**  
Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C.  
Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.

**Isolation**  
Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel -> tous les 20 ans.

**Éclairage**  
Nettoyer les ampoules et les luminaires.

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

### Les travaux essentiels

montant estimé : 5700 à 7900€

lot

description

Mise en place d'une Isolation des murs extérieurs par l'intérieur  
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.

En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).

Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur.

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' choisir un isolant avec  $R = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ .

Mise en place d'une Isolation des murs intérieurs

En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.

En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).

Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur.

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' choisir un isolant avec  $R = 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ .

Mise en place VMC Hygro à extract et entrées d'air hygro(B)

Éviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries.

Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries.

Calfeutrer les défauts d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.

Mise en place d'une horloge de programmation

Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.

Ne pas la placer : sur une paroi ensoleillée, près d'une entrée d'air neuf, près d'une zone de courant d'air, au dessus d'un émetteur, près d'une cheminée d'agrement.



Murs



Ventilation



Chauffage

2

### Les travaux à envisager

montant estimé : 7200 à 9800€

lot

description

performances recommandées

Remplacement des émetteurs par une PAC air/air  
L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un bon niveau d'isolation du bâtiment.

Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié.  
Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.



#### Chauffage

#### Commentaires :

Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.

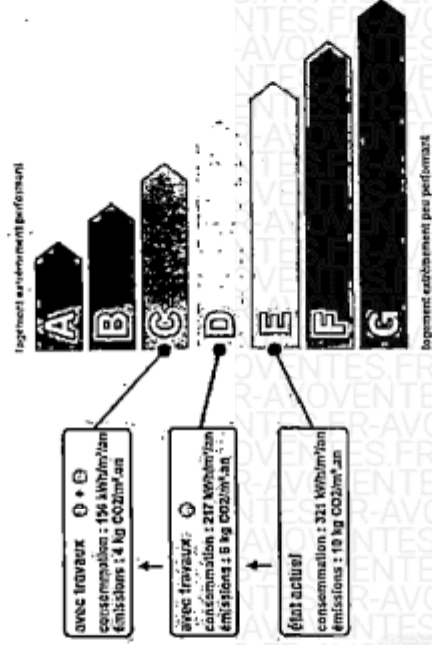
N'a pas la place : sur une paroi ensoleillée, près d'une entrée d'air neuf, près d'une zone de courant d'air, au dessus d'un émetteur, près d'une cheminée d'aggrégement.

L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un bon niveau d'isolation du bâtiment.

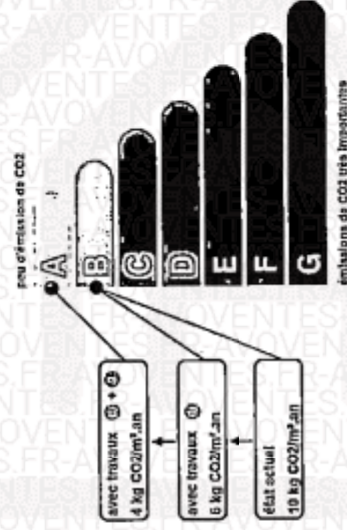
Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié. Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.

**Recommandations d'amélioration de la performance (suite)**

**Évolution de la performance après travaux**



**Dont émissions de gaz à effet de serre**



**France Rénov'**  
LA MAIRIE AU CŒUR DU PROJET

**Préparez votre projet!**  
Contactez le conseiller France Rénov' de votre commune pour connaître les aides disponibles et les démarches à effectuer.  
France Rénov' vous aide à financer vos travaux de rénovation énergétique de votre logement.  
France Rénov' vous aide à financer vos travaux de rénovation énergétique de votre logement.  
France Rénov' vous aide à financer vos travaux de rénovation énergétique de votre logement.

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes, de subventions pour votre projet.  
France Rénov' vous aide à financer vos travaux de rénovation énergétique de votre logement.  
France Rénov' vous aide à financer vos travaux de rénovation énergétique de votre logement.

0800 000 700 (prix d'un appel local)  
france-renov.sev.fr/aides

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère de la Transition Écologique

**Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.**  
À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'radicalisation des épaisseurs énergétiques d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification n° 14640412, Bureau Véritas Certification FRANCE 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

Référence du logiciel utilisé : DPEINVM V5.3.1  
 Référence du DPE : 2521E32365578E  
 Date de visite du bien : 09/10/2025  
 Invariant fiscal du logement :  
 Référence de la parcelle cadastrale : 21697000A00374  
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE2021 (Moteur VV2024.6.1.0)  
 Numéro d'immatriculation de la copropriété :

Justificatifs fournis pour établir le DPE :  
 aucun justificatif transmis, propriétaire absent lors de la visite.

Propriétaire des installations communes :

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

- Les calculs méthode 3cl-2021 sont basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consignes, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, I)
- Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réel, I) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.

Des données non visibles ou non accessibles sont répertoriées en " valeur par défaut "

Rappel : un diagnostiqueur contrôle la présence d'un appareil, il n'a pas à juger de son état de fonctionnement.

Commentaires :

radians électriques cat C de 2010.  
 cumul ATLANTIC 2\* 2017 100 litres.  
 nous relevons la présence de vmc, d'un fusible dans le tableau portant la mention VMC, toutefois, nous n'avons pas eu accès au moteur de la vmc (coffrage non démontable, trappe vissée et collée) nous retiendrons donc par défaut "une ventilation par ouverture des fenêtres"

donnée d'entité	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	%	21
Altitude	Donnée en ligne	176 m
Type de bâtiment	Observé/Mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface de référence	Observé/Mesuré	41,93 m²
Nombre de niveaux	Observé/Mesuré	1,0
Nombre de logement au bâtiment	Observé/Mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé/Mesuré	2,62 m

généralités

## Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	surface	Observé/Mesuré 12,02 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Observé/Mesuré Extrémité
MUR n°1	U <sub>int</sub> (saïse directe ou indirecte mur inclus)	Valeur par défaut 1,639 W/m <sup>2</sup> .K
	doublage mur	Observé/Mesuré Doublage connu (plâtre ou briques ou bois)
	état d'isolation	Observé/Mesuré Inconnu
	surface	Observé/Mesuré 31,98 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Observé/Mesuré Haut d'enchevêtrement sans dispositif de fermeture automatique
	état d'isolation des parois du local non chauffé	Observé/Mesuré le non isolé + lnc non isolé
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'espace chauffé du local non chauffé	Observé/Mesuré 20,14 m <sup>2</sup>
MUR n°2	U <sub>int</sub> (saïse directe ou indirecte mur inclus)	Observé/Mesuré 48,01 m <sup>2</sup>
	doublage mur	Valeur par défaut 1,639 W/m <sup>2</sup> .K
	état d'isolation	Observé/Mesuré Doublage connu (plâtre ou briques ou bois)
	surface	Observé/Mesuré Inconnu
	type d'adjacence	Observé/Mesuré 42,30 m <sup>2</sup>
	état d'isolation des parois du local non chauffé	Observé/Mesuré Sous-sol non chauffé
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'espace chauffé du local non chauffé	Valeur par défaut 0,429 W/m <sup>2</sup> .K
	type de plancher bas	Observé/Mesuré Inconnu
	piédroire de plancher bas	Observé/Mesuré 92,3 m
	état d'isolation	Observé/Mesuré non isolé
	surface	Observé/Mesuré 41,33 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Observé/Mesuré Local non dépendant
	état d'isolation	Observé/Mesuré non isolé
	surface	Observé/Mesuré 0,87 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Observé/Mesuré Circulation avec ouverture directe sur l'extérieur
	état d'isolation des parois du local non chauffé	Observé/Mesuré le non isolé + lnc non isolé
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'espace chauffé	Observé/Mesuré 2,40 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Observé/Mesuré 5,67 m <sup>2</sup>
	état d'isolation	Valeur par défaut 2,500 W/m <sup>2</sup> .K
	surface	Observé/Mesuré non isolé
	nombre	Observé/Mesuré 3,37 m <sup>2</sup>
	type de vitrage	Observé/Mesuré 2,00
	épaisseur lame d'air	Observé/Mesuré Double vitrage
	poissance couche peu émissive	Observé/Mesuré 16,0 mm
	gaz de remplissage	Observé/Mesuré ox
	largeur du dormant	Observé/Mesuré air sec
	isolation vitrage	Observé/Mesuré 5 sm
	type menuiserie	Observé/Mesuré Passe vitrage >=75° PVC

## Fiche technique du logement (suite)

type de couverture	⊖	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
type volets	⊖	Observé/Mesuré	Persienne avec alours
type de pose	⊖	Observé/Mesuré	En lisseol
menuiserie avec joints	⊖	Observé/Mesuré	oui
bâles Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	⊖	Observé/Mesuré	3,37 m <sup>2</sup>
type de masque proche	⊖	Observé/Mesuré	absence de masque proche
type de masque lointain	⊖	Observé/Mesuré	absence de masque lointain
surface	⊖	Observé/Mesuré	1,85 m <sup>2</sup>
nombre	⊖	Observé/Mesuré	1,00
type de vitrage	⊖	Observé/Mesuré	Double vitrage
épaisseur lame d'air	⊖	Observé/Mesuré	16,0 mm
présence couche pare amissive	⊖	Observé/Mesuré	oui
gaz de remplissage	⊖	Observé/Mesuré	air sec
largeur de dormant	⊖	Observé/Mesuré	5 cm
inclinaison vitrage	⊖	Observé/Mesuré	Panai verticale > 75°
type menuiserie	⊖	Observé/Mesuré	PVC
type ouverture	⊖	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
type volets	⊖	Observé/Mesuré	Persienne avec alours
type de pose	⊖	Observé/Mesuré	En lisseol
menuiserie avec joints	⊖	Observé/Mesuré	oui
bâles Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	⊖	Observé/Mesuré	1,85 m <sup>2</sup>
type de masque proche	⊖	Observé/Mesuré	absence de masque proche
type de masque lointain	⊖	Observé/Mesuré	masque lointain horizontal Angle entre 15° et 30°

Fenêtre n°1

donnée entrée

origine de la donnée

valeur renseignée

enveloppe

donnée entrée

origine de la donnée

valeur renseignée

Porte n°1

surface	⊖	Observé/Mesuré	1,809
nombre	⊖	Observé/Mesuré	1,00
type de menuiserie	⊖	Observé/Mesuré	Porte simple en PVC
type de porte	⊖	Observé/Mesuré	Porte opaque plaine simple

donnée entrée

origine de la donnée

valeur renseignée

enveloppe

donnée entrée

origine de la donnée

valeur renseignée

pont thermique 1

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0,39
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	6,58 m

pont thermique 2

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0,31
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	10,8 m

pont thermique 3

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	en nu extérieur
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	en tunnel
valeur PT k	X	Valeur par défaut	5 cm
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	non

enveloppe

donnée entrée

origine de la donnée

valeur renseignée

pont thermique 4

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	4,92 m

pont thermique 5

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	non
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	en nu extérieur
valeur PT k	X	Valeur par défaut	5 cm
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	non

pont thermique 6

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	4,92 m

pont thermique 7

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	en nu extérieur
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	en tunnel
valeur PT k	X	Valeur par défaut	5 cm
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	non

pont thermique 8

type de pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
type isolation	⊖	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0
longueur du pont thermique	⊖	Observé/Mesuré	4,92 m

## Fiche technique du logement (suite)

longueur PT k	X	Valeur par défaut	0,31
longueur du joint thermique	P	Observé/Mesuré	5,72 m
largeur du dormant menuiserie	P	Observé/Mesuré	5 cm
réseau isolation autour menuiserie	P	Observé/Mesuré	non
position menuiserie	P	Observé/Mesuré	en l'air

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
origine de la donnée		
type de ventilation	P	Observé/Mesuré
ventilation par ouverture des fenêtres avec ou sans VNR		
perméabilité	X	Valeur par défaut
2,60 m <sup>3</sup> /(h.m <sup>2</sup> )		
fenêtres exposées	P	Observé/Mesuré
Plusieurs façades exposées		

équipements

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
origine de la donnée		
type d'installation de chauffage	P	Observé/Mesuré
Installation de chauffage simple		
type de caloporteur	P	Observé/Mesuré
Générateur(s) indépendant(s)		
type d'émetteur	P	Observé/Mesuré
Parcours rayonnant électrique NFC, NF*, NF***		
surface chauffée	P	Observé/Mesuré
41,91 m <sup>2</sup>		
Année d'installation émetteur	P	Observé/Mesuré
2010		
type de chauffage	P	Observé/Mesuré
chauffage divisé		
type de régulation	P	Observé/Mesuré
oui		
Equipement d'intermittance	P	Observé/Mesuré
absent		

équipements

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
origine de la donnée		
Production		
Installation/accumulation	P	Observé/Mesuré
A accumulation		
catégorie de ballon	P	Observé/Mesuré
Chauffe eau vertical classe B ou 2 étoiles		
Type de production	P	Observé/Mesuré
Electrique classique		
type d'installation	P	Observé/Mesuré
Installation ECS individuelle		
année d'installation	P	Observé/Mesuré
2017		
volume de stockage	P	Observé/Mesuré
100,00 L		
piliers alimentés cotigüés	P	Observé/Mesuré
Les pièces alimentées en ECS sont cotigües		
production hors volume habitable	P	Observé/Mesuré
En volume chauffé		

équipements

Système de production d'eau chaude sanitaire 1

**Rapport de l'opérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti au titre de l'article R.1334-23 du Code de la santé publique et selon le décret n° 2011-629 du 9 juin 2011 et de la loi du 12 décembre 2012.**

**RAPPORT N° 19578**

**Désignation du ou des bâtiments bâti(s) :**

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) : Commune et département : **21250 SEURRE (Côte d'Or)**
- Adresse : **12 rue Louis Barthou**
- Désignation , lots et Type de bien : **Appartement T2 , Référence cadastrale : AC 374 , étage : RDC**

- Période de construction : **avant 1949**
- Catégorie de construction : **Habitation (parties privatives d'immeuble)**

**Désignation du client :**

- Désignation du propriétaire : Créancier CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD
- Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Créancier CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

- Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom prénom : **CAVOENTES FR**
- Raison sociale et nom de l'entreprise : **CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 620**
- Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604 (validité : 31/12/2025)**

**Certification :**

certification n° 14640412 valable jusqu'au 29/06/2029 en date du 29/06/2022 par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE , 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**Diagnostic et conclusion :**

- Commande : **du 02/10/2025**
- Visite préalable : **0**
- Date de visite : **Jeudi 9 Octobre 2025**
- Personne présente : **Le locataire et Me SOULARD huissier de justice**
- Date d'émission : **DIJON le 23 Octobre 2025**

Visa de l'opérateur :



- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Le présent document et ses annexes sont établis par les soins de la responsabilité de notre profession. Toute communication, copie ou réimpression de son contenu à l'insu que BUREAU VERITAS est formellement interdite. La reproduction d'un tel document sans notre accord préalable, sur un tel document ou vers tout autre support, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le procurer par voie postale, à nos frais, sans en constituer le coût.

## SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec revêtement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélèvements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélèvements
- Evaluation des états de conservations ( pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations ( pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non côté de repérage et d'aide à la compréhension

**Descriptif :** Appartement au rdc comprenant: séjour, chambre 1, salle de bains, wc.

**Anciens rapports :** aucun

**Cadre de la mission :****1. Mission :**

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
  - A Indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
  - A Indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.
- Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

**2. Environnement réglementaire :**

L. 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, Décret n°2011-628 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012 et arrêté du 21 décembre 2012.

L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la Santé Publique peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire dûment accrédité.

**3. Limite de la technique de repérage :**

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.

Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.

Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

**4. Méthodologie :**

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux en place, il a été procédé à des prises d'échantillons.

Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGENE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.

Les échantillons sont analysés :

- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.
  - par microscopie électronique à transmission avec analyse (M.E.T.A. ou M.E.T.B.) pour les matériaux non-friables.
- Ces analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

**Conduite à tenir par le propriétaire :**

Rapport à conserver sans aucune limitation de durée.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrants ou les protégeants.

Précautions à prendre en cas de présence de matériaux contenant des fibres d'amiante:

- 1-Prévenir toutes les personnes présentes ou travaillant sur le site.
- 2-Toutes les modifications du matériau sont à proscrire (démontage, perçage, découpage, ponçage etc..)
- 3-Pour l'entretien courant, éviter l'emploi de tampons ou de disques abrasifs.
- 4-Avant tous travaux sur le matériau, consulter une entreprise agréée pour le traitement de l'amiante.
- 5-En cas de retrait du matériau, prendre les mesures qui s'imposent pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante

Selon l'article R 1334-29-3 du Code de la Santé Publique :

- I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :

- Propriétaire
- Syndic
- Occupants de l'immeuble
- Entreprise intervenant dans l'immeuble
- Notaire
- Agence immobilière

- Acquéreur
- DDASS
- Inspection du travail
- Médecine du travail
- Autres
- Aucun

Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Liberté		Revêtement sol		Revêtement mur		Revêtement plafond		visite
			RDC	séjour	carrelage	placo	placo	placo			
1											<input checked="" type="checkbox"/>

Liste A : néant - Liste B : néant

**Lieux de recherche : Visités**

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
2		RDC	chambre 1	carrelage	placo	placo	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
3		RDC	salle de bains	carrelage	placo	placo	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							
4		RDC	wc	carrelage	placo	placo	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							

**Lieux de recherche : Non Visités**

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
aucune pièce non visitée							

**Particularité de la visite :**

Néant

Liste A (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20.

**COMPOSANT À SONDER, OU À VÉRIFIER**

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION		PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements secs (plaques menuiserie, fibre-ciment) et entourages de poteaux (carton, fibre-ciment, matériau sandwich, carton-plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.		
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentés, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sci		
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits		
4. Éléments extérieurs			
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et lagèrés.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.		

**ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT  
L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1<sup>o</sup> ET 2<sup>o</sup> A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

Attestations de certification et d'assurance

**BUREAU VERITAS**  
Certification

**CAVOENTES.FR**

DESCRIPTION	REQUIS	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ	RELEVÉ
Norme ISO 9001	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Norme ISO 14001	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Norme ISO 27001	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

**CAVOENTES.FR**

**certif**

**ISO 9001**

**ISO 14001**

**ISO 27001**

**AXA**

**ATTESTATION**  
Responsabilité Civile Professionnelle  
Responsabilité Civile Interprète

**Cabinet PERNOT EXPERTISES**  
11 AVENUE GOMOD  
21000 DIJON  
21000 DIJON

Reçu, soussigné, AXA FRANCE SA, assureur d'assurance avec le Degré le plus élevé sur la  
Terrasse de la Cité n°1207 Dijon Centre (Dijon, France) par

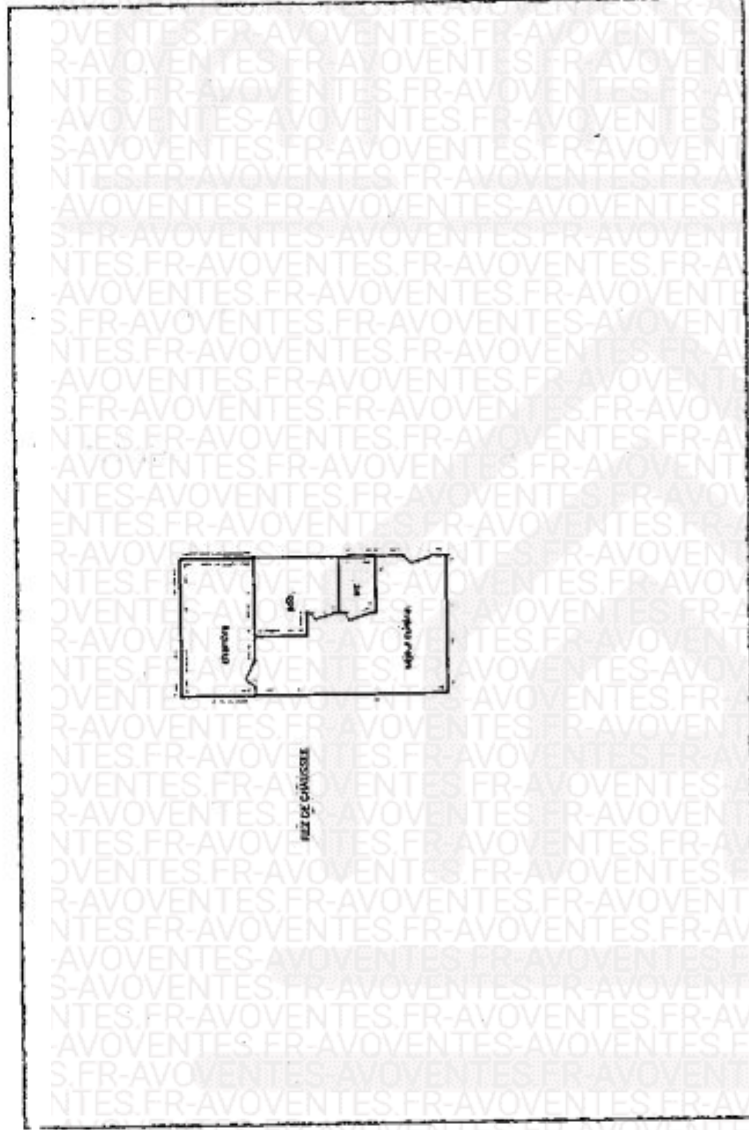
Au-delà de la responsabilité civile professionnelle, le Cabinet PERNOT EXPERTISES est tenu de  
garantir la confidentialité des données et des informations qu'il collecte, de les protéger et de  
les transmettre à des tiers uniquement dans le cadre de ses activités professionnelles et  
dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère  
personnel.

Le Cabinet PERNOT EXPERTISES est tenu de garantir la confidentialité des données et des informations  
qu'il collecte, de les protéger et de les transmettre à des tiers uniquement dans le cadre de ses  
activités professionnelles et dans le respect de la réglementation applicable en matière de  
protection des données à caractère personnel.

Le Cabinet PERNOT EXPERTISES est tenu de garantir la confidentialité des données et des informations  
qu'il collecte, de les protéger et de les transmettre à des tiers uniquement dans le cadre de ses  
activités professionnelles et dans le respect de la réglementation applicable en matière de  
protection des données à caractère personnel.

**AXA FRANCE SA**  
Rue de Valenciennes 123  
92000 NANTERRE  
France

**Signature**  
Le 10/05/2018  
Le 10/05/2018



**Etat de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation**  
selon l'arrêté du 28 septembre 2017 abrogeant l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif à l'application des articles L. 134-7, R. 134-10 et R. 134-11 du code de la construction et de l'habitation et en application de la norme NF C15-600 du juillet 2017.

## RAPPORT N° 19578

### 1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) :  
Commune et département : **21250 SEURRE (Côte d'Or)**  
Adresse : **12 rue Louis Barthou**  
Etage : RDC  
Référence cadastrale : **AC 374**
  - Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **(Appartement au rdc comprenant: séjour, chambre 1, salle de bains, wc.**
  - Type d'immeuble : **Appartement T2**
  - Année de construction : **avant 1949**
  - Année de l'installation : **Plus de 15 ans** - Installation alimentée en Electricité : **Oui**
  - Distributeur d'électricité : **ENEDIS**
- Identification des parties du bien ( pièces et emplacements ) n'ayant pu être visitées et justification :  
Toutes les parties encadrées.

### 2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :  
**CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE DIJON SERVICES CONTENTIEUX DIJON**  
**24 avenue Albert Camus BP 98898**  
**21098 DIJON CEDEX 9**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Créancier**

Proprétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

### 3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

- Identité de l'opérateur de référence :  
Nom prénom : **CAVOENTES.FR**
- Raison sociale et nom de l'entreprise :  
**CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604**  
(validité : 31/12/2025)
- Certification :  
certification n° **14640412** valable jusqu'au **27/10/2030** en date du **28/10/2023** par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulotte, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage Installations particulières :

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

**6 Avertissement particulier**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Le locataire ne nous a pas autorisées à procéder au test.
B3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Le locataire ne nous a pas autorisées à procéder au test.
B3.3.5 a2)	En immeuble collectif, présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative	Nous n'avons pas été autorisées à démonter le capot du tableau de répartition.
B4.3  2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégéant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégéant qu'une partie de l'installation).	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peut(vent) pas être évalué(s).

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électrique qualifié au par un organisme d'inspection agréé dans le domaine de l'électricité ou si l'installation électrique n'est pas alimentée, par un OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

**7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Si l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de faire appel à un professionnel qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies et pour éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt).

Dans le cas où l'installation fait également l'objet de constatations diverses, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électrique qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité ou si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 9 Octobre 2025

Etat rédigé à DIJON le 23 Octobre 2025

Opérateur de repérage et signature :

## 18 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrupter, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrocution, voire d'électrocution).

Dispositif de protection différentiel et logique de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques véhiculés ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

## Informations complémentaires

## Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) ou des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Sociétés de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

La présente document est une synthèse des informations de notre profession. Toute documentation, copie ou réimpression de son contenu à d'autres que ceux désignés ci-dessus est strictement interdite. Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité. Le reproduire d'extraits est formellement interdit sans notre accord préalable. Au cas où un document ne serait pas consulté, nous nous réservons le droit de vérifier indépendamment par téléphone et/ou dans la mesure du possible, à nos fins, sans en conserver de copie.

**Anomalies identifiées**

N° article (1)	Libellé et Localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre (3)
B1.3 b)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Après que des socles de prise de courant de type C13.3.6 a1), a2 et a3), la lecture COMPTABILISATORIE effectuée sur l'ensemble des socles C13.3.6 a1) ou de l'ensemble de fonctions électrique par un même un dispositif centralisé à l'aide d'un tableau à 30 mA.
B5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).		
B8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.		
B7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		

(1) Référence des anomalies selon les textes et normes référencés.

(2) Référence des mesures compensatoires selon les textes et normes référencés.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

**Informations complémentaires**

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA
B11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

1) Références des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP) selon l'arrêté du 19/09/2011**

**RAPPORT N° 19578**

Le CREP suivant concerne :

Parties privatives  Avant la vente

Parties occupées  Avant la mise en location

Parties communes d'un immeuble   
Avant travaux

**1. Bien immobilier :**

12 rue Louis Barthou 21250 SEURRE  
Section cadastrale : AC 374 Etaïé : RDC

Appartenant à :

**1.1 Renseignements concernant la mission,**

*Norm et nature du commanditaire de la mission :*

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE DIJON SERVICES  
CONTENTIEUX DIJON  
24 avenue Albert Camus BP 99898  
21098 DIJON CEDEX 9  
en qualité de Créancier

**2. Auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat

certification n° 14640413valable jusqu'au 21/08/2029 , obtenu le 25/07/2022

N° de certificat de certification

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE

Organisme de qualification

AXA FRANCE IARD SA - contrat n° 10592956604 - date de validité :  
31/12/2025

Date de visite faisant l'objet du CREP

09/10/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**2.1 Appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil

FONDIS Bioritech

Modèle de l'appareil et N° de série

FEnX Smart

2-0518

Nature du radionucléide

Cd109

Activité à cette date : 370 MBq

Date du dernier chargement de source

24/04/2024

Date d'expiration : 24/04/2027

Autorisation ASN (DGSNR)

CODEP-DJN-2022 - 035446 du 12/07/2022

**2.2 Conclusion**

Sur un total de 47 unités de diagnostic : 93,62 % non mesurées, 0,00 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 6,38 % de classe 2 (état d'usage) et 0,00 % de classe 3 (dégradé). Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par  
Octobre 2025 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 «Protocole de réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb».



**Identification de la mission :**

- L'identification des revêtements concernant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 est réalisée :  
- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon etc.);  
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc.) ;  
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du même code. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).  
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.  
- dans le cas de travaux pour les parties privatives, selon l'arrêté du 12 mai 2009, l'inspection porte sur l'ensemble des locaux dans lesquels des travaux ont été prescrits. Il est vérifié que les travaux ont été réalisés conformément à la notification mentionnée à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique, notamment que les surfaces dégradées renfermant du plomb ont été traitées et que ce plomb n'est plus accessible.

**Sommaire**

- 1 Renseignements concernant le bien immobilier
- 2 Renseignements concernant la mission
  - 2.1 L'auteur du constat
  - 2.2 L'appareil à fluorescence X
  - 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel
  - 2.4 Le bien objet de la mission
- 3 Méthodologie employée
  - 3.1 Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X
  - 3.2 Stratégie de mesurage
  - 3.3 Recours à l'analyse chimique
- 4 Présentation des résultats
- 5 Résultats de mesures
- 6 Conclusion
  - 6.1 Classement des unités de diagnostics
  - 6.2 Recommandations au propriétaire
  - 6.3 Commentaires
  - 6.4 Facteurs de dégradation du bâti
  - 6.5 Transmission du constat au prélet
- 7 Les obligations d'informations pour les propriétaires
- 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
  - 8.1 Textes de référence
  - 8.2 Ressources documentaires
- 9 Annexes
  - 9.1 Notices d'information
  - 9.2 Croquis
  - 9.3 Analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant

**2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire d'analyse	CARSO - LABORATOIRE SANTE DE L
Coordonnées	321 avenue Jean Jaurès 69362 LYON CEDEX 07

**2.4 Le bien objet de la mission**

Adresse du bien immobilier	12 rue Louis Barthou 21250 SEURRE		
Description de l'ensemble immobilier	Appartement au rdc comprenant: séjour, chambre 1, salle de bains, wc.		
Année de construction	avant 1949		
Localisation du bien objet de la mission			
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (si CREP sur parties communes)			
L'occupant est	propriétaire <input type="checkbox"/>	locataire <input checked="" type="checkbox"/>	aucun <input type="checkbox"/>
Nom de l'occupant si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs dont des enfants de moins de 6 ans	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Date de visite faisant l'objet du CREP	09/10/2025		
Croquis du bien immobilier	renvoi au(x) annexe(s) jointe(s)		

Liste des locaux visités  
 séjour, chambre 1, salle de bains, wc.

Liste des locaux non-visités ( avec justification.)

aucun

**3 Méthodologie employée**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés. À l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles...*(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb)*.

**3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

**3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
  - 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
  - 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

**3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» préconisée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

**4 Présentation des résultats**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C, ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur les croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plateforme» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un montant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil	Non dégradé ou non visible	0
	Etat d'usage	1
>= seuil	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
<b>Local n° 1 : séjour cuisine</b>									
	A	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	A	Plafond	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	A	Porte	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	A	Porte ext	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Fenêtre	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Fenêtre 2	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Fenêtre 2 ext	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Fenêtre ext	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Plinthe	sciencé				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Porte	bois récent				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
17	B	Volet	Bois	Peinture		6,87	état d'usage	traces de choc	2
18	B	Volet 2	Bois	Peinture		4,69	état d'usage	traces de choc	2
	C	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	D	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	E	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	F	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	G	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	G	Porte 1	bois récent				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	G	Porte 2	bois récent				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	H	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
<b>Nombre total d'unité de diagnostic = 21 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %</b>									

Local n° 2 : Chambre 1

A	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
A	Plafond	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
A	Porte	bois récent					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classe-ment
	B	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Plinthe	faïence				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	C	Fenêtre	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	C	Fenêtre ext	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	C	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
31	C	Vollet	métal	Peinture		5,77	état d'usage	traces de chocs	2
	D	Mur	placo				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	

Nombre total d'unité de diagnostic = 10 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

**Local n° 3 : salle de bains**

A	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
A	Plafond	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
A	Porte	bois récent					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
B	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
B	Plinthe	faïence					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
C	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
D	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
E	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
F	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	

Nombre total d'unité de diagnostic = 9 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

**Local n° 4 : WC**

A	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
A	Plafond	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
A	Porte	bois récent					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
B	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
B	Plinthe	faïence					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
C	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
D	Mur	placo					-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	

Nombre total d'unité de diagnostic = 7 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

**6 Conclusion**

**6.1 Classement des unités de diagnostics**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant ( avec % ) :

Local	TOTAL	Non mesurée		Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
séjour cuisine	21	19	90,48			2	9,52
Chambre 1	10	9	90,00			1	10,00
salle de bains	9	9	100,00				
wc	7	7	100,00				
<b>TOTAUX</b>	<b>47</b>	<b>44</b>	<b>93,62</b>			<b>3</b>	<b>6,38</b>

**6.2 Recommandations au propriétaire**

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Sur un total de 47 unités de diagnostic : 93,62 % non mesurées, 0,00 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 6,38 % de classe 2 (état d'usage) et 0,00 % de classe 3 (dégradé).

Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

**6.3 Commentaires et particularités de la visite**

Néant

**6.4 Facteurs de risques**

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**6.5 Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé :**

aucune transmission

Fait à DIJON le 23 Octobre 2025

## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
 - «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»  
 - «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1284 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-3 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
  - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Alerte au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Editions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
  - Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
  - Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- #### Sites Internet :
- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr/dossiers/thematiques/Plomb> ou «Saturnisme»
  - Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
  - Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
  - Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (lésions du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements de plâtre, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
  - s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
  - s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.
- Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parois humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- lutez, contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :


- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Croquis et photos ( si présents )

Le présent document est un cadre aux limites de la profession de plombier-peintre. Toute annotation, copie ou abréviation de son contenu à des fins autres que celles mentionnées est strictement interdite. Le présent document est un document de confidentialité. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous recommandons de ne pas en divulguer le contenu à quiconque.

Attestations de certification et d'assurance



**BUREAU VENTAS Certification**

Certificat

Communauté Technologique

Précédente référence	N° de la norme	Date de validité	Date de péremption
PT01234	ISO 9001	1/01/2023	31/12/2025

Le présent certificat est délivré en vertu de la norme ISO 9001:2015. Il est valide pour la durée indiquée dans le tableau ci-dessus. Le titulaire de ce certificat est soumis à des audits de surveillance réguliers.

AVOVENTES.FR



**ATTESTATION**  
D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL COMMERCIALE - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE  
Responsabilité Civile Professionnelle  
Responsabilité Civile des Prestataires

Nous, soussignés, AXA FRANCE SAS S.A., Société d'assurance dans le département de la Seine-Saint-Denis, avons déclaré par le présent document que :

COUREUR TRAVAILLEUR  
11 AVENUE GOUNOD  
21000 DIJON  
03 80 50 54 70

A été déclaré par l'assuré au titre de l'assurance, et que l'assuré est autorisé à exercer son activité professionnelle de COUREUR TRAVAILLEUR.

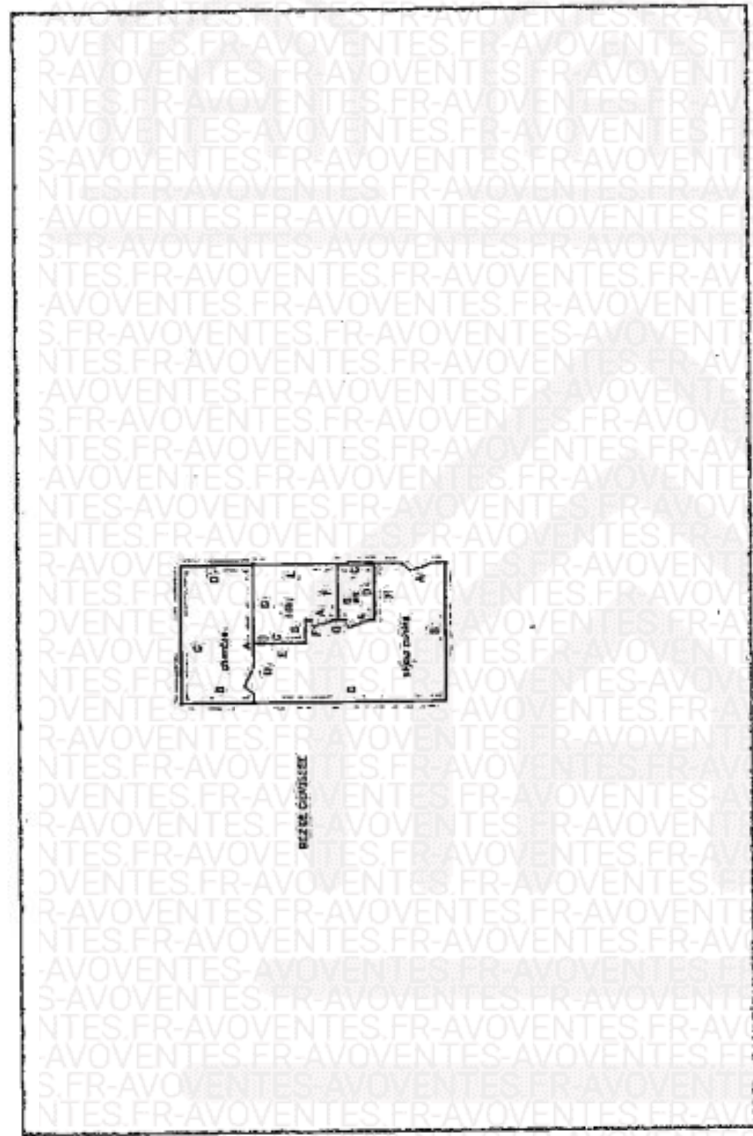
Cette déclaration est soumise à la validation de l'assureur. L'assureur se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'assurance en cas de non-respect des conditions de l'assurance.

Le contrat de la présente assurance est régi par le droit français. L'assureur est AXA FRANCE SAS S.A. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'assureur est autorisé à exercer son activité professionnelle de COUREUR TRAVAILLEUR. L'assureur se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'assurance en cas de non-respect des conditions de l'assurance.

AVIS IMPORTANTS  
Le présent document est un document officiel. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'assureur est formellement interdite.

*[Signature]*  
Le Directeur Général

AXA FRANCE SAS S.A.  
11 AVENUE GOUNOD  
21000 DIJON  
03 80 50 54 70



# DPE

## diagnostic de performance énergétique (logement)



Pour vérifier la validité de ce DPE, examinez le QR Code  
n° : 2521E3365491K

établi le : 24/10/2025  
valable jusqu'au : 23/10/2035

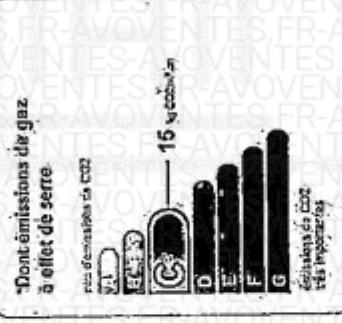
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

mission : 19579 SEURRE DPE 1er étage Logement  
adresse : 12 rue Louis Barthoud, appartement au 1er étage,  
21250 SEURRE

type de bien : Appartement  
année de construction : Avant 1948



### Performance énergétique



Ce logement émet 846 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 3382 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz (fioul, etc))

### Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, aéraulique) voir p.3 pour voir les détails par poste.



1930 €

Entre

et

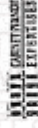
2650 €

par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements français)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

Informations diagnostiqueur  
CABINET PERNOT EXPERTISES  
11 avenue Gournod  
21000 DIJON  
diagnostiqueur

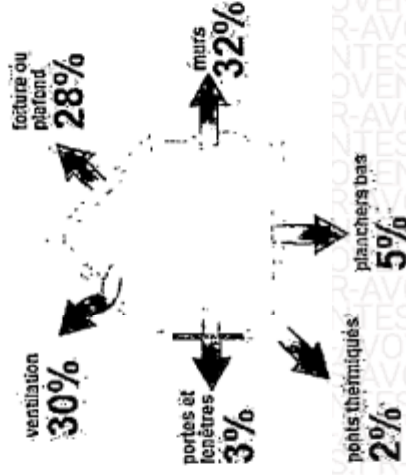


tel : 03.80.500.547  
em : [avoventes@adso.fr](mailto:avoventes@adso.fr)  
n° de certification : 14640412  
date de fin de validité : 05/12/2029  
organisme de certification : Bureau Véritas  
Certification n° 14640412



A l'expiration du délai de validité de la réévaluation du DPE, il vous est conseillé de faire appel à un professionnel agréé pour la réalisation d'un nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). Ce diagnostic est obligatoire pour les propriétaires de logements classés D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CQ, CR, CS, CT, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DF, DG, DH, DI, DJ, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DQ, DR, DS, DT, DU, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EE, EF, EG, EH, EI, EJ, EK, EL, EM, EN, EO, EP, EQ, ER, ES, ET, EU, EV, EW, EX, EY, EZ, FA, FB, FC, FD, FE, FF, FG, FH, FI, FJ, FK, FL, FM, FN, FO, FP, FQ, FR, FS, FT, FU, FV, FW, FX, FY, FZ, GA, GB, GC, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GJ, GK, GL, GM, GN, GO, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GV, GW, GX, GY, GZ, HA, HB, HC, HD, HE, HF, HG, HH, HI, HJ, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HQ, HR, HS, HT, HU, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB, IC, ID, IE, IF, IG, IH, II, IJ, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IQ, IR, IS, IT, IU, IV, IW, IX, IY, IZ, JA, JB, JC, JD, JE, JF, JG, JH, JI, JJ, JK, JL, JM, JN, JO, JP, JQ, JR, JS, JT, JU, JV, JW, JX, JY, JZ, KA, KB, KC, KD, KE, KF, KG, KH, KI, KJ, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KQ, KR, KS, KT, KU, KV, KW, KX, KY, KZ, LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LS, LT, LU, LV, LW, LX, LY, LZ, MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH, MI, MJ, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC, ND, NE, NF, NG, NH, NI, NJ, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NQ, NR, NS, NT, NU, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OF, OG, OH, OI, OJ, OK, OL, OM, ON, OO, OP, OQ, OR, OS, OT, OU, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PG, PH, PI, PJ, PK, PL, PM, PN, PO, PP, PQ, PR, PS, PT, PU, PV, PW, PX, PY, PZ, QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG, QH, QI, QJ, QK, QL, QM, QN, QO, QP, QQ, QR, QS, QT, QU, QV, QW, QX, QY, QZ, RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, RH, RI, RJ, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RQ, RR, RS, RT, RU, RV, RW, RX, RY, RZ, SA, SB, SC, SD, SE, SF, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SQ, SR, SS, ST, SU, SV, SW, SX, SY, SZ, TA, TB, TC, TD, TE, TF, TG, TH, TI, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TQ, TR, TS, TT, TU, TV, TW, TX, TY, TZ, UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UH, UI, UJ, UK, UL, UM, UN, UO, UP, UQ, UR, US, UT, UY, UZ, VA, VB, VC, VD, VE, VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VL, VM, VN, VO, VP, VQ, VR, VS, VT, VU, VV, VW, VX, VY, VZ, WA, WB, WC, WD, WE, WF, WG, WH, WI, WJ, WK, WL, WM, WN, WO, WP, WQ, WR, WS, WT, WY, WZ, XA, XB, XC, XD, XE, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XQ, XR, XS, XT, XU, XV, XW, XX, XY, XZ, YA, YB, YC, YD, YE, YF, YG, YH, YI, YJ, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YQ, YR, YS, YT, YU, YV, YW, YX, YZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF, ZG, ZH, ZI, ZJ, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZQ, ZR, ZS, ZT, ZU, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ

**Schéma des déperditions de chaleur**



INSUFFISANTE  MOYENNE  BONNE  TRÈS BONNE

**Système de ventilation en place**



- Ventilation Naturelle par conduit

**Confort d'été (hors climatisation)\***



INSUFFISANT  MOYEN  BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil



Faites isoler la toiture du bâtiment (rapprochez-vous de votre copropriété)

**Performance de l'isolation**



INSUFFISANTE  MOYENNE  BONNE  TRÈS BONNE

**Système de ventilation en place**



- Ventilation Naturelle par conduit

**Production d'énergies renouvelables**

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	21233 (9232 é.f.)	entre 1630€ et 2210€	83,8%
eau chaude sanitaire	3867 (1681 é.f.)	entre 290€ et 410€	15,3%
refroidissement	0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	0%
éclairage	235 (102 é.f.)	entre 10€ et 30€	0,9%
auxiliaires	0 (0 é.f.)	entre 0€ et 0€	0%

énergie totale pour les usages recensés

25336 kWh  
(11016 kWh é.f.)

entre 1930€ et 2650€  
par an

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 26° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 10L14 par jour.

▲ Surtout les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (téléviseur, appareils électrodomestiques...) ne sont pas comptabilisées.  
▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

é.f. → énergie finale

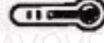
\* Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris)

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



**Température recommandée en hiver → 19°**  
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -17% sur votre facture soit -386€ par an



**Si climatisation, température recommandée en été → 28°**



**Consommation recommandée → 10L14/jour d'eau chaude à 40°**  
41L consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture soit -102€ par an  
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40L.

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.

→ Chauffez les chambres à 17° la nuit.

astuces

→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.

→ Aérez votre logement la nuit.

astuces

→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.

→ Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

**Vue d'ensemble du logement**

	description	isolation
murs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type de mur inconnu non isolé</li> <li>- Mur donnant sur l'extérieur</li> <li>- Sud, Sud Est, Sud Ouest : 8,08 m²</li> <li>- Ouest : 9,60 m²</li> <li>- Nord, Nord Est, Nord Ouest : 7,65 m²</li> <li>- Type de mur inconnu non isolé</li> <li>- Mur donnant sur un local non chauffé et non solarisé</li> </ul>	<b>insuffisante</b>
— plancher bas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plancher mitoyen</li> <li>- Plancher bois sur solives bois non isolé</li> <li>- Plancher donnant sur un local non chauffé et non solarisé</li> </ul>	<b>insuffisante</b>
∧ toiture/plafond	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé</li> <li>- Plafond donnant sur un local non chauffé et non solarisé</li> </ul>	<b>insuffisante</b>
portes et fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PF, avec sub. PVC double vitrage(VIR) air 16mm Sans volet</li> <li>- Fen.bat./ocil. PVC double vitrage(VIR) air 16mm Sans volet</li> <li>- Porte opaque pleine simple en PVC</li> </ul>	<b>bonne</b>

**Vue d'ensemble des équipements**

	description
🌡️ chauffage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiateur électrique</li> <li>- Convecteur électrique Ancion</li> </ul>
🚰 eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ECS Electrique, Volume du ballon 100 L</li> </ul>
❄️ climatisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
🌀 ventilation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation Naturelle par conduit</li> </ul>
🗑️ piloage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun</li> </ul>

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

#### type d'entretien



**Ventilation**

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur



**Chauffe-eau**

Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C.  
Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.



**Isolation**

Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans.



**Eclairage**

Nettoyer les ampoules et les luminaires.



▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

### Les travaux essentiels

montant estimé : 5800 à 7900€

lot

description

performance recommandée

Mise en place d'une isolation des murs extérieurs par l'intérieur  
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.

En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).

Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant dominant sur l'intérieur.

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' choisir un isolant avec  $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .



Murs

$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$



Planchers Hauts

$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$



Ventilation

Mise en place VMC Hygro à extract. et entrées d'air hygro(B)  
Éviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries.

Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries.

Calfeutrer les délaits d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.

2

### Les travaux à envisager

montant estimé : 7600 à 10300€

lot

description

performance recommandée

Mise en place d'une isolation des murs intérieurs

En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.

En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d'eau (ou capillaires). Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d'algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée).

Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant dominant sur l'intérieur.



Murs

$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' choisissez un isolant avec  $R=3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ .

Remplacement des émetteurs par une PAC air/air  
L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un bon niveau d'isolation du bâtiment.

Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié.  
Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.



#### Chauffage

#### Commentaires :

Éviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des menuiseries.

Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries.

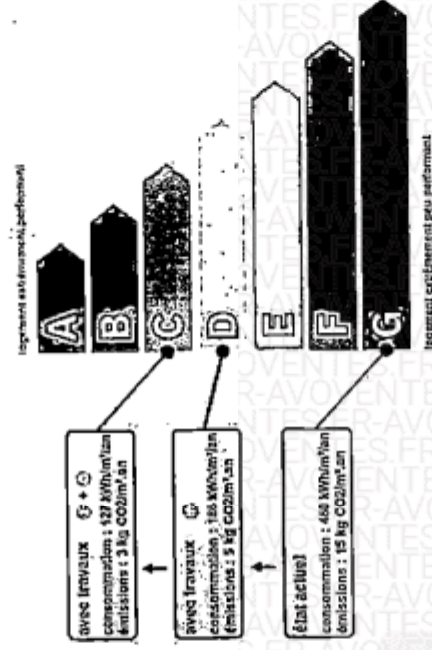
Calfeutrer les défauts d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.

L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un bon niveau d'isolation du bâtiment.

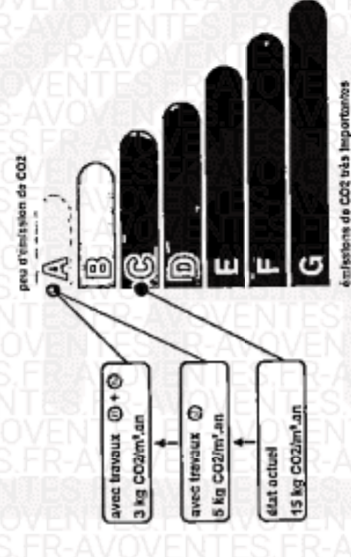
Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié. Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

### Évolution de la performance après travaux



### Dont émissions de gaz à effet de serre



**France Rénov'**  
Le service public de rénovation énergétique

**Préparez votre projet !**  
Contactez le conseiller France Rénov'  
plus proche de chez vous pour des  
conseils gratuits et personnalisés au choix  
de travaux et d'aides.  
france-renov.org ou fr/espaces-conseil.fr  
0400000000 (appel non surtaxé)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes  
et de subventions pour vos travaux.  
france-renov.org/fr/aides

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE



Pour répondre à l'urgence climatique et  
environnementale, la France s'est fixée  
pour objectif d'ici 2050 de rénover

l'ensemble des logements à un haut niveau  
de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la  
suppression des énergies fortement  
émettrices de gaz à effet de serre (fioul,  
charbon) et à l'indication des «passoires  
énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification n° 14640412, Bureau Véritas Certification FRANCE 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

1 Référence du logiciel utilisé : DPEWIN V5.3.1

2 Référence du DPE : 2521E3365453X

3 Date de validité du bien : 09/10/2025

4 Immatriculation du logement :

5 Référence de la parcelle cadastrale : 21467000A00374

6 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CI-DPE2021 (Moteur

VV2024.6.1.0)

7 Numéro d'immatriculation de la copie imprimée :

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

aucun justificatif transmis, propriétaire absent lors de la visite.

Propriétaire des installations communes :

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

- Les calculs méthode 3ci-2021 sont basés sur un scénario d'utilisation conventionnelle, différent du scénario d'utilisation réelle (météo, horaires d'occupation, température de consigne, température homogène dans toutes les zones du bien, apports internes, I)
- Certains éléments impactant les consommations réelles ne sont pas accessibles ou quantifiables par le diagnostiqueur (mise en œuvre de l'isolation, mauvais fonctionnement d'un système, étanchéité à l'air réelle, I) et ne sont donc pas pris en compte dans les calculs.

Des données non visibles ou non accessibles sont répertoriées en "valeur par défaut"

Rappel : un diagnostiqueur contrôle la présence d'un appareil, il n'a pas à juger de son état de fonctionnement.

### Commentaires :

radiateurs électriques 2018 et convecteur électrique sdb date d'installation inconnue.

cumul 100l ATLANTIC 2° 2017 dans la pièce principale.

présence d'une ventilation donnant dans les combles, présence d'une aération sur conduit.

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		21
Allitude	‰	176 m
Type de bâtiment	Observé/Mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface de référence	Observé/Mesuré	54,98 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux	Observé/Mesuré	1,0
Nombre de logement de bâtiment	Observé/Mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	Observé/Mesuré	2,40 m

Propriétaire

## Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	surface	25,33 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Extérieur
MUR n°1	Un mur (baie directe ou maître mur (connu))	2,500 W/m <sup>2</sup> .K
	doublage mur	Absence de doublage
	état d'isolation	non isolé
	surface	3,43 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Circulation avec ouverture directe sur l'extérieur
	état d'isolation des parois du local non chauffé	le non isolé + lac non isolé

enveloppe

MUR n°2	l'espace non chauffé et l'extérieur Au	2,40 m <sup>2</sup>
	surface des parois séparant les espaces chauffés du local non chauffé Au	5,67 m <sup>2</sup>
	Un mur (baie directe ou maître mur (connu))	2,500 W/m <sup>2</sup> .K
	doublage mur	Absence de doublage
	état d'isolation	non isolé

donnée entrée

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
PLANCHER n°1	surface	43,91 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Local non dépendant
	état d'isolation	non isolé
	surface	14,32 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Hall d'entrées sans dispositif de fermeture automatique
	état d'isolation des parois du local non chauffé	le non isolé + lac non isolé
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'extérieur Au	20,14 m <sup>2</sup>
	surface des parois séparant les espaces chauffés du local non chauffé Au	46,01 m <sup>2</sup>
	type de plancher bas	Plancher bois sur solives bois
	état d'isolation	non isolé

enveloppe

donnée entrée

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
PLAFOND n°1	surface	55,23 m <sup>2</sup>
	type d'adjacence	Cambre fortement ventilé
	état d'isolation des parois du local non chauffé	le non isolé + lac non isolé
	l'espace non chauffé et l'extérieur Au	92,00 m <sup>2</sup>
	surface des parois séparant les espaces chauffés du local non chauffé Au	56,23 m <sup>2</sup>
	type de plancher haut	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	état d'isolation	non isolé

enveloppe

## Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
fenêtre n°2	surface	Observé/Mesuré 1,90 m <sup>2</sup>
	nombre	Observé/Mesuré 1,00
	type de vitrage	Observé/Mesuré Double vitrage
	épaisseur lame d'air	Observé/Mesuré 16,0 mm
	présence couche peu émissive	Observé/Mesuré oui
	gaz de remplissage	Observé/Mesuré air sec
	largeur du dormant	Observé/Mesuré 5 cm
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré PVC
	type ouverture	Observé/Mesuré PF battante avec sous-basement
	type volets	Observé/Mesuré Sans volet
	type de pose	Observé/Mesuré En tunnel
	menuiserie avec joints bulles Nord-Ouest/Nord/Nord- Est	Observé/Mesuré oui
	type de masque proche	Observé/Mesuré 1,90 m <sup>2</sup>
	type de masque lointain	Observé/Mesuré absence de masque proche
	type de masque lointain	Observé/Mesuré absence de masque lointain
	surface	Observé/Mesuré 1,47 m <sup>2</sup>
nombre	Observé/Mesuré 1,00	
fenêtre n°1	type de vitrage	Observé/Mesuré Double vitrage
	épaisseur lame d'air	Observé/Mesuré 14,0 mm
	présence couche peu émissive	Observé/Mesuré oui
	gaz de remplissage	Observé/Mesuré air sec
	largeur du dormant	Observé/Mesuré 5 cm
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré PVC
	type ouverture	Observé/Mesuré Fenêtre battante
	type volets	Observé/Mesuré Sans volet
	type de pose	Observé/Mesuré En tunnel
	menuiserie avec joints	Observé/Mesuré oui
	bulles Sud-Ouest/Sud/Est	Observé/Mesuré 1,47 m <sup>2</sup>
	type de masque proche	Observé/Mesuré absence de masque proche
	type de masque lointain	Observé/Mesuré masques lointains non homogènes secteurs<15°

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Porte n°1	surface	Observé/Mesuré 1,349
	nombre	Observé/Mesuré 1,00
	type de menuiserie	Observé/Mesuré Porte simple en PVC
	type de porte	Observé/Mesuré Porte opaque pleine simple

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
pont thermique 1	type de pont thermique	Observé/Mesuré Liaison Mur extérieur / Reband
	type isolation	Observé/Mesuré Non isolé
	valeur PT k	Observé/Mesuré 0,365
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré 2,4 m
	type de pont thermique	Observé/Mesuré Liaison Mur extérieur / Reband
pont thermique 2	type isolation	Observé/Mesuré Non isolé
	valeur PT k	Observé/Mesuré 0,365
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré 2,4 m
pont thermique 3	type de pont thermique	Observé/Mesuré Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-lentête
	type isolation	Observé/Mesuré Non isolé

## Fiche technique du logement (suite)

valeur PT k	X	Valeur par défaut	0,31
longueur du pont thermique	Ø	Observé/Mesuré	4,83 m
largeur du dormant menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	5 cm
retour isolation autour menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	non
position menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	en lumière
type de pont thermique	Ø	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtres
type isolation	Ø	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0,31
longueur du pont thermique	Ø	Observé/Mesuré	4,94 m
largeur du dormant menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	5 cm
retour isolation autour menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	non
position menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	en tunnel
type de pont thermique	Ø	Observé/Mesuré	Liaison Mur / Portes
type isolation	Ø	Observé/Mesuré	Non isolé
valeur PT k	X	Valeur par défaut	0
longueur du pont thermique	Ø	Observé/Mesuré	4,44 m
largeur du dormant menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	5 cm
retour isolation autour menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	non
position menuiserie	Ø	Observé/Mesuré	en nu extérieur

## donnée entrée

origine de la donnée	valeur renseignée
type de ventilation	Ø Observé/Mesuré
permeabilité	X Valeur par défaut
façades exposées	Ø Observé/Mesuré

## Système de ventilation

type de ventilation	Ø Observé/Mesuré	ventilation naturelle par conduit
permeabilité	X Valeur par défaut	2,10 m <sup>3</sup> /(h.m <sup>2</sup> )
façades exposées	Ø Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

## donnée entrée

origine de la donnée	valeur renseignée
type d'installation de chauffage	Ø Observé/Mesuré
type de cascade	Ø Observé/Mesuré
type d'émetteur	Ø Observé/Mesuré
surface chauffée	Ø Observé/Mesuré

## Système de chauffage 1

type d'installation de chauffage	Ø Observé/Mesuré	Installation de chauffage simple
type de cascade	Ø Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
type d'émetteur	Ø Observé/Mesuré	Radiateur électrique
surface chauffée	Ø Observé/Mesuré	50,53 m <sup>2</sup>
Année d'installation émetteur	Ø Observé/Mesuré	2019
type de chauffage	Ø Observé/Mesuré	chauffage divisé
type de régulation	Ø Observé/Mesuré	oui
Equipement d'intensité	Ø Observé/Mesuré	absent

## Système de chauffage 2

type d'installation de chauffage	Ø Observé/Mesuré	Installation de chauffage simple
type de cascade	Ø Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
type d'émetteur	Ø Observé/Mesuré	Convecteur Électrique Ancien
surface chauffée	Ø Observé/Mesuré	4,45 m <sup>2</sup>
Année d'installation émetteur	Ø Observé/Mesuré	Inconnue
type de chauffage	Ø Observé/Mesuré	chauffage divisé
type de régulation	Ø Observé/Mesuré	oui
Equipement d'intensité	Ø Observé/Mesuré	absent

## Fiche technique du logement (suite)

donnée entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Production Intermittente/accumulation	$\rho$ Observé/Mesuré	A accumulation
	$\rho$ Observé/Mesuré	Chauffe eau vertical classe B ou 2 étrilles
Type de production	$\rho$ Observé/Mesuré	Électrique classique
	$\rho$ Observé/Mesuré	Installation ECS individuelle
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	$\rho$ Observé/Mesuré	2017
	$\rho$ Observé/Mesuré	100,00 L
pièces alimentées configurés production hors volume habitable	$\rho$ Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS sont configurés
	$\rho$ Observé/Mesuré	En volume chauffé

équipements

**Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti au titre de l'article R. 133-4-23 du Code de la santé publique et selon le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 tel de l'article du 12 décembre 2012**

**RAPPORT N° 19579**

**Désignation du ou des bâtiments bâti(s) :**

- Localisation du ou des bâtiments bâti(s) : Commune et département : **21250 SEURRE (Côte d'Or)**
- Adresse : **12 rue Louis Barthou**
- Désignation , lots et Type de bien : **Appartement T2 , Référence cadastrale : AC 374 , étage : 1er .**
- Période de construction : **avant 1949**
- Catégorie de construction : **Habitation (parties privatives d'immeuble)**

**Désignation du client :**

prétaire :

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Créancier **CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

- Identité de l'opérateur de diagnostic : **CABINET PERNOT EXPERTISES**
  - Nom prénom : **CABINET PERNOT EXPERTISES**
  - Raison sociale et nom de l'entreprise : **11 avenue Gounod 21000 DIJON N° sirt : 444 639 520**
  - Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604 (validité : 31/12/2025)**
  - Certification : **Certification n° 14640412 valable jusqu'au 29/06/2029 en date du 29/06/2022 par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**
- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**Diagnostic et conclusion :**

- Commande : **du 02/10/2025**
- Visite préalable : **0**
- Date de visite : **Jeudi 9 Octobre 2025**
- Personne présente : **Le serrurier et Me SOULARD huissier de justice**
- Date d'émission : **DIJON le 23 Octobre 2025**
- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Visa de l'opérateur :

Le présent document et son contenu sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle de notre profession. Toute réimpression, copie ou révélation de son contenu à l'échelle de son contenu à l'échelle de son contenu est strictement interdite. Le présent document ne peut être reproduit sans autorisation écrite de son auteur. La reproduction, l'exploitation ou l'usage non autorisés sont strictement interdits. Au cas où ce document ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de nous en aviser immédiatement par téléphone et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.

## SOMMAIRE

- Identification de la mission et conclusions
- Sommaire et descriptif
- Contexte réglementaire de la mission dont "Conduite à tenir par le propriétaire" et "personnes destinataires du rapport"
- Liste des pièces diagnostiquées avec revêtement
- Tableau récapitulatif des constats visuels et / ou prélevements
- Fiche détaillée des constats visuels et / ou prélevements
- Evaluation des états de conservations ( pour matériaux ou produits de la liste A)
- Evaluation des types de recommandations ( pour matériaux ou produits de la liste B)
- Consignes de sécurité éventuelles
- Attestations de compétence et d'assurance
- Annexes et/ou croquis non côté de repérage et d'aide à la compréhension

**Descriptif :** Appartement au 1er étage comprenant: séjour, chambre, salle de bains.

**Anciens rapports :** aucun

**Cadre de la mission :****1. Mission :**

Le diagnostic vise :

- A rechercher et à localiser les matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Ces matériaux et produits sont mentionnés dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
  - A indiquer l'état de conservation de ces matériaux et produits.
  - A indiquer si, dans le cas de produits dégradés, des mesures complémentaires doivent être prises.
- Ce rapport ne peut en aucun cas se substituer au rapport de repérage obligatoire "avant travaux" ou "avant démolition".

**2. Environnement réglementaire :**

L. 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, Décret n°2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012 et arrêté du 21 décembre 2012.  
L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parcelles privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.  
Seul un contrôleur technique ou un technicien de la construction satisfaisant aux conditions définies à l'article L271-6 du Code de la Santé Publique peut attester de la présence ou de l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les analyses des prélèvements effectués doivent être effectuées par un laboratoire dûment accrédité.

**3. Limite de la technique de repérage :**

L'attention est attirée sur le fait que la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été limitée aux parties du bâtiment accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spécifiques tels que nacelle ou échafaudage.

Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visite, ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux amiantés dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite.

Dans le cas d'un immeuble destiné à la destruction, les investigations peuvent être destructives.

**4. Méthodologie :**

En l'absence de documents techniques et de marquages éventuels sur les matériaux en place, il a été procédé à des prises d'échantillons.  
Si l'aspect visuel des matériaux examinés situés dans des locaux différents permet d'appliquer la notion de ZONE HOMOGENE à cet ensemble de locaux, il n'est pas procédé alors à une prise d'échantillon dans chaque local.

Les échantillons sont analysés :

- par microscopie optique à lumière polarisée (M.O.P.) pour les matériaux friables.
  - par microscopie électronique à transmission avec analyse (M.E.T.A. ou M.E.T.B.) pour les matériaux non-friables.
- Ces analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

**Conduite à tenir par le propriétaire :**

Rapport à conserver sans aucune limitation de durée.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrants ou les protégés.

Précautions à prendre en cas de présence de matériaux contenant des fibres d'amiante:

- 1-Prévenir toutes les personnes présentes ou travaillant sur le site.
- 2-Toutes les modifications du matériau sont à proscrire (découpage, ponçage etc..)
- 3-Pour l'entretien courant, éviter l'emploi de tampons ou de disques abrasifs.
- 4-Avant tous travaux sur le matériau, consulter une entreprise agréée pour le traitement de l'amiante.
- 5-En cas de retrait du matériau, prendre les mesures qui s'imposent pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante

Selon l'article R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique :

- I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les

résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. — Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités,

à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Rapport à tenir à disposition des personnes suivantes :**

- Propriétaire
- Syndic
- Occupants de l'immeuble
- Entreprise intervenant dans l'immeuble
- Notaire
- Agence Immobilière

- Acquéreur
- DDASS
- Inspection du travail
- Médecine du travail
- Autres
- Aucun

Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visite
1		Etage 1	séjour	parquet stratifié	peinture	peinture	<input checked="" type="checkbox"/>

Libellé A : néant - Libellé B : édition base sans visite : non démontable sans dégradation.

## Lieux de recherche : Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
2		Etage 1	chambre	stratifié	frisé/la bois et frisette pvc	peinture	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : résent - Liste B : adhésif bassin non visible : non démonstratif sans désagrégation.							
3		Etage 1	salle de bains	parquet stratifié	peinture	peinture	<input checked="" type="checkbox"/>
Liste A : néant - Liste B : néant							

## Lieux de recherche : Non-Visités

N°	Lot	Niveau	Libellé	Revêtement sol	Revêtement mur	Revêtement plafond	visité
aucune pièce non visitée							

## Participativité de la visite :

Néant

Liste A (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20

## COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9) : programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-21

## COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

## PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER

1. Parois verticales intérieures :	2. Planchers et plafonds	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	4. Éléments extérieurs
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Planchers Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Toitures. Barrages et façades légères. Conduits en toiture et façade.
Enduits projetés, revêtements durs (plaques minérales, fibre-ciment) et entourages de poteaux (caoutchouc, fibre-ciment, matériau sandwich, carton-plâtre), collage percé. Enduits projetés, panneaux de cloisons.	Enduits projetés, panneaux collés ou visés Dalles de sol	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Jointifs (trèsses, bandes) Conduits	Pièques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumeux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amianté-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

ANNEXE III de l'arrêté du 12 décembre 2012

**ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT  
L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

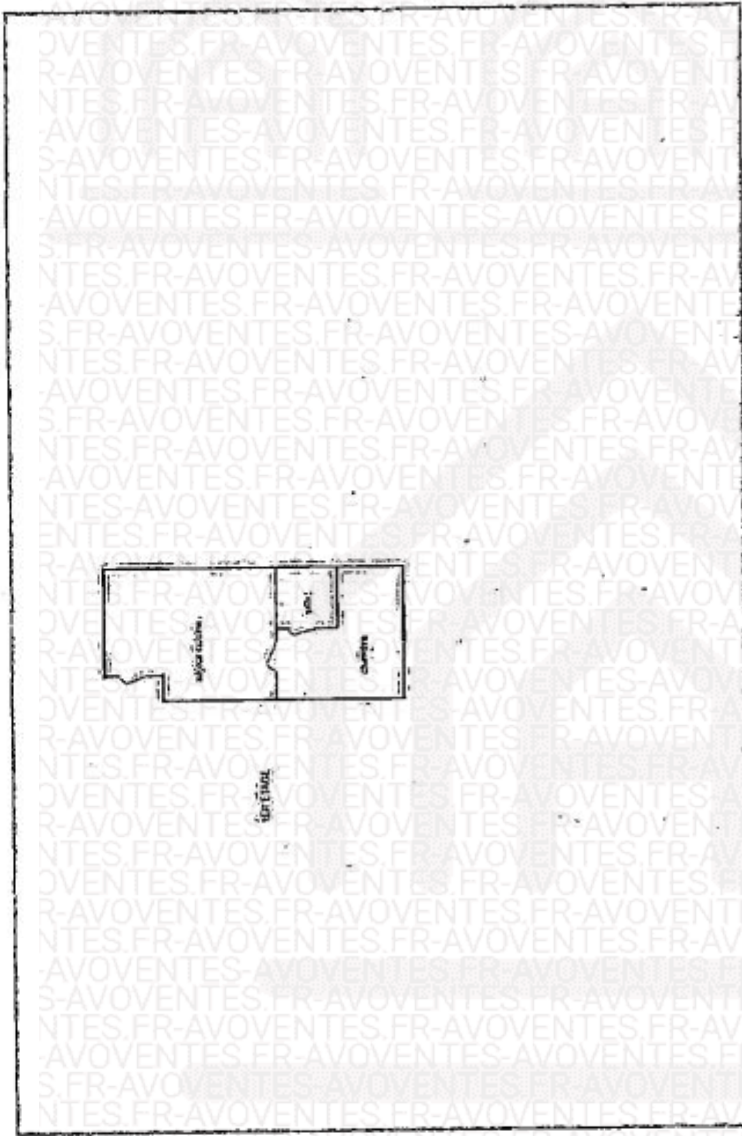
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il conviendrait donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).





**Etat de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation**  
selon l'arrêté du 28 septembre 2017 abrogeant l'arrêté du 8 juillet 2009 relatif à l'application des articles L. 134-7, R. 134-10 et R. 134-11 du code de la construction et de l'habitation et en application de la norme NF C 15-600 de juillet 2017

## RAPPORT N° 19579

### 1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

- Localisation du ou des bâtiments bâtis :  
Commune et département : 21250 SEURRE (Côte d'Or)  
Adresse : 12 rue Louis Barthou  
Etage : 1er  
AC 374
- Référence cadastrale : Appartement au 1er étage comprenant: séjour, chambre, salle de bains.  
Designation et situation du ou des lots de copropriété : - Installation alimentée en Electricité : Non
- Type d'immeuble : Appartement T2  
Année de construction : avant 1949  
Année de l'installation : Plus de 15 ans  
Distributeur d'électricité : ENEDIS
- Identification des parties du bien ( pièces et emplacements ) n'ayant pu être visitées et justification :  
Toutes les parties encadrées.

### 2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :  
CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE DIJON SERVICES CONTENTIEUX DIJON  
24 avenue Albert Camus BP 99898  
21098 DIJON CEDEX 9  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Créancier

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

### 3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

- Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom prénom : GAVOVENTES.FR
- Raison sociale et nom de l'entreprise :  
CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520  
Designation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604  
(validité : 31/12/2025)
- Certification :  
certification n° 14640412 valable jusqu'au 27/10/2030 en date du 28/10/2023 par BUREAU VERITAS  
CERTIFICATION FRANCE  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage Installations particulières :

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

**6 Avertissement particulier**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	« L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite »
B3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	« L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite »
B4.3 (2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peut(vent) pas être évalué(s).
B4.3 (2)	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Compte tenu de la présence de plusieurs conducteurs mis en parallèle aux bornes aval du disjoncteur de branchement, la vérification des exigences B4.3 f) et f2) n'est pas possible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ses points par un technicien électricien qualifié ou par un organisme d'inspection agréé dans le cadre de l'électricité ou de l'installation électrique n'étant pas admise, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC quand l'installation sera éliminée.

**7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Si l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de faire appel à un professionnel qualifié dans les meilleurs délais afin de supprimer les anomalies et pour éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt).

Dans le cas où l'installation fait également l'objet de constatations diverses, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité ou si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

**Cachet de l'entreprise**



**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 9 Octobre 2025

Etat rédigé à DIJON le 23 Octobre 2025

Opérateur de rebérate et signature :

**8 Explications détaillées relatives aux risques encourus****Appareil général de commande et de protection**

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution).

**Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation**

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre**

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Dispositif de protection contre les surintensités**

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettant de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche**

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche**

Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct**

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage**

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine**

Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

**Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.****Informations complémentaires**

**Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique**  
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Sociés de prise de courant de type à obturateurs**

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Sociés de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)**

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

La présente expertise est un contrat qui ne constitue ni un conseil ni une recommandation. Toute communication, après la délivrance de son contenu à d'autres que nous, constitue à d'autres que nous un élément d'information. Le présent rapport ne peut être réutilisé que dans son intégralité. La reproduction d'extraits est interdite sans notre accord préalable. Au cas où un document de votre société serait joint, nous nous réservons de nous en réserver l'usage ultérieur et de nous le retourner par voie postale, à nos frais, sans en conserver de copie.

**Anomalies identifiées**

N° article (1)	Libellé et Localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B1.3 b)	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Avec ces socles de prises de courant en cas de rupture de l'installation, le fait que le fil de terre (0,33.0.15, et art.1, la MESURE COMPLÉMENTAIRE consistant à mesurer la résistance au CIRCUIT (et non pas la résistance de l'installation électrique par un autre un circuit) d'un appareil à terre installé en 31 mA.
B5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).		

(1) Référence des anomalies selon les textes et normes référencés.

(2) Référence des mesures compensatoires selon les textes et normes référencés.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

**Informations complémentaires**

N° article (1)	Libellé des informations
B11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA
B11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatations diverses**

le disjoncteur de branchement alimentant l'appartement semble alimenter également les locaux communs dans la cour.  
cette partie de l'installation n'est pas concernée par le présent diagnostic qui se limite uniquement au logement du 1er étage.

**Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes :**

Ref. annexe	Libellé des constatations diverses
E1D1	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : <b>INSTALLATION DE MISE A LA TERRE</b> situé dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques

**Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant



**Etat de l'installation intérieure de gaz à usage domestique**  
réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation  
conformément à l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007  
Norme de référence NEP 45-500 (2022)

**RAPPORT N° 19579**

**A. Désignation du ou des bâtiments :**

- Localisation du ou des bâtiments :  
Commune et département : 21250 SEURRE (Côte d'Or)  
Adresse : 12 rue Louis Barthou  
Etage : 1er, type de bien : Appartement T2  
AC 374
- Référence cadastrale :  
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Appartement au 1er étage comprenant: séjour, chambre, salle de bains.
- Type de bâtiment :  appartement  maison individuelle
- Nature du gaz distribué :  GN  GPL  Air propane ou butané
- Distributeur : GRDF
- Installation alimentée en gaz :  OUI  NON

**B. Désignation du propriétaire :**

- Raison sociale et nom de l'entreprise : Créancier CREDIT MUTUEL VAL DE SAONE SUD

Installation de l'intéressé) :

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

- Référence du contrat de fourniture de gaz :

- N° de compteur : pas de compteur gaz.

**C. Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

- Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom prénom  
● Raison sociale et nom de l'entreprise :  
CABINET PERNOT EXPERTISES 11 avenue Gounod 21000 DIJON N° siret : 444 639 520  
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD SA, N° de police : 10592956604  
(validité : 31/12/2025)

- Certification :  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU  
VERTAS CERTIFICATION FRANCE en date du 25/07/2022 sous le n° certification n° 14640412  
valable jusqu'au 06/08/2029. Norme méthodologique utilisée : NFP 45-500

Rappel des articles présents dans la norme NF P45-500 ( 2022 )

- 5.1) Conditions générales de réalisation**  
 Préalablement à la réalisation d'un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit adresser au donneur d'ordre un document reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic (voir Annexe A).  
 Ce document devra comporter à minima les informations suivantes :
- le domaine d'application du diagnostic au sens du présent document ;
  - les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un D.G.I. selon les dispositions du 7.1 ;
  - les obligations du donneur d'ordre selon les dispositions du 5.2 ;
  - les obligations de l'opérateur de diagnostic selon les dispositions du 5.3.

**5.2) Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant**

Le donneur d'ordre ou son représentant :

**Préalablement au diagnostic :**

- Communiquer à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Compétence Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
  - Informer, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
  - Conseiller aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
  - Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.
- Note :** Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit d'évacuation des produits de combustion et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils et le ou les certificats de conformité initiaux et ceux établis après travaux de complétement de modification ou de remplacement d'appareils, selon les dispositions de l'article 29 de l'Arrêté du 23 février 2018 modifié.
- Pendant toute la durée du diagnostic :**
- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances, objet de la mission de l'opérateur de diagnostic, concernés sont accessibles ;
  - S'assure que l'installation est alimentée en gaz.

Après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :

- Adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;
- Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
- Indiquer aux occupants éventuels que :
  - L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
  - Les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
  - Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

**5.3) Obligations de l'opérateur de diagnostic**

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- Non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
  - Installation non alimentée en gaz ;
  - Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.
- Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :
- Attira l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
  - Rappele au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
  - Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

**6) Points de contrôle**

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation inférieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

La liste détaillée des points de contrôles est donnée dans la grille de contrôle de l'Annexe B.

Elle comporte deux parties :

- Les points de contrôles relatifs à l'installation et à son environnement, numérotés de 2 à 37, dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définis dans les fiches de contrôle de l'Annexe C.
  - Les points de contrôles de fonctionnement des appareils installés numérotés de A à T dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définis dans les Fiches de contrôle de l'Annexe D.
- Par ailleurs, les fiches de contrôle précisent si les points de contrôle sont à réaliser ou non pour le cas particulier des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude placés en alvéole technique gaz.

**7) Etablissement du rapport de visite et présentation des résultats**

L'opérateur de diagnostic :

- Apporte des informations générales pour le traitement des anomalies, par exemple faire appel à un professionnel qualifié ;
- Indique que toutes modifications non considérées comme mineures au sens de l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, de l'installation inférieure de gaz ainsi que tous les remplacements d'appareils fixes doivent obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité Modèle 2. Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures que les travaux soient en lien avec la réparation des anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.
- Rappele enfin en fonction de la nature de l'installation contrôlée les règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter et notamment

Obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.  
Note 1 : La présence d'une attestation de contrôle de la vacuité des conduits de fumées de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'une telle attestation est consignée dans le rapport de visite en constatations diverses. Toutefois, l'absence d'attestation ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

Note 2 : La présence d'un justificatif d'entretien de la chaudière de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'un tel justificatif est consignée dans le rapport de visite en constatations diverses. Toutefois, l'absence de justificatif d'entretien ne donne pas lieu à une anomalie au sens de la présente norme.

Note 3 : Tous les rapports de visite doivent contenir la mention suivante : « Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation. »

Note 4 : La présence de cans rubans d'étanchéité dans les assemblages réalisés par raccords mécaniques est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. Toutefois, la présence de cans rubans d'étanchéité ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document, mais fait l'objet d'une mention dans les constatations diverses du rapport de visite.

#### 7.1) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai :

- Interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
  - Apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concerné(s) ;
  - Localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (tels que la présence de gaz, intoxication oxygénée) ;
  - Informar le distributeur de gaz, du ou des codes d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.
  - Signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
  - Adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

Selon l'arrêté du 23 février 2018, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent,

#### 7.2) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2

En cas de présence d'anomalies de type A2, l'opérateur de diagnostic doit :

- Localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- Lui conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

#### 7.3) Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1

En cas de présence d'anomalies de type A1, l'opérateur de diagnostic doit :

- Localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées ;
- Lui conseiller de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

#### 7) Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'opérateur de diagnostic doit :

- localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.2), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative (Annexe F, article F.2) l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndicat ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement ;
- informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

D. - Identification des appareils :

N°	Genre marque modèle	Type	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôler pour chaque appareil concerné
1	Tuyauterie fixe de gaz			chambre	

(1) Cuisine, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ...  
 (2) Non raccordé — Raccordé — Etanche.

**E - Anomalies identifiées**

N°	Points de contrôle (3)	At(4), Az(5), Dc(6) ou 32c(7)	Observations, anomalies, recommandation
1	5B	A2	l'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible, mais il n'est pas obturé.
2	7A1	A1	absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.  
(5) Az : l'installation présente une anomalie qui peut être corrigée sans que l'on interrompe aussitôt la livraison de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
(6) Dc : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'intervention en gaz jusqu'à suppression de ces défauts constituant la source du danger.  
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au respect de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du gestionnaire du réseau de gaz afin de l'insérer sur la présence de l'élément de sécurité, de sa conception et de sa mise aux normes.**F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés.**

Toutes les parties encadrées.

**G - Constatations diverses**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visible
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

*(la non présence d'une de ces coches peut indiquer aussi "sans objet")*

Il n'a pas été réalisé de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecteur de débit (emplacement compteur).

**Hi. - Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie
  - L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
  - L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
  - L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service
- Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

**I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic**

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation

Visite effectuée le 9 Octobre 2025

Fait à DIJON le 23 Octobre 2025

Opérateur de repérage et signature

CAVOENTES.FR

Le présent document et son contenu sont protégés par les règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou révélation de son contenu à des tiers non autorisés est formellement interdite. Le présent document ne peut être réutilisé que dans son intégralité. La reproduction d'un extrait quel qu'il soit sans autorisation préalable est formellement interdite. Toute réimpression de ce document ou de son contenu est formellement interdite. Au cas où ce document ne serait pas imprimé, nous nous réservons le droit de modifier son contenu sans préavis.

Attestations de certification et d'assurance

**BUREAU VERITAS**  
Certification

**AVOVENTES.FR**

Certificat attribué à

Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification	Module de certification
AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR	AVOVENTES.FR

Logo Bureau Veritas Certification

**AXA**

**ATTESTATION**  
D'ASSURANCE EUROPEENNE GAZ GENERALISTE BREVETEE  
Régulation des installations de chauffage  
Chauffage central, installations individuelles

Nous, soussignés, AXA FRANCE SAS, Société d'assurance dont le siège social est situé 113  
Ternaux de Toulon - 21277 NANTY-LEZ-GRAN, assureurs de :

**CAROTTE PERNOT EXPERTISES**  
11 AVENUE GOURNOD  
21000 DIJON  
Affecté(e) C 20

Au sujet de l'opération de maintenance de vos installations, de vos techniques d'entretien et de la qualité de  
ce contrat d'assurance Régulation des Installations de Chauffage (RIGC) Brevetée.

Quant à la certification de vos installations, nous vous informons que la certification de la qualité de  
la régulation des installations de chauffage est assurée par le Centre des Services de Chauffage, de  
Chauffage et de Chauffage Central (CSCC) qui est un organisme agréé par le Ministère de  
l'Énergie et du Développement Durable.

La prestation de services réglementés à titre professionnel est de 113  
113000 € par an (hors de 1 000 000 € par an de franchise).

La présente attestation est valable pour la période indiquée au tableau ci-dessous et est  
sous réserve des particularités de suspension ou de résiliation du contrat, prévues  
particulièrement pour les cas mentionnés dans les articles 10 et 11 du contrat.

La présente attestation ne peut être utilisée comme preuve de la qualité de vos installations  
ou de vos compétences en matière de régulation.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Ensemble, nous sommes en votre service et à votre disposition pour toute question.

Signature et cachet de l'assureur

AXA FRANCE SAS  
113 Avenue Gournod - 21000 Dijon - France  
Tél : 03 80 500 547 - Fax : 03 80 50 17 10  
Siret : 444 639 530 00089 - APE : 6411 - Code de commerce : 21277

**CONSTAT DE RISQUE DE EXPOSITION AU PLOMB (CREP) selon l'arrêté du 19/08/2011**

**RAPPORT N° 19579**

**Le CREP suivant concerne :**

Parties privatives  Avant la vente

Parties communes d'un immeuble   
Avant travaux

**1. Bien immobilier :**

12 rue Louis Barthou 21250 SEURRE  
Section cadastrale : AC 374 Etage : 1er

Appartenant à :

**1.1. Renseignements concernant la mission.**

*Norm et nature du commanditaire de la mission :*

CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE DIJON SERVICES  
CONTENTIEUX DIJON  
24 avenue Albert Camus BP 99898  
21098 DIJON CEDEX 9  
en qualité de Créancier

**2 Auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du cons	certification n° 14640413valable jusqu'au 21/08/2029 , obtenu le 25/07/2022
N° de certificat de certification	
Organisme de qualification	BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE
Organisme assurance professionnelle	AXA FRANCE IARD SA - contrat n° 10592956604 - date de validité : 31/12/2025
Date de visite faisant l'objet du CREP	09/10/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE, 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE.

**2.1 Appareil à fluorescence 'X'**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS Bloritech	
Modèle de l'appareil et N° de série	FENX Smart	2-0518
Nature du radionucléide	Cd109	Activité à cette date : 370 MBq
Date du dernier chargement de source	24/04/2024	Date d'expiration : 24/04/2027
Autorisation ASN ( DGSNR )	CODEP-DJN-2022 - 035446 du 12/07/2022	

**2.2 Conclusion**

Sur un total de 30 unités de diagnostic : 53,33 % non mesurées, 43,33 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 3,33 % de classe 2 (état d'usage) et 0,00 % de classe 3 (dégradé).  
Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements au-dessus du seuil réglementaire.  
Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé p à DIJON le 23  
Octobre 2025 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 et notifié de réalisation d'un  
constat des risques d'exposition au plomb.



**Identification de la mission :**

- l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 est réalisée :
  - dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon etc.) ;
  - dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc.) ;
  - dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du même code. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.) ;
  - La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
- Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.
- dans le cas de travaux pour les parties privatives, selon l'article du 12 mai 2010, l'inspection porte sur l'ensemble des locaux dans lesquels des travaux ont été prescrits. Il est vérifié que les travaux ont été réalisés conformément à la notification mentionnée à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique, notamment que les surfaces dégradées renfermant du plomb ont été traitées et que ce plomb n'est plus accessible.

**Sommaire**

- 1 Renseignements concernant le bien immobilier**
- 2 Renseignements concernant la mission**
  - 2.1 L'auteur du constat
  - 2.2 L'appareil à fluorescence X
  - 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel
  - 2.4 Le bien objet de la mission
- 3 Méthodologie employée**
  - 3.1 Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence X
  - 3.2 Stratégie de mesurage
  - 3.3 Recours à l'analyse chimique
- 4 Présentation des résultats**
- 5 Résultats de mesures**
- 6 Conclusion**
  - 6.1 Classement des unités de diagnostics
  - 6.2 Recommandations au propriétaire
  - 6.3 Commentaires
  - 6.4 Facteurs de dégradation du bâti
  - 6.5 Transmission du constat au préfet
- 7 Les obligations d'informations pour les propriétaires**
- 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**
  - 8.1 Textes de référence
  - 8.2 Ressources documentaires
- 9 Annexes**
  - 9.1 Notices d'information
  - 9.2 Croquis
  - 9.3 Analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant

**2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire d'analyse	CARSO - LABORATOIRE SANTE DE L
Coordonnées	321 avenue Jean Jaurès 69362 LYON CEDEX 07

**2.4 Le bien objet de la mission**

Adresse du bien immobilier	12 rue Louis Barthou 21250 SEURRE		
Description de l'ensemble immobilier	Appartement au 1er étage comprenant: séjour, chambre, salle de bains.		
Année de construction	avant 1949		
Localisation du bien objet de la mission	© AVOVENTES.FR		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (si CREP sur parties communes)	propriétaire <input type="checkbox"/>	locataire <input checked="" type="checkbox"/>	aucun <input type="checkbox"/>
L'occupant est			
Nom de l'occupant si différent du propriétaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Présence et nombre d'enfants mineurs dont des enfants de moins de 6 ans			
Date de visite faisant l'objet du CREP	09/10/2025		
Croquis du bien immobilier	renvoi au(x) annexe(s) jointe(s)		

**Liste des locaux visités**

séjour, chambre, salle de bains,

**Liste des locaux non visités ( avec justification )**

aucun

### 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une règle K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>. Les éléments de construction de lecture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,....(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
  - 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
  - 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
  - lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
  - lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.
- Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précité sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélevement de 0,5 g à 1 g).
- Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C, ...)

...) selon la convention décrite ci-dessous.

- La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :
- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ourant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau des mesures en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil	Non dégradé ou non visible	0
	Etat d'usage	1
>= seuil	Dégradé	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classement
<b>Local n° 1 : séjour cuisine</b>									
8	A	Mur	Pierre	peinture		0,14			0
9			Pierre	peinture		0,08			0
20	A	Plafond	Pierre	peinture		0,00			0
21			Pierre	peinture		0,00			0
	A	Fonds	pvc					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	A	Porte ext	pvc					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Fenêtre	pvc					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Fenêtre ext	pvc					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
6	B	Garde corps	métal	peinture		2,14	état d'usage	traces de chocs	2
10	B	Mur	Pierre	peinture		0,05			0
11			Pierre	peinture		0,47			0
12	C	Mur	Pierre	peinture		0,12			0
13			Pierre	peinture		0,35			0
14	D	Mur	Pierre	peinture		0,02			0
15			Pierre	peinture		0,01			0
	D	Porte	bois récent					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
16	E	Mur	Pierre	peinture		0,05			0
17			Pierre	peinture		0,01			0
18	F	Mur	Pierre	peinture		0,08			0
19			Pierre	peinture		0,07			0
<b>Nombre total d'unité de diagnostic = 13 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %</b>									

Local n° 2 : chambre

32	A	Mur	friséte bois récent	peinture		0,00		non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	0
33			Pierre	peinture		0,00			0
	A	Porte	bois récent					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Mur	friséte bois récent					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	B	Porte	bois récent					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	C	Mur	friséte pvc					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	
	D	Mur	friséte pvc					non mesurée, partie non visitée par la réglementation - Non mesurée	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (facultatif)	Mesure (mg/m²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation - observ.	Classe ment
	E	Mur	fenêtre pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	E	Porte fenêtre	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	E	Porte fenêtre ext.	pvc				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
	F	Mur	fenêtre bois récent				-	non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	

Nombre total d'unité de diagnostic = 11 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

**Local n° 3 : salle de bains**

35	A	Mur	Plâtre	peinture		0,07			0
36			Plâtre	peinture		0,05			0
43	A	Plafond	Plâtre	peinture		0,00			0
44			Plâtre	peinture		0,00			0
	A	Porte	bois récent					non mesurée, partie non visée par la réglementation - Non mesurée	
37	B	Mur	Plâtre	peinture		0,02			0
38			Plâtre	peinture		0,08			0
39	C	Mur	Plâtre	peinture		0,21			0
40			Plâtre	peinture		0,06			0
41	D	Mur	Plâtre	peinture		0,02			0
42			Plâtre	peinture		0,09			0

Nombre total d'unité de diagnostic = 6 / Nombre d'unité de classe 3 = 0 soit 0,00 %

**6 Conclusion**

**6.1 Classement des unités de diagnostics**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant ( avec % ) :

Local	TOTAL	Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
		Non mesurée							
séjour cuisine	13	5	38,46	7	53,85			1	7,69
chambre	11	10	90,91	1	9,09				
salle de bains	6	1	16,67	5	83,33				
<b>TOTAUX</b>	<b>30</b>	<b>16</b>	<b>53,33</b>	<b>13</b>	<b>43,33</b>			<b>1</b>	<b>3,33</b>

**6.2 Recommandations au propriétaire**

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Sur un total de 30 unités de diagnostic : 53,33 % non mesurées, 43,33 % de classe 0 (inférieure au seuil réglementaire), 0,00 % de classe 1 (non visible ou non dégradé), 3,33 % de classe 2 (état d'usage) et 0,00 % de classe 3 (dégradé).

Les recherches ont révélé la présence de plomb dans les revêtements, au-dessus du seuil réglementaire. Compte tenu de la présence d'au moins une unité de diagnostic de classes 1 et 2, le propriétaire doit veiller à

l'entretien des revêtements les recouvrant afin d'éviter leur dégradation future.

**6.3 Commentaires et particularités de la visite**

Néant

**6.4 Facteurs de risques**

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**6.5 Transmission du constat à l'Agence Régionale de Santé**

aucune transmission

Fait à DIJON le 23 Octobre 2025.

## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
 « L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »  
 « Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-805 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement ;
- Décret n° 2005-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Equipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
  - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CESTP, Editions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
  - Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
  - Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».
- Sites Internet :
- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.santia.gouv.fr/dossiers/thematiques/Pbomba> ou « Saturnisme »
  - Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
  - Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
  - Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des artères ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser la placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état et inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
  - s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
  - s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.
- Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parois humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

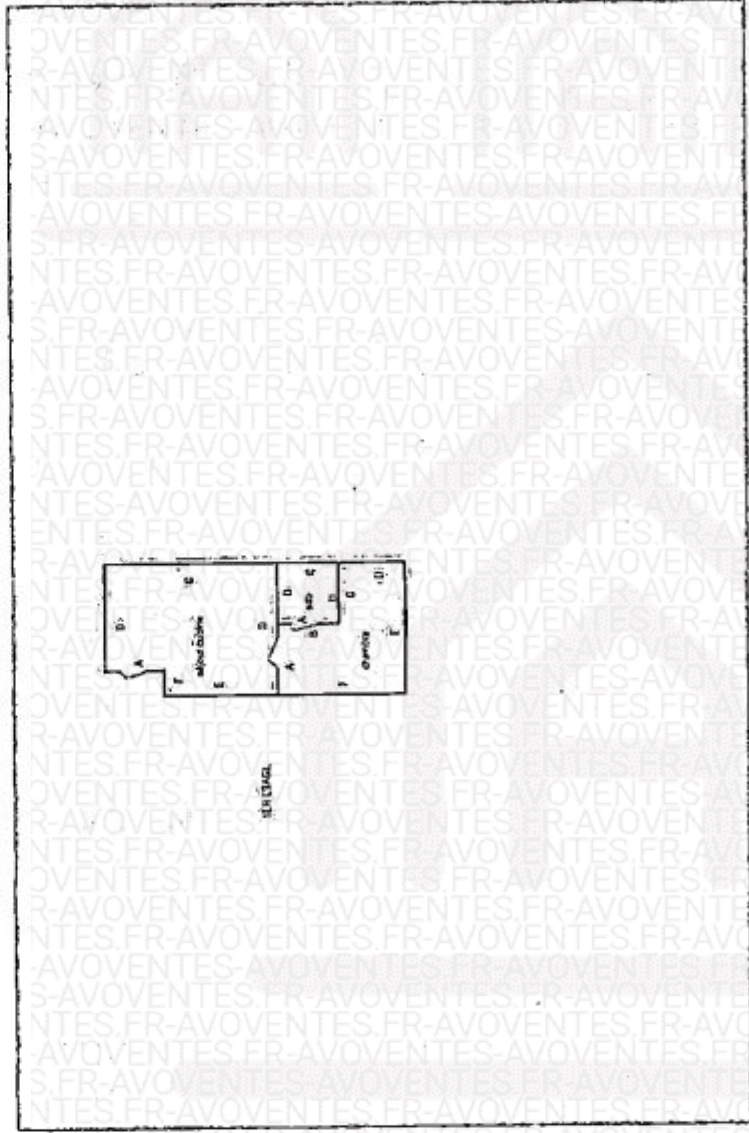
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2. Croquis et photos (si présents)

Le présent document est tenu secret sous réserve des règles de la confidentialité de notre profession. Toute communication, copie ou réimpression de son contenu à d'autre que MOI (destinataire) est strictement interdite. Le présent document ne peut être réparti que dans son intégralité. La production d'un autre tel livret sera considérée comme une violation de notre accord préalable. Au cas où ce document ne vous serait pas parvenu, nous vous invitons de nous en adresser immédiatement par téléphone et/ou mail le résultat par voie postale, si non fait, sans en conserver de copie.





# Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées

12 rue Louis Barthou cadastre AC 374

Nom de la commune  
code Insee

SEURRE

21250

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS\*

présent<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date  non  X

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

■ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN :

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS\*

présent<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date  non  X

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

■ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN :

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS\*

présent<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date  non  X

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

■ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM :

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES\*

présent<sup>(1)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date  non  X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont :

liés à : effet toxique  ou effet thermique  ou effet de surpression

■ L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement :

■ L'immeuble est situé en zone de prescription :

■ si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés

■ si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location :

\* Valifier sur [www.amis.ecologie.gouv.fr](http://www.amis.ecologie.gouv.fr) (état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT))

\*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Présent = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et non immobiliers et non immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en :

zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 : oui  non

**Information relative à la pollution des sols**

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) : oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophes naturelle, militaire ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T ? oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par/décroté n° 2022-750 du 29 avril 2022? oui  non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : [www.geoportail.urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail.urbanisme.gouv.fr) oui  non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

≥ d'ici à trente ans :

≥ compris entre trente et cent ans :

- L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non

- L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remisage en état à régulariser ? oui  non

**Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)**

- Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage ? oui  non

**Document(s) à fournir obligatoirement :**

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :

- un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  
 un extrait du règlement concernant le bien.

- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :

- la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :

- la fiche d'information sur le radon disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait de côte :

- un extrait des prescriptions applicables à cette zone ;  
 Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage  
 la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Abcureur / Locataire

Nom : Vendeur / Bailleur

Lieu : Dijon

Nom :

Signature :

Date : le 23/10/2025

Signature :

Information sur les risques naturels, militaires ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le potentiel trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

État des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-3, L.125-6 et L.125-7 du code de l'aménagement

MTECPR / COPR, Janvier 2025

21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	332 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	335 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	337 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	340 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	417 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	418 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	421 2017/07/06
21231 DIJON	21SIS05525	Ancienne usine à gaz	CO	422 2017/07/06
21515 QUETIGNY	21SIS05736	BOURGOGNE DECAPAGE	AH	125 2017/07/06
21425 MONTBARD	21SIS05737	VM Tubes (Ex- VALTUBES ) ancienne usine	AW	38 2017/06/26
21425 MONTBARD	21SIS05737	VM Tubes (Ex- VALTUBES ) ancienne usine	AW	47 2017/06/26
21425 MONTBARD	21SIS05737	VM Tubes (Ex- VALTUBES ) ancienne usine	AW	50 2017/06/26
21425 MONTBARD	21SIS05737	VM Tubes (Ex- VALTUBES ) ancienne usine	AW	51 2017/06/26
21425 MONTBARD	21SIS05737	VM Tubes (Ex- VALTUBES ) ancienne usine	AW	54 2017/06/26
21425 MONTBARD	21SIS05737	VM Tubes (Ex- VALTUBES ) ancienne usine	AW	55 2017/06/26
21231 DIJON	21SIS05738	INITIAL BTB	AY	461 2017/07/03
21231 DIJON	21SIS05738	INITIAL BTB	AY	462 2017/07/03
21231 DIJON	21SIS05738	INITIAL BTB	AY	464 2017/07/03
21231 DIJON	21SIS05738	INITIAL BTB	AY	465 2017/07/03
21231 DIJON	21SIS05738	INITIAL BTB	AY	466 2017/07/03
21607 SEURRE	21SIS05739	TPC	AD	515 2015/05/21
21607 SEURRE	21SIS05739	TPC	AD	519 2015/05/21
21607 SEURRE	21SIS05739	TPC	AD	520 2015/05/21
21231 DIJON	21SIS05742	BOLLORE ENERGIE SA	DH	158 2017/07/03
21485 LES DIJON	21SIS05765	PORT DU CANAL (Mobil Oil)	AM	229 2017/08/01
21485 LES DIJON	21SIS05765	PORT DU CANAL (Mobil Oil)	AM	230 2017/08/01
21485 LES DIJON	21SIS05765	PORT DU CANAL (Mobil Oil)	AM	232 2017/08/01

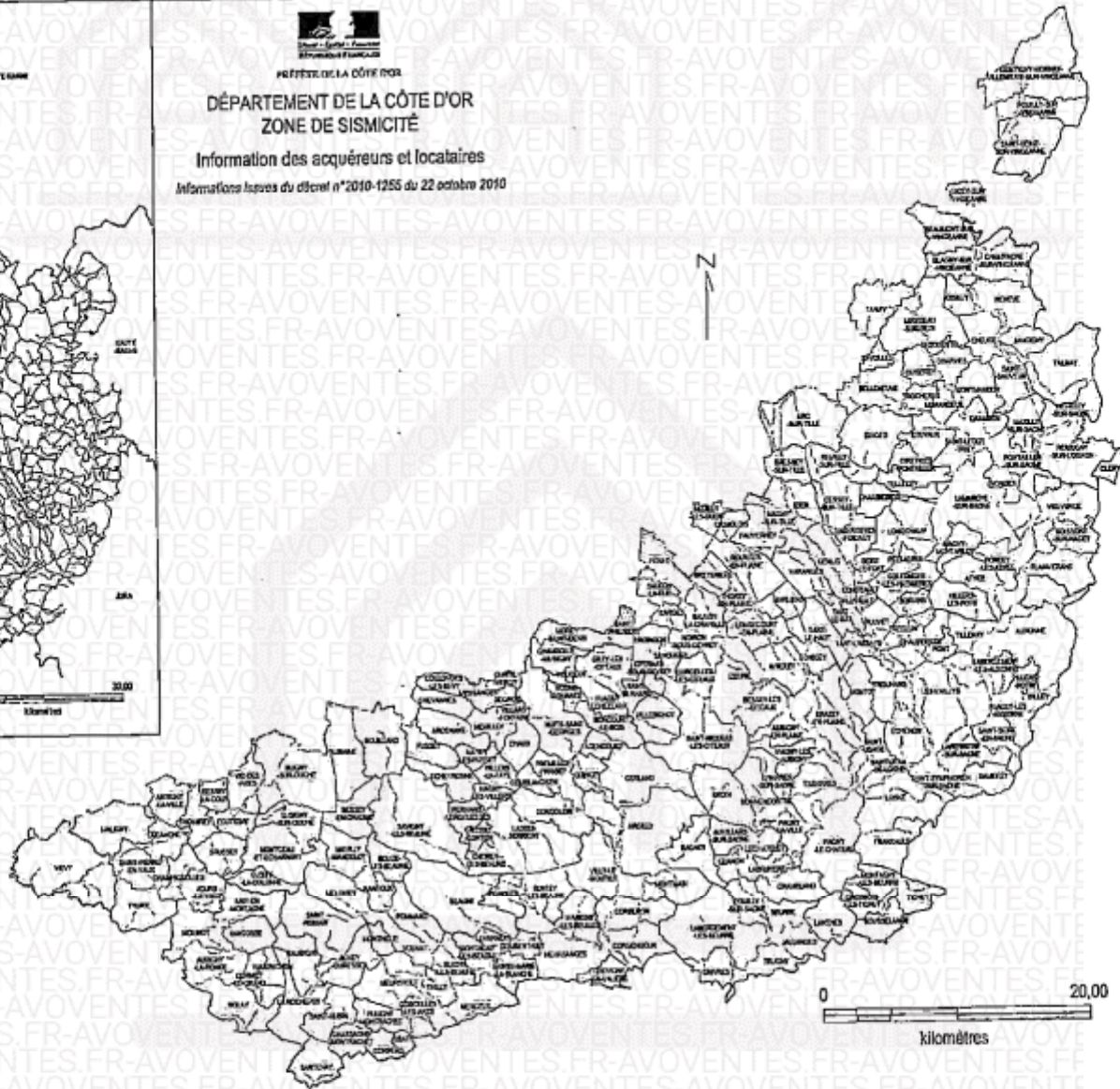


RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'OR

### DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR ZONE DE SISMICITÉ

Information des acquéreurs et locataires

Informations issues du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010



**Unités administratives**

Source : cadastre DGI

Communes en zone de sismicité faible (Zone 2)

Communes en zone de sismicité très faible (Zone 1)

Unités départementales

Cours d'eau ICND

PROJET : 201003 - Juin 2011 - 1/000000

## Communes situées dans une zone de sismicité faible (ZONE 2)

AGENCOURT	BILLEY	CHAUX	ECHENON	JOURS-EN-VAUX	MARANDEUIL	NOIRON-SOUS-GEVREY	SAINTE-BERNARD	SOISSONS-SUR-NACEY	VILLERS-LA-FAYE
AISEREY	BINGES	CHEUGE	ECHIVRONNE	LA ROCHEPOT	MAREY-LES-FUSSEY	NOLAY	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	TAILLY	VILLERS-LES-POTS
ALOXE-CORTON	BLAGNY-SUR-VINGEANNE	CHEVANNES	ECHIGEY	LABERGEMENT-FOIGNEY	MARIGNY-LES-REULLEE	NUITS-SAINT-GEORGES	SAINTE-JEAN-DE-LOSNE	TALMAY	VILLERS-ROVIN
ANTIGNY-LA-VILLE	BLIGNY-LES-BEAUNE	CHEVIGNY-EN-VALIERE	ECUTIGNY	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	MARLIENS	CISILLY	SAINTE-LEGER-TRIEZY	TANAY	VILLY-LE-MOUTIER
ARCENANT	BLIGNY-SUR-OUCHE	CHIVRES	EPERNAY-SOUS-GEVREY	LABERGEMENT-LES-SEURRE	MAVILLY-MANDELOT	PAGNY-LA-VILLE	SAINTE-NICOLAS-LES-CITEAUX	TART-L'ABBAYE	VOLNAY
ARC-SUR-TILLE	BONCOURT-LE-BOIS	CHOREY-LES-BEAUNE	ESBARRES	LABRUYERE	MAXILLY-SUR-SAONE	PAGNY-LE-CHATEAU	SAINTE-PHILIBERT	TART-LE-BAS	VONGES
ARGILLY	BONNENCONTRE	CIREY-LES-PONTAILLER	ETEVAUX	LACANCHE	MELOISEY	PERNAND-VERGELESSE	SAINTE-PIERRE-EN-VAUX	TART-LE-HAUT	VOSNE-ROMANEE
ATHEE	BOUILLAND	CLERY	FAUVERNEY	LADOIX-SERRIGNY	MERCEUIL	PERRIGNY-SUR-L'OGNON	SAINTE-ROMAIN	TELLECEY	VOUGEOT
AUBAINE	BOUSSELANGE	COLLONGES-LES-BEVY	FENAY	LAMARCHE-SUR-SAONE	MESSANGES	PLUVAULT	SAINTE-SAUVEUR	THOMIREY	
AUBIGNY-EN-PLAINE	BOUZE-LES-BEAUNE	COLLONGES-LES-PREMIERES	FLAGEY-ECHEZEAUX	LANTHES	MEUILLEY	PLUVET	SAINTE-SEINE-EN-BACHE	THOREY-EN-PLAINE	
AUBIGNY-LA-RONCE	BRAZEY-EN-PLAINE	COMBERTAULT	FLAGEY-LES-AUXONNE	LAPERRIERE-SUR-SAONE	MEURSANGES	POMMARD	SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	THURY	
AUVILLARS-SUR-SAONE	BRESSEY-SUR-TILLE	COMBLANCHIEN	FLAMMERANS	LECHATELET	MEURSAULT	PONCEY-LES-ATHEE	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	TICHEY	
AUXEY-DURESSSES	BRETENIERE	CORBERON	FRANKAULT	LES MAILLYS	MIREBEAU-SUR-BEZE	PONT	SAINTE-USAGE	TILLENAY	
AUXONNE	BROIN	CORCELLES-LES-ARTS	FUSSEY	LEVERNOIS	MOLINOT	PONTAILLER-SUR-SAONE	SAMEREY	TRECLUN	
BAGNOT	BROINDON	CORCELLES-LES-CITEAUX	GENLIS	LICEY-SUR-VINGEANNE	MONTAGNY-LES-BEAUNE	POUILLY-SUR-SAONE	SANTENAY	TROCHERES	
BARGES	CESSEY-SUR-TILLE	CORGENGOUX	GERLAND	LONGCHAMP	MONTAGNY-LES-SEURRE	POUILLY-SUR-VINGEANNE	SANTOSSE	TROUHANS	
BAUBIGNY	CHAMBEIRE	CORGOLAIN	GILLY-LES-CITEAUX	LONGBAULT	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	PREMEAUX-PRISSEY	SAULON-LA-CHAPELLE	TRUGNY	
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	CHAMBLANC	CORMOT-LE-GRAND	GLANON	LONGECOURT-EN-PLAINE	MONTHELIE	PREMIERES	SAULON-LA-RUE	VARANGES	
BEAUNE	CHAMBOLLE-MUSIGNY	CORPEAU	GROSBOIS-LES-TICHEY	LOSNE	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	PULIGNY-MONTRACHET	SAUSSEY	VAUCHIGNON	
BEIRE-LE-FORT	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	CRIMOLOIS	HEUILLEY-SUR-SAONE	LUSIGNY-SUR-OUCHE	MONTMAIN	QUINCEY	SAVIGNY-LES-BEAUNE	VIC-DES-PRES	
BELLENEUVE	CHAMPDOTRE	CUISEREY	JVRY-EN-MONTAGNE	MAGNY-LES-AUBIGNY	MONTMANCON	REMILLY-SUR-TILLE	SAVOLLES	VIELVERGE	
BESSEY-EN-CHAUME	CHAMPIGNOLLES	CURTIL-VERGY	IZEURE	MAGNY-LES-VILLERS	MONTOT	RENEVE	SAVOUGES	VIEVY	
BESSEY-LA-COUR	CHARMES	CUSSY-LA-COLONNE	IZIER	MAGNY-MONTARLOT	MOREY-SAINT-DENIS	ROUVRES-EN-PLAINE	SEGROIS	VIGNOLES	
BESSEY-LES-CITEAUX	CHARREY-SUR-SAONE	DRAMON	JALLANGES	MAGNY-SUR-TILLE	NANTOUX	RUFFEY-LES-BEAUNE	SEURRE	VILLARS-FONTAINE	
BEZOLOTTE	CHASSAGNE-MONTRACHET	EBATY	JANCIGNY	MALIGNY	NEUILLY-LES-DIJON	SAINTE-AUBIN	SOIRANS	VILLEBICHOT	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

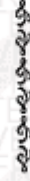
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

## DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés  
dans une zone couverte par un  
Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques



SEURRE



✓ Fiche synthétique

✓ Extraits cartographiques

Dossier réalisé par les services de l'État en juillet 2014

## Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de SEURRE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'environnement (information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention de Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du 11 juillet 2014

remplaçant 2 septembre 2011  
abrogé

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

Oui  Non

Date 31 décembre 2008

Aléa Inondations par débordement de la Saône

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques naturels

Consultable sur internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT

Oui  Non

Date

Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

### 4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm

Oui  Non

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R.123-23 et R.563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de

Très faible

ZONE 1

Faible

ZONE 2

Moderée

ZONE 3

Forte

ZONE 4

ZONE 5

## PIECES JOINTES

### 6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Cartes des aléas inondations et du zonage réglementaire réalisées dans le cadre du PPRn approuvé (planches A3)

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour le département de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : 7 juillet 2014

## A/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE D'INONDATIONS

La commune est concernée par les débordements de la Saône.  
Extraits du PPR inondations par débordements de la SAÔNE, approuvé le 31 décembre 2008.

### LA SAÔNE

La Saône prend sa source près du seuil de Lorraine, à Vioménil (Vosges) au pied de la falaise des Monts Fauscille et se jette dans le Rhône à Lyon.  
D'une longueur de 482 km, la Saône et ses affluents drainent un bassin versant de près de 30 000 km<sup>2</sup>, ce qui en fait la première rivière de France.  
Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), la Saône peut être qualifiée de rivière calme, la vitesse du courant étant le plus souvent inférieure à 1 m/s.  
La largeur du lit mineur de la Saône est imposante (voisine de 100 m, voire localement plus), pour une rivière aux débits moyens modestes.  
L'urbanisation et l'industrialisation du Val de Saône se sont traduites par l'implantation d'aménagements le plus souvent sur remblais, perturbant le transit des crues.

Des aménagements latéraux (digues, voiries) peuvent également désorganiser les écoulements.  
Par ailleurs, l'ensemble du bassin versant connaît de profondes modifications (labours de prairies permanentes, drainage...)  
contribuant à augmenter les volumes et la rapidité des apports.

Le canal navigable de la Saône débouchant à SEURRE est endigué sur ses deux rives. Une bande d'aléa de rupture de digue de 100 mètres de large a été affichée sur chaque rive. La cote de référence à retenir dans l'emprise de ces deux bandes est celle annoncée au PK 208 (PK à l'entrée du canal), soit 181,30m.

### 1 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES CRUES

Les crues de la Saône sont des crues de plaine. Les crues peuvent être générées par le passage de perturbations océaniques arrivant de l'ouest par train successif, ou par des perturbations d'origine méditerranéenne plus occasionnelle et violente. L'accumulation de ces deux phénomènes peut conduire à des crues mixtes. Se produisant 2 à 3 fois par an en moyenne, les crues sont plutôt automnales ou hivernales, rarement printanières. Elles sont généralement lentes mais leurs apparitions peuvent être rapides, suite à des remontés de nappe ou aux apports des affluents.

Le faible endiguement favorise les débordements réguliers et une inondation couvrant de vastes surfaces. Les hauteurs d'eau en limite du lit mineur sont élevées et peuvent atteindre, voire dépasser 2,50m. L'importance des hauteurs d'eau et la faiblesse de la vitesse des écoulements expliquent la durée des inondations : le temps de concentration (montée des eaux) est important (quelques jours); la pointe de crue durable et la décrue s'échelonne sur une dizaine de jours en moyenne. Le vaste lit majeur joue un rôle important par le volume stocké; les débits de pointe de crue sont ainsi écrêtés et les effets en aval moins désastreux.

### 2 HISTORIQUE DES CRUES ET CRUE DE RÉFÉRENCE

#### La Saône

Depuis 1840, la Saône a connu plusieurs crues importantes dont en mai 1856, janvier 1910, octobre 1930, janvier 1955, décembre 1982, mai 1983.

Les crues de 1955, 1982 et 1983 sont les plus fortes crues connues de la plupart des habitants. Elles ont atteint des niveaux presque égaux, la crue de 1955 reste la plus importante. La crue de 1910 est presque effacée des mémoires, elle aurait été égalée par celle de 1983 à Pontailler-sur-Saône. Les périodes de retour de ces trois crues historiques sont toutefois inférieures à 100 ans.

#### La crue de référence :

La procédure PPR prévoit de prendre en compte comme événement de référence la crue centennale théorique ou la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale. Pour la Saône, la crue prise en compte par le PPR est une crue centennale théorique calculée, et étalonnée sur des données connues (crues historiques, témoignages, laisses de crues, relevés de terrain...).

Cette crue théorique a une possibilité sur 100 de se produire tous les ans.

Les cartes en annexe représentent cette crue centennale.

Toutefois, des débordements plus importants que ceux calculés pour un retour de 100 ans peuvent se produire (la crue de 1840, à l'aval de Chabn-sur-Saône, est plus importante que la crue centennale).

### La crue centennale à SEURRE

Plusieurs quartiers du bourg plus ou moins proches de la Saône sont inondables. Dans la moitié Nord du bourg, la rivière peut occuper une partie de la zone d'activité économique située le long de la RD976, la plate-forme technique de VNF (ateliers et logements de fonction proches de l'écluse), les infrastructures sportives voisines de l'écluse, le port de plaisance, le quartier des faubourgs de Chamblanc et le quartier de la Poste. Dans la moitié Sud, elle franchit la RD973 et se propage dans le quartier du Mail. Elle inonde également les abords de la station d'épuration et la zone commerciale situées en limite communale avec JALLANGES et occupe la petite vallée du ruisseau de Roye où elle envahit une partie du quartier de la Cité Verte. Enfin, un terrain proche de la gare est situé au-dessous de la cote de crue centennale de la Saône. Il a été classé en aléa, bien qu'étant isolé du reste du champ d'inondation. Il est considéré qu'il est potentiellement exposé au battement de la nappe et subit d'éventuels refoulement du réseau pluvial.

Plusieurs laisses de crues témoignent des crues historiques ayant affecté la commune de SEURRE. Plusieurs marques gravées sur des murs sont ainsi visibles en face de la Poste et sur les quais de la SAONE.

La plupart des quartiers du bourg de SEURRE englobés dans le champ d'inondation de la Saône sont inondables par moins d'un mètre d'eau (aléa faible). Seules quelques propriétés proches de la RD34 (Faubourg Chamblanc) et le stade voisin de l'écluse sont submersibles par plus d'un mètre d'eau et sont alors classés en aléa fort.



### **3 INTENSITÉ ET QUALIFICATION DES CRUES**

Carte des aléas : en annexe, en planches A3

L'intensité de l'aléa (risque d'inondation) résulte de trois paramètres : profondeur de submersion, vitesse d'écoulement et durée de submersion.

Pour la Saône, c'est essentiellement le paramètre niveau d'eau qui est retenu : en effet, la vitesse est négligeable alors que le niveau d'eau et la durée de submersion sont dépendants dans la majeure partie du champ d'inondation.

Deux zones d'aléa inondation ont ainsi été définies :



	<b>Zone dite «de danger», correspondant à une zone d'aléa fort où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m. Cette zone couvre les terrains situés à l'intérieur des limites de la crue centennale théorique, moins 1 m.</b>
	<b>Zone dite «de précaution», correspondant à une zone d'aléa faible où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0 et 1 m. Cette zone couvre les terrains compris entre les limites externes du champ d'inondation (lit majeur), et les limites de la crue centennale théorique, moins 1 m.</b>

### **4 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

La carte du zonage réglementaire définit les zones (rouges ou bleues) sur lesquelles s'applique un règlement et pour lesquelles sont définies des prescriptions.

Elle résulte du croisement sur une même carte, de la délimitation des aléas, des champs d'expansion des crues et des zones actuellement urbanisées.

Pour plus d'informations, se reporter à l'extrait du règlement du PPR joint.

	<b>Zone rouge: Zone d'interdiction</b>
	<b>Zone bleue: Zone de contrainte faible</b>

## B/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épipcentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- La fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille activée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène. La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

Date	Localisation épiscopale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épiscopale
23 février 2004	JURA (S. BAUME-LES-DAMES)	FRANCHE-COMTE	5,5
22 février 2003	PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS)	VOSGES	6,5
13 avril 1992	LIMBOURG (ROERMOND)	HOLLANDE	6,5
12 novembre 1974	HAUTES-VOSGES (AYDOILLES)	VOSGES	5
8 mars 1968	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE)	BOURGOGNE	4,5
16 juillet 1967	PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE)	BOURGOGNE	5
23 décembre 1959	AUXOIS (NANS-SOUS-THIL)	BOURGOGNE	4
1 octobre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	4
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	
30 septembre 1958	VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE)	NIVERNAIS	5
20 février 1957	COTE DIJONNAISE (NOLAY)	BOURGOGNE	
30 mai 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7
26 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	
25 janvier 1946	VALAIS (CHALAIS)	SUISSE	7,5
8 janvier 1925	JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE)	SUISSE	6,5
1 mars 1916	AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE)	FRANCHE-COMTE	5
16 novembre 1911	JURA SOUABE (EBINGEN)	ALLEMAGNE	8,5
29 avril 1905	MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON)	SUISSE	7,5

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net>

En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

**Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).**

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- *Les mesures collectives*

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une amplitude théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
  - la qualité des matériaux utilisés,
  - la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
  - l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chainages),
  - la bonne exécution des travaux.
- Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

• Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.
- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site [prim.net](http://prim.net).

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtimens-charpente,
- chainages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chainages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux ...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

## C/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait-gonflement, qui se manifeste dans les sols argileux, est lié aux variations en eau contenue dans ces sols. En période de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol argileux en surface : il y a retrait. À l'inverse, en période humide, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.

Les bâtiments construits sur des fondations peu profondes, comme de nombreuses maisons individuelles, demeurent particulièrement sensibles à ce phénomène. Lors de périodes sèches, la différence de teneur en eau entre les façades du bâtiment (exposées à l'évaporation de l'eau dans le sol) et son centre (protégé de l'évaporation) entraîne un tassement différentiel du sol. L'hétérogénéité des tassements entre deux points du bâtiment peut conduire à une fissuration, voire à la rupture de sa structure.

En France métropolitaine, ces phénomènes de retrait-gonflement des argiles, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, et surtout dernièrement au cours des étés 2003 et 2005.

Selon le rapport édité par le BRGM en 2007, la Côte d'Or fait partie des départements français les plus touchés par le phénomène avec plus de 1000 sinistres imputés à la sécheresse recensés et localisés en 2003. Pour cette période, 160 communes du département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, soit un taux de sinistralité de 22,6%. Au niveau national, le département de la Côte d'Or se classe en 39ème position parmi les départements touchés en termes de coûts d'indemnisation versée au titre du régime des catastrophes naturelles.

La Côte d'Or est caractérisée par trois niveaux aléas :

- 17,70% de la superficie départementale est classée en aléa moyen,
- 36,02% de la superficie départementale est classée en aléa faible,
- 46,29% de la surface correspond a priori à des communes non concernées par le phénomène.

**Pour ce risque, votre commune est concernée par des zones d'aléas faibles et moyens.**

#### Les causes :

Le retrait-gonflement des argiles, qui peut être favorisé par l'activité de l'homme (modification de l'hydrologie), trouve notamment son origine dans des phénomènes naturels (géologie, hydrogéologie et météorologie, végétation) :

- Géologie : le phénomène de retrait-gonflement se développe dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. Il est particulièrement observé dans les smectites et les interstratifiés ;
- Hydrogéologie et météorologie : l'intensité du phénomène de retrait-gonflement est principalement conditionné par les variations de teneur en eau des terrains. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant ;
- Végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène car les végétaux pompent l'eau contenue dans le sous-sol ;
- Modification de l'hydrologie : l'activité humaine, comme la plantation d'arbres à proximité du bâti ou la rupture de canalisations d'eau, peut modifier les variations de la teneur en eau dans les sols et accentuer ainsi l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

#### Les risques :

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'homme.

Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles, faisant de ce risque essentiellement un risque économique (fissurations en façade, décolllements en éléments jointifs, distorsion entre portes et fenêtres...).

#### La protection :

Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, avec un simple rez-de-chaussée, et des fondations de faibles profondeurs.

S'il est techniquement possible de construire sur tout type de sol argileux, des mesures simples sont à respecter avant de construire une maison pour limiter par la suite le risque de retrait-gonflement :

- réaliser une étude géotechnique avant la construction afin d'adapter le projet ;
- respecter des mesures constructives comme l'approfondissement des fondations ou la rigidification de la structure par chaînage pour limiter les dommages sur les bâtiments ;
- maîtriser et éloigner des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) pour réduire les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène ;
- éloigner les plantations d'arbres et d'arbustes des bâtiments.

Pour les propriétaires de maisons individuelles déjà construites, il est possible de limiter les effets de ce phénomène en contrôlant par élagage la végétation à proximité du bâti, en créant un dispositif s'opposant à l'évaporation autour du bâti ou en éloignant les rejets d'eau dans le sol des bâtiments.

#### D/ DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INDUSTRIEL

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en trois familles :

- les industries chimiques fabriquant des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc...),
- les industries pétrochimiques produisant l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié),
- les industries pyrotechniques fabriquant des produits explosifs utilisés dans l'industrie extractive ou le BTP.

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- les effets thermiques liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,
- les effets mécaniques liés à une surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc...).
- les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc...) suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être par exemple un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

Les conséquences d'un risque industriel peuvent être de trois catégories :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc... Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures,
- les conséquences économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses,
- les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée.

• Le risque industriel dans la commune :

La Côte d'Or compte 4740 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 337 établissements soumis à autorisation (hors élevage).

Voie commune est concernée par un risque industriel compte tenu de la présence, sur son territoire, d'un silo de stockage de céréales exploité par la coopérative agricole et viticole Bourgogne du Sud, établissement classé Seveso seuil bas.

Un établissement Seveso est un établissement dans lequel se trouvent des substances dangereuses en quantité notable, présentes soit en stock, soit dans les équipements de production. Des seuils sont définis pour chaque substance ou famille de substance. Selon la nature et la quantité de substances présentes, un site peut relever du seuil haut ou du seuil bas.

Exigences portant sur les SEVESO à seuil bas : les établissements classés en seuil bas doivent réaliser, comme tous les établissements soumis à autorisation, une étude de dangers. En outre, ils doivent définir une politique de prévention des accidents majeurs et informer de leurs risques d'accidents majeurs les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement voisines susceptibles d'être impactées en cas d'accident.

Les silos, et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, sont des installations classées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Ces installations peuvent engendrer trois principaux types de dangers : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

L'auto-échauffement est causé par la fermentation aérobie ou anaérobie des grains, ou lorsque les conditions de stockage présentent des températures trop élevées.

Si cet auto-échauffement est non maîtrisé, il peut conduire à un incendie. Ce type de phénomène survient de façon générale dès que les trois facteurs suivants sont réunis :

- une source d'inflammation : c'est-à-dire une source de chaleur qui peut être de nature biologique (dans le cas précédent de l'auto-échauffement), thermique (si une surface chaude existe, suite à des travaux de soudure par exemple), électrique (arcs, étincelles...), mécanique ou électrostatique.
- une matière combustible : ici les céréales, ou les poussières stockées.
- un comburant : l'air présent dans les cellules ou dans les locaux de l'installation.

Néanmoins, les accidents les plus dramatiques ont souvent été causés par des explosions qui surviennent lorsque des poussières en suspension ou des gaz inflammables (produits par les phénomènes d'auto-échauffement) sont enflammés par une source d'énergie suffisante.

Enfin, il n'est pas rare que soient présents dans les scénarii d'accidents, les trois événements précédents (auto-échauffement, incendie et explosion) combinés. De plus, il existe aussi un risque de ruine (effondrement) de la structure si celle-ci n'est pas entretenue correctement.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr>

<http://www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-categories/le-risque-mouvement-de-terrain>

<http://www.argiles.fr>

<http://www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-categories/le-risque-industriel>

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/>

**Les informations mentionnées dans ce document font état  
des connaissances actuelles.**

## LEXIQUE

**Aérobic** : Ensemble des réactions chimiques d'un organisme se produisant en présence d'oxygène.

**Affluent** : Cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau plus important en un lieu appelé confluent.

**Aléa** : Risque, inconvénient que l'on envisage sans pouvoir l'imaginer avec précision ou le situer avec exactitude dans le temps.

**Amont** : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et sa source.  
En amont de... : ce qui vient avant, ce qui est au-dessus de ...

**Aval** : Partie d'un cours d'eau vers laquelle descend le courant.  
En aval de ... : ce qui vient après..., au-delà de ...

**Anaérobic** : Ensemble des réactions chimiques d'un organisme se produisant en absence d'oxygène.

**Auto-échauffement** : Dégagement de chaleur dans un matériau entraînant une élévation de température de ce dernier.

**Bassin versant** : Ensemble du territoire arrosé par un cours d'eau et ses affluents.

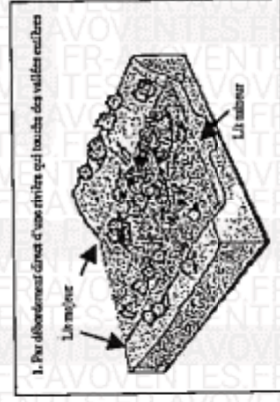
**Comburant** : Corps qui a pour propriété de permettre la combustion d'un combustible.

**Confluent** : Lieu de rencontre de deux cours d'eau.

**Étalement** : Mouvement de matériaux à l'état visqueux. Il peut résulter de l'évolution des glissements sous l'action de l'eau.

**Interstratifié** : Groupe de minéraux argileux formés par l'alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente.

**Lit majeur et lit mineur**



Une rivière a toujours deux lits.

Les eaux s'écoulent en temps ordinaire dans le lit mineur.

Les zones basses situées de part et d'autre du cours d'eau constituent le lit majeur ou champ d'inondation..

Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent à la fois en lit mineur et en lit majeur.

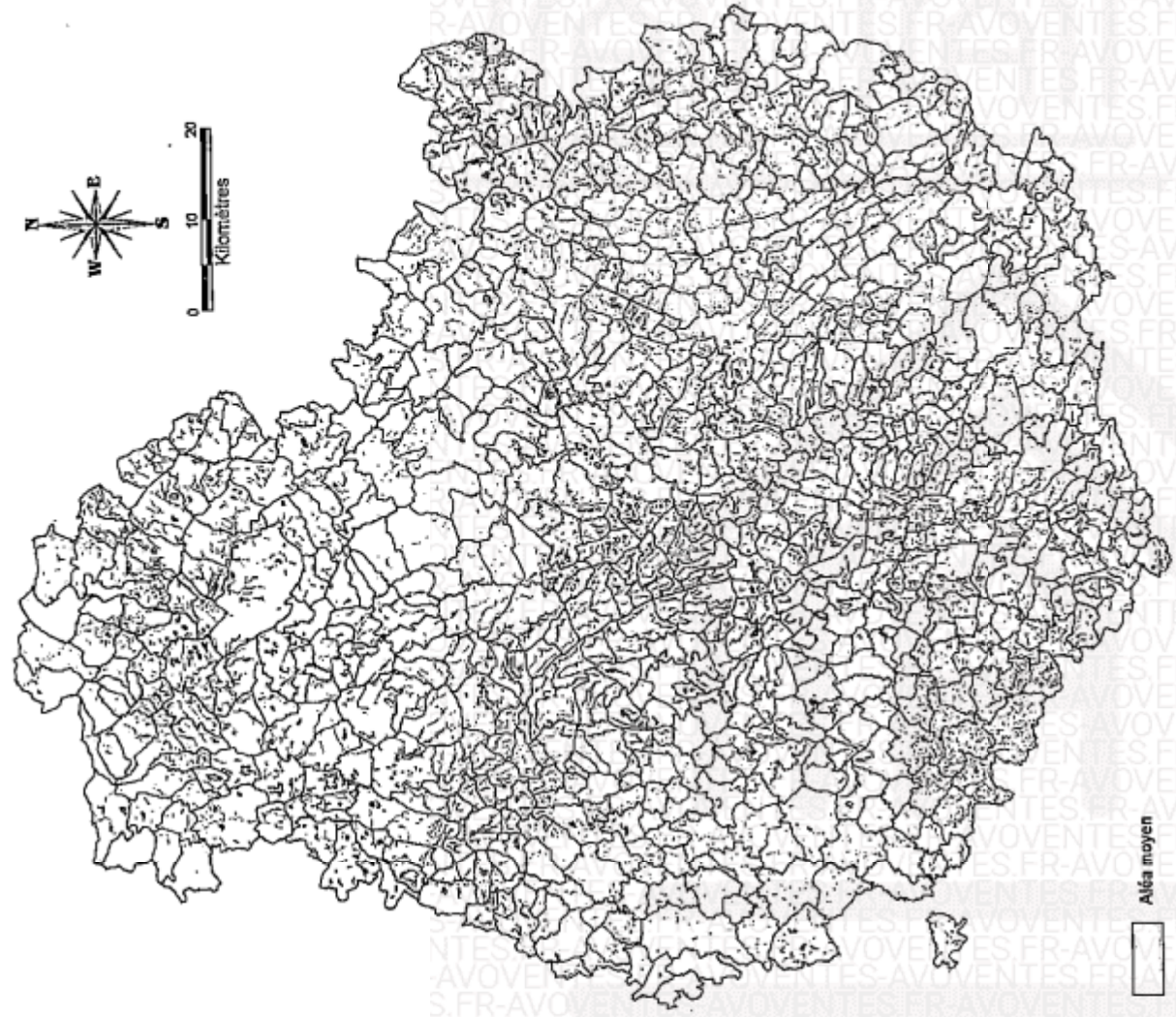
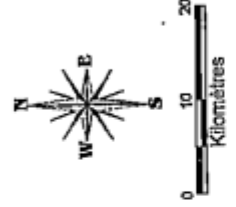
Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière.

**Rive droite/rive gauche**

La rive droite et la rive gauche d'un cours d'eau se déterminent en fonction de la position de l'observateur qui doit être situé dans le sens de l'écoulement de l'eau.

**Smectite** : Groupe de minéraux argileux.

**Solifluxion** : Phénomène d'écoulement des sols en surface des pentes très faibles. Il est dû à l'alternance gel/dégel, au passage d'animaux, à l'action des racines.



- Aléa moyen
- Aléa faible
- Formation a priori non argileuse
- Limite de commune
- Réseau Hydrographique



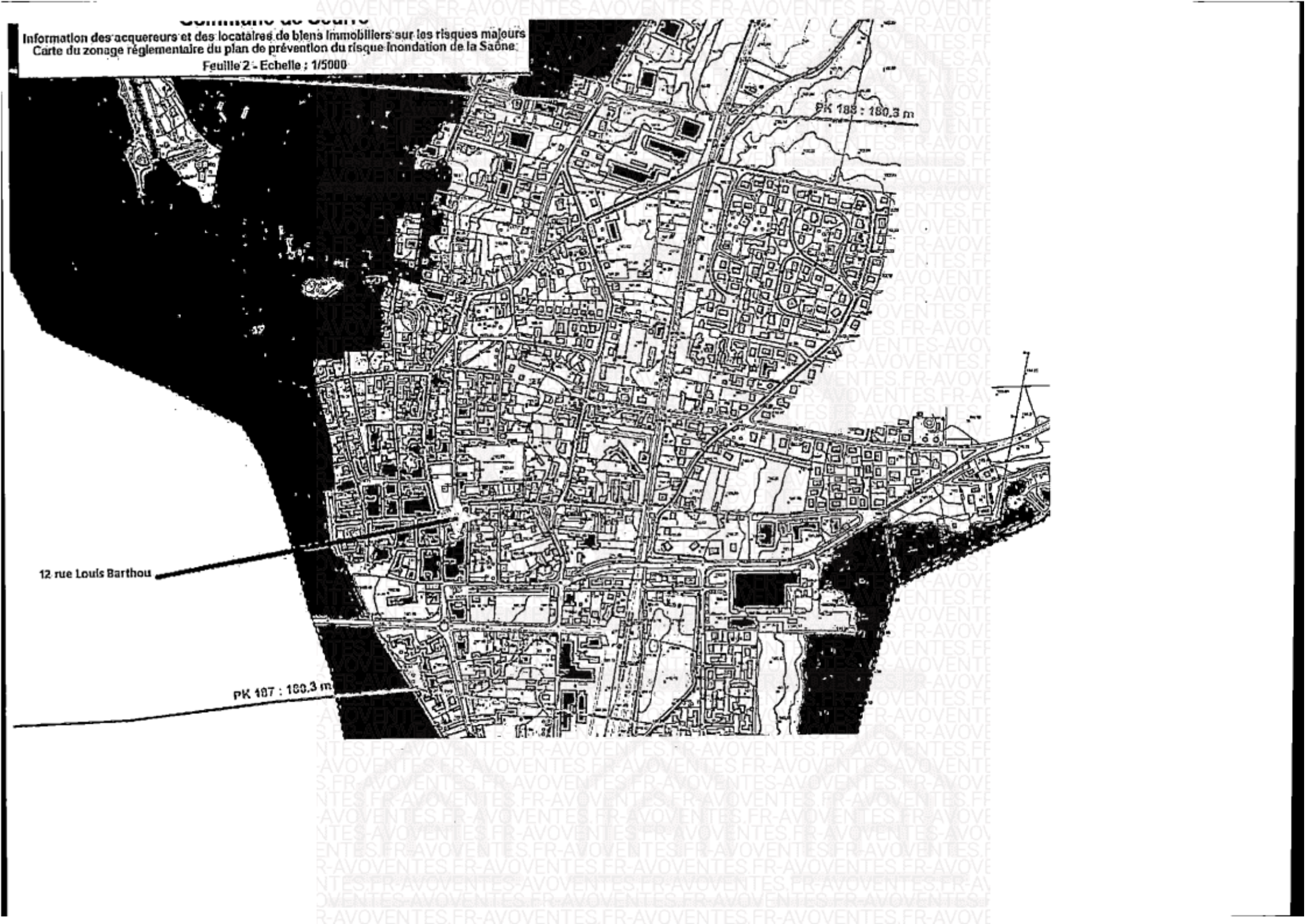
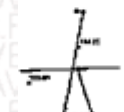
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or

Commune de Courcy  
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs  
Carte du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de la Saône  
Feuille 2 - Echelle : 1/5000

12 rue Louis Barthou

PK 107 : 100,3 m

PK 188 : 180,3 m





## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

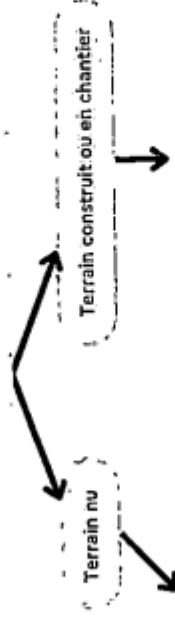
<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante : <https://www.gesdisques.gov.fr/mes-projet-je-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussailllement>

### MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?

Que dois-je faire ?



Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Vous devez débroussailler<sup>2</sup> exclusivement dans le zonage informatif des OLD :

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

**Attention :** dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussailllement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailllement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

### Qui est concerné par les travaux de débroussailllement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailllement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailllement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

**Attention :** les obligations légales de débroussailllement liées à vos constructions sont à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailllement sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussailllement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courriers) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailllement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailllement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

<sup>1</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailllement.

<sup>2</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

## EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

## COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

**En automne et en hiver, on réalise les travaux les plus importants**

**Au printemps, on entretient et on nettoie**

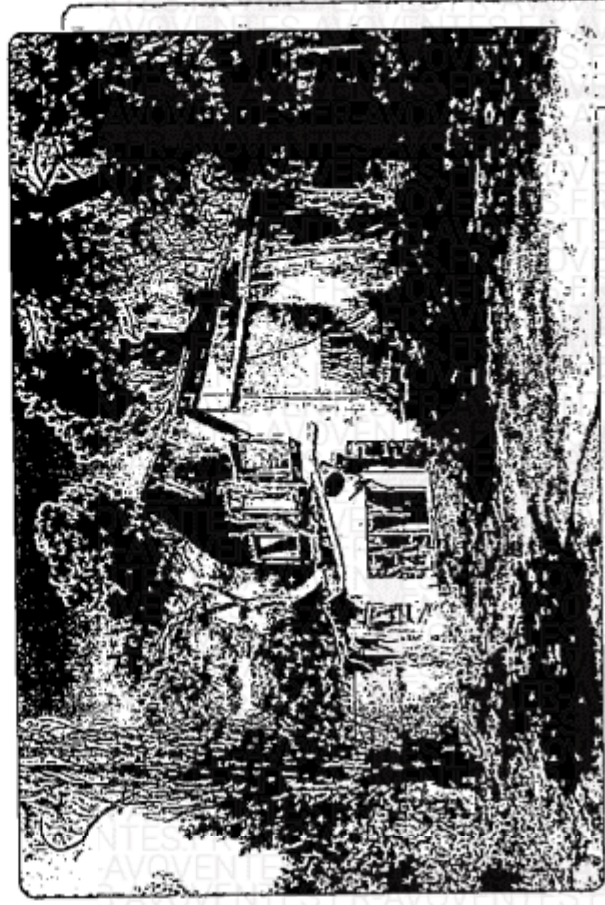
## Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car-ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative alliant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

Site internet de votre préfecture

[Jedebroussaille.gouv.fr](http://jedebroussaille.gouv.fr)

Dossier expert sur [les feux de forêt](#) | Géorisques

Obligations légales de débroussaillage | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F235  
Déposé le : 03/10/2025  
Références du dossier : 13278

**IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ**

Identité 1 : SELAS LANCELIN LAMBERT - AVOCATS  
Adresse : 4 RUE DOCTEUR MARET  
21000 DIJON  
Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret  
21000 DIJON  
Tél. 03 80 67 16 18 - Fax 03 80 67 02 48  
Courriel 1 : christine@lancelin-avocats.com

Identité 2 : SEP-LANCELIN et LAMBERT  
AVOCATS  
A DIJON Résidence Darcy - 4, rue Dr. Maret / 10 / 2025  
21000 DIJON  
Tél. 03 80 67 16 18 - Fax 03 80 67 02 48  
Signature (obligatoire) :

**Demande de renseignements**  
pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
DIJON - 2025149 PUB COMMANDY SI 14 08 2025

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (pour un courriel, indiquez le numéro de téléphone et l'adresse e-mail) (à compléter en cas de plusieurs personnes)  
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
2			
3			

**DESIGNATION DES IMMEUBLES** (ajouter chaque désignation de l'immeuble - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 mentionné)  
(Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	SEURRE	AC 374		
2				
3				
4				
5				

**PÉRIODE DÉMARRÉE**

**CAS GÉNÉRAL**  
Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>1</sup> à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

**CAS PARTICULIER**  
Vous souhaitez une période différente de cas général, veuillez préciser :  
- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)  
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  (si oui, cocher la case)

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).  
<sup>2</sup> L'attribution de courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.  
<sup>3</sup> Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. <sup>4</sup> Ou date de renouvellement du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

**COUT ET FACTURATION (voir notices n° 3241-NOTES)**

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarif des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :		+ 0 €	0 €
		<b>TOTAL =</b>	<b>12 €</b>

**MODS DE PAIEMENT**

- Carte bancaire     Virement     Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public  
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)     Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles  
 défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 autre : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

Date : 10/10/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2104P01 2025F235

PERIODE DE CERTIFICATION : du 04/06/2025 au 09/10/2025

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 2104P01  
2025H4200

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
607	SEURRE	AC 374		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DIJON  
25 RUE DE LA BOUDRONNÉE  
21047 DIJON CEDEX  
Téléphone : 0380286522  
Mél. : [spfe.dijon@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spfe.dijon@dgfip.finances.gouv.fr)**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



FINANCES PUBLIQUES

**Maître LANCELIN ET LAMBERT  
4D RUE DOCTEUR MARET  
RESIDENCE DARCY  
21000 DIJON**

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/08/2025 AU 09/10/2025**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
09/10/ 2025 D26836	COMMANDEMENT VALANT SAISIE  Thomas SOULARD DIJON	14/08/2025	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU VAL DE SAONE SUD	2104P01 S00050

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DIJON

Demande de renseignements n° 2104P01 2025F235  
déposée le 09/10/2025, par Maître LANCELIN ET LAMBERT

Complémentaire de la demande initiale n° 2025H4200 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : COMDT DE PAYE

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 14/08/2025 au 09/10/2025 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DIJON, le 10/10/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques.

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document